

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Ch.13
(84 pages)

Prononcé publiquement le 29 juin 2018, par le Pôle 5 - Ch.13 des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 32^{ème} chambre - du 12 janvier 2017, (P11203092066).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

ALTORFER Peter

Né le 02 septembre 1953 à ZURICH (SUISSE)

Fils d'ALTORFER Walter et de LEENKNEDT Suzann

De nationalité suisse

Demeurant Schiedhalden Strasse 53 - 8700 KÜSNACHT (SUISSE) - ayant élu domicile chez Me DUPEUX, demeurant 282 Bld Saint Germain - 75007 PARIS

Mesures de sûreté : Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 07 décembre 2012 avec cautionnement de 1 000 000 d'euros (150 000 euros versés le 13/02/2013 et 350 000 euros le 25/02/2013), ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du CPP du 9 avril 2015.

Situation pénale : libre

Intimé, comparant et assisté par Maître DE SILVA Beatriz, avocat au barreau de Paris, vestiaire P77 et par Maître DUPEUX Jean-Yves, avocat au barreau de Paris, vestiaire P77, *qui ont déposé in limine litis des conclusions de sursis à statuer et des conclusions sur le fond visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

En présence de Madame DESGARDIN Annie, interprète en langue allemande.

(Non comparant au prononcé de la décision et représenté par Me Beatriz DE SILVA)

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED, prise en la personne de son Premier vice-président Monsieur Paul CUTTS

domicile élu : Chez Maître Philippe Courtois - 15 rue Beaujon - 75008 PARIS

Intimée, représentée par son Premier vice-président Monsieur Paul CUTTS assisté de Maître COURTOIS Philippe, avocat au barreau de Paris, vestiaire P0044 et par Maître POTIER Camille, avocat au barreau de Paris, vestiaire

L0009, qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

En présence de Monsieur REDPATH Maz, interprète en langue anglaise, commis par la cour ainsi que Madame ROSSI Sarah et Monsieur MALHERBE, interprètes personnels.

(Représentée au prononcé de la décision par M. Paul CUTTS, assisté de Me Philippe COURTOIS, Me Eric VERRIELE et Me Camille POTIER)

PANHARD Robert, Hyppolyte, Maurice

Né le 14 septembre 1946 à COSNE D ALLIER, ALLIER (003)

Fils de PANHARD Pierre et de PERSONNAZ Françoise

De nationalité française

Demeurant 37 Boulevard de la Tour Maubourg - 75007 PARIS

Mesures de sûreté : Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 21 février 2013, arrêt de la 2^{ème} chambre de l'instruction de la CA de Paris du 25 avril 2013 infirmant l'ordonnance entreprise et ordonnant la main levée totale du contrôle judiciaire.

Situation pénale : libre

Intimé, comparant et assisté de Maître LE BORGNE Jean-Yves, avocat au barreau de Paris, vestiaire R 264, substitué par Maître SAINT PALAIS Christian, avocat au barreau de Paris et par Maître Mathieu RIBEROLLES, avocat au barreau de Paris, qui ont déposé des conclusions de relaxe visées par le président et le greffier.

(Comparant au prononcé de la décision et assisté de Me Jean-Yves LE BORGNE)

RIFFAUD Olivier, François, Gabriel

Né le 07 avril 1961 à VERSAILLES, YVELINES (078)

Fils de RIFFAUD Pierre et de GABUT Aline

De nationalité française

Demeurant 63 Rue Charles Lafitte - 92200 NEUILLY SUR SEINE

Mesures de sûreté : Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire 15 février 2012 avec cautionnement de 750 000 euros, arrêt de la 2^{ème} chambre de l'instruction de la CA de Paris du 2 avril 2012 infirmant partiellement l'ordonnance entreprise et disant qu'Olivier RIFFAUD sera astreint de verser entre les mains du régisseur la somme de 750 000 euros, ordonnance de rejet de mainlevée du contrôle judiciaire du 3 décembre 2012, arrêt de la 2^{ème} chambre de l'instruction de la CA de Paris du 17 janvier 2013 confirmant partiellement l'ordonnance du 3/12/13 et la modifiant dans ses seules modalités d'exécution en ce que le mis en examen devra verser le reliquat du cautionnement s'élevant à 700 000 euros en 3 versement de 200 000 euros et un versement de 100 000 euros, mandat d'amener du 18 avril 2013 exécuté le 22 avril 2013, mandat de dépôt du 22 avril 2013 (MA de FRESNES écrou n°0637851968490G), ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire le 11 juin 2013 avec cautionnement de 750 000 €, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire article 179 du CPP du 09 avril 2015.

Situation pénale : libre

Intimé, comparant et assisté par Maître TOBY Caroline, avocat au barreau de Paris, vestiaire R49, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.*

(Comparant au prononcé de la décision et assisté de Me Caroline TOBY)

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED, prise en la personne de son vice-président et Directeur Juridique Adjoint Monsieur Thomas SMEE
domicile élu : Chez Maître Philippe COURTOIS - 15 rue Beaujon - 75008 PARIS

Mesures de sûreté : Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 30 octobre 2012 avec cautionnement de 25 000 000€, arrêt de la 2^{ème} chambre de l'instruction de la CA de Paris du 20 décembre 2012 infirmant partiellement l'ordonnance du 20/12/12 avec obligation de verser une caution 8.000.000 euros, ordonnance de rejet de mainlevée partielle du contrôle judiciaire du 15 juillet 2013, arrêt de la 2^{ème} chambre de l'instruction de la CA de Paris du 12 septembre 2013 confirmant l'ordonnance du 15/07/13, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire du 09 avril 2015.

Intimée, représentée par Monsieur Thomas SMEE, vice-président et Directeur Juridique Adjoint et par Maître JOURDE Georges, avocat au barreau de Paris, vestiaire T 06 et Maître GARAUD Jean-Yves, avocat au barreau de Paris, vestiaire J021 *qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

En présence de Monsieur SCHMUCK Stefan, interprète personnel en langue anglaise et de M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour.

(Représentée au prononcé de la décision par M. Thomas SMEE, assisté de Me Jean-Yves GARAUD et de Me Georges JOURDE)

STOUPAKOVA Lioubov, Evgueniévna veuve WILDENSTEIN
Née le 12 septembre 1973 à TCHERNOGOLOVSKA (FEDERATION DE RUSSIE)

Fille de STOUPAKOV Evgueni et de STOUPAKOVA Galina
De nationalité franco-russe

Demeurant Prospect Venadskogo D27 - KV25 119331 MOSCOU (FEDERATION DE RUSSIE) - ayant élu domicile chez Me VERNET, demeurant 10 rue Lincoln - 75008 PARIS.

Situation pénale : libre

Intimée, comparante et assistée par Maître VERNET Julien, avocat au barreau de Paris, vestiaire J098, *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier.*

En présence de Madame Victoria KOVAL, interprète en langue russe.

(Non comparante au prononcé de la décision et représentée par Me Julien VERNET)

WILDENSTEIN Alec, Daniel, Armand

Né le 07 juillet 1980 à NEW-YORK (ETATS-UNIS)

Fils de WILDENSTEIN Alec et de PERISSET Jocelyne

De nationalité franco-américaine

Ayant élu domicile chez Me MARTEL, demeurant 31 avenue Pierre 1er de Serbie - 75782 PARIS CEDEX 16

Situation pénale : libre

Intimé, **comparant et assisté** de Maître MARTEL Jean-Pierre, avocat au barreau de Paris, vestiaire P0134 et de Maître GERY Pascal-François, avocat au barreau de Paris, substitué par Maître Diane LAMARCHE, avocat au barreau de Paris (P0134), *qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier.*

(Non comparant au prononcé de la décision et représenté par Me Pascal-François GERY)

WILDENSTEIN Guy, Nathan, Michel

Né le 19 décembre 1945 à NEW-YORK (ETATS-UNIS)

Fils de WILDENSTEIN Daniel et de KAPFERER Martine

De nationalité franco-américaine

Ayant élu domicile chez Me TEMIME, demeurant 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS.

Mesures de sûreté : Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 24 janvier 2013 avec obligation de verser une caution de 500 001 euros, ordonnance de modification du contrôle judiciaire du 14 mars 2013 avec obligation (outre la somme de 500 001 euros déjà versée) de verser une caution de 75.000.000 euros, arrêt de la 2^{ème} chambre de l'instruction de la CA de Paris du 25 avril 2013 infirmant partiellement l'ordonnance entreprise et disant que le montant du cautionnement sera de 4.500.000 euros (500 001 euros versés le 10/10/14 et 4 500 000 euros versés le 16/05/13 au régisseur) ordonnance de modification du contrôle judiciaire du 5 juillet 2013, arrêt de la chambre de l'instruction de la CA de Versailles du 19 septembre 2014 avec obligation de verser une caution de 10.500.001 euros (somme globale dont il conviendra de soustraire les versements déjà réalisés), ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire article 179 du CPP du 09 avril 2015.

Situation pénale : libre

Intimé, **comparant et assisté** de Maître TEMIME Hervé, avocat au barreau de Paris, vestiaire C1537 et de Maître DEZEUZE Eric, avocat au barreau de Paris, vestiaire T12 *qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

(Non comparant au prononcé de la décision et représenté par Me Hervé TEMIME et Me Eric DEZEUZE)

Ministère public

Appelant principal

Parties civiles

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
5 Rue de Londres - 75009 PARIS

Appelante, **représentée** par Maître NORMAND BODARD Xavier, avocat au barreau de Paris, vestiaire P 141 et Maître LITAUDON Claire, avocat au barreau de Paris, vestiaire P141, *qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier.*

(Représentée au prononcé de la décision par Me Xavier NORMAND BODARD et Me Claire LITAUDON)

ETAT FRANCAIS

5 Rue de Londres - 75009 PARIS

Appelant, **représenté** par Maître NORMAND BODARD Xavier, avocat au barreau de Paris, vestiaire P 141 et par Maître LITAUDON Claire, avocat au barreau de Paris, vestiaire P141, *qui ont déposé des conclusions visées par le président et le greffier.*

(Représentée au prononcé de la décision par Me Xavier NORMAND BODARD et Me Claire LITAUDON)

Partie intervenante volontaire

LA CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE PARIS, DE SEINE ST DENIS ET DU VAL DE MARNE, dont le siège social est sis Chez Me REPIQUET Yves 87 Avenue Kléber Cabinet JEANTET ET ASSOCIES 75116 PARIS 16^{ème}, prise en la personne de BENASSE Christian, son représentant légal,

représentée par Monsieur le Bâtonnier Yves REPIQUET, avocat au barreau de Paris, vestiaire T04 *qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.*

(Représentée au prononcé de la décision par Me Benoît DESCOURS)

Composition de la cour

Lors des débats et du délibéré :

Président : Catherine DALLOZ,
Conseillers : Anne-Marie BELLOT
David CADIN,

Lors du prononcé de l'arrêt :

Président : Anne-Marie BELLOT, conseiller faisant fonction de président
Conseillers : David CADIN,
Sophie REY, désignée par ordonnance de Madame le premier président, en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire

Greffier

Marie-Madeleine PORCHER, Heimarü FAUVET et Noubé-Laëtitia NDOYE aux débats et Heimarü FAUVET au prononcé.

Ministère public

représenté par Alain GALLAIRE et Muriel FUSINA aux débats et au prononcé de l'arrêt par Alain GALLAIRE, avocat général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Par ordonnance de Monsieur Guillaume DAIEFF et de Monsieur Serge TOURNAIRE, vice présidents chargés de l'instruction au tribunal de ce siège en date du 9 avril 2015, Monsieur Guy WILDENSTEIN, Monsieur Alec WILDENSTEIN, Madame Liubov STOUPOKOVA, Monsieur Robert PANHARD, Monsieur Olivier RIFFAUD, Monsieur Peter ALTORFER, la NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED et la ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAPLAMAS) LIMITED, sont renvoyés devant le tribunal sous la prévention :

• **WILDENSTEIN Guy :**

1. Fraude fiscale

Pour avoir, à Paris, à New-York, à compter d'octobre 2001, et notamment en décembre 2008 lors de la deuxième déclaration de succession de Daniel Wildenstein, dissimulé volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur la succession de Daniel Wildenstein, en l'espèce notamment les propriétés immobilières du Kenya, des Îles Vierges Britanniques, de la 740 Madison Avenue, de la 19 East 64th street à New-York, les parts de la Wildenstein and Co Inc, diverses galeries d'art et les oeuvres d'art, le tout logé dans le Sons trust, le David Trust, le Delta Trust, le Sylvia trust et le GW Trust,

Faits prévus et réprimés par les articles 1741 et 1745 du code général des impôts

2. Blanchiment

Pour avoir, à Paris, à New-York, à compter de septembre 2001, blanchi les biens ou les revenus provenant du délit de fraude fiscale commis dans le cadre de la succession de Daniel Wildenstein au moyen de trusts fausement discrétionnaires,

- (i) en qualifiant fausement de prêt les 5 200 k€ du Louve Trust ayant servi à l'achat du 19 rue Vaneau, fausement de chiffre d'affaires de la SARL BEGUEMOT les distributions de 1 770 k€ en France de divers trusts, et fausement de prêt les 1 697 k€ du Drawdale Trust ayant servi à payer les impôts d'Alec Wildenstein au titre des années 2006 à 2008, et

- (ii) en dissimulant les revenus de M. et Mme Alec Wildenstein provenant de divers trusts dont Alec Wildenstein était bénéficiaire, qui provenaient de la succession de Daniel Wildenstein, en déclarant au titre des années 2004 à 2006 un montant de 11 929 157 € de bénéfices non commerciaux,

avec la circonstance aggravante que ce blanchiment est commis de manière habituelle depuis 2001, et en bande organisée, avec le concours de notaires et avocats parisiens, trustees d'Etats offshore, et protecteurs/conseils suisses ;

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-9 du code pénal

3. Fraude fiscale

Pour avoir, à Paris, à New-York, à compter d'octobre 2001, et notamment en février 2009 lors de la déclaration de succession de Alec senior Wildenstein, été complice de la fraude fiscale qui aurait été commise à l'occasion de sa succession, par dissimulation volontaire d'une part des sommes sujettes à l'impôt français sur la succession, en l'espèce notamment la quote-part des biens issus de la succession de Daniel Wildenstein et des tableaux et la contrepartie des parts de la galerie de New-York logés dans le Louve et le Drawdale Trust du chef de complicité de fraude fiscale,

Faits prévus et réprimés par les articles 1741, 1742 et 1745 du code général des impôts et 121-6 et 121-7 du code pénal,

• **WILDENSTEIN Alec, Daniel, Armand**

1. Fraude fiscale

Pour avoir, à Paris ou ailleurs, à compter du 17 février 2008, et notamment en décembre 2008 lors de la deuxième déclaration de succession de Daniel Wildenstein, dissimulé volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur la succession de Daniel Wildenstein, en l'espèce notamment les propriétés immobilières du Kenya, des Iles Vierges Britanniques, de la 740 Madison Avenue, de la 19 East 64th à New-York, les parts de la Wildenstein and Co Inc, diverses galeries d'art et les oeuvres d'art logées dans le Sons trust, le David Trust, le Delta Trust, le Sylvia trust et le GW Trust,

Faits prévus et réprimés par les articles 1741 et 1745 du code général des impôts,

2. Fraude fiscale

Pour avoir, à Paris, à New-York, à compter du 17 février 2008, et notamment en février 2009 lors de la déclaration de succession de Alec senior Wildenstein, dissimulé volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur la succession, en l'espèce notamment la quote-part des biens Issus de la succession de Daniel Wildenstein et des tableaux et la contrepartie des parts de la galerie de New-York logés clans le Louve et le Drawdale Trust,

Faits prévus et réprimés par les articles 1741, 1742 et 1745 du code général des impôts

• **STOUPAKOVA Lioubov, Evgueniévna veuve WILDENSTEIN**

Complicité de blanchiment

Pour avoir, à Paris, été complice, - en acceptant de signer les contrats dits secrets d'avril à juillet 2008 - du délit de blanchiment aggravé du délit de fraude fiscale commis dans le cadre de la succession de Daniel WILDENSTEIN, par qualification mensongère en prêts des 1 697 k€ ayant servi à payer les impôts d'Alec WILDENSTEIN,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 324-1, 324-2, 324-3, 324-9 du code pénal

• **PANHARD Robert**

1. Complicité de fraude fiscale

Pour avoir, à Paris, en 2008, été complice de la fraude fiscale commise à Paris par les héritiers de Daniel WILDENSTEIN consistant à dissimuler volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur les successions, en l'espèce notamment les tableaux, les propriétés immobilières du Kenya, des Iles Vierges Britanniques, de la 740 Madison Avenue, de la 19 East 64th à New-York, les parts de la Wildenstein and Co Inc, de diverses galeries d'art et de diverses sociétés hippiques, biens logés dans divers trusts constitués par Georges et Daniel Wildenstein,

2. Complicité de fraude fiscale

Pour avoir, à Paris, en 2009, été complice de la fraude fiscale commise à Paris par les héritiers d'Alec senior WILDENSTEIN consistant à dissimuler volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur la succession, en l'espèce notamment la quote-part des biens issus de la succession de Daniel Wildenstein et des tableaux et la contrepartie des parts de la galerie de New-York logés dans le Louve Trust et le Drawdale Trust,

Faits prévus et réprimés par l'article 121-2, 121-6, 121-7, du code pénal et l'article 1741, 1742 et 1745 du code général des impôts.

• **RIFFAUD Olivier**

Blanchiment aggravé de fraude fiscale

Pour avoir à Paris, de juin 2005 jusqu'au moins début 2008, en sa qualité de notaire et conseil fiscal d'Alec WILDENSTEIN, blanchi les biens ou les revenus provenant du délit de fraude fiscale commis dans le cadre de la succession de Daniel Wildenstein,

(i) en qualifiant faussement de prêt les 5 200 k€ du Louve Trust ayant servi à l'achat du 19 rue Vaneau, faussement de chiffre d'affaires de la SARL BEGUEMOT les distributions de 1 770 k€ en France de divers trusts, et

(ii) en mettant les comptes de l'étude notariale LBMB à la disposition d'Alec Wildenstein comme compte pivot entre l'étranger et des créanciers français pour un montant total d'au moins 5 239 k€, et en dissimulant les revenus de M. et Mme Alec Wildenstein provenant de divers trusts dont Alec Wildenstein était bénéficiaire, qui provenaient de la succession de Daniel

Wildenstein, en déclarant au titre des années 2004 à 2006 un montant de 11 929 157 € de bénéfices non commerciaux,

avec la circonstance aggravante que ce blanchiment est commis de manière habituelle depuis 2001, et en bande organisée, avec le concours de notaires et avocats parisiens, trustees d'Etats off shore, et protecteurs/conseils suisses ;

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-9 du code pénal.

• **ALTORFER Peter :**

1. Complicité de fraude fiscale

Pour avoir, à Paris, à Zurich, à New-York, à compter de 2003, été complice de la fraude fiscale commise à Paris par les héritiers de Daniel WILDENSTEIN consistant à dissimuler volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur les successions, en l'espèce notamment les tableaux, les propriétés immobilières du Kenya, des Iles Vierges Britanniques, de la 740 Madison Avenue, de la 19East 64th à New-York, les parts de la Wildenstein and Co Inc. de diverses galeries d'art et de diverses sociétés hippiques, biens logés dans divers trusts constitués par Georges et Daniel Wildenstein,

2. Blanchiment aggravé de fraude fiscale

Pour avoir à Paris, Zurich, New-York, à compter de 2003, blanchi les biens ou les revenus provenant du délit de fraude fiscale commis dans le cadre de la succession de Daniel Wildenstein au moyen de trusts faussement discrétionnaires,

(i) en qualifiant faussement de prêt les 5 200 k€ du Louve Trust ayant servi à l'achat du 19 rue Vaneau, faussement de chiffre d'affaires de la SARL BEGUEMOT les distributions de 1 770 k€ en France de divers trusts, et faussement de prêt les 1 697 k€ du Drawdale Trust ayant servi à payer les impôts d'Alec Wildenstein au titre des années 2006 à 2008, et

(ii) en dissimulant les revenus de M. et Mme Alec Wildenstein provenant de divers trusts dont Alec Wildenstein était bénéficiaire, qui provenaient de la succession de Daniel Wildenstein, en déclarant au titre des années 2004 à 2006 un montant de 11 929 157 € de bénéfices non commerciaux,

avec la circonstance aggravante que ce blanchiment est commis de manière habituelle depuis 2001, et en bande organisée, avec le concours de notaires et avocats parisiens, trustees d'Etats off shore, et protecteurs/conseils suisses ;

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-9 du code pénal

3. Complicité de fraude fiscale

Pour avoir, à Paris, à Zurich, à New-York, à compter de 2003, été complice de la fraude fiscale commise à Paris par les héritiers d'Alec senior WILDENSTEIN consistant à dissimuler volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur la succession, en l'espèce notamment la quote-part des biens issus de la succession de Daniel Wildenstein et des tableaux et la contrepartie des parts de la galerie de New-York logés dans le Louve Trust et le Drawdale Trust,

Faits prévus et réprimés par l'article 121-2, 121-6, 121-7, du code pénal et l'article 1741, 1742 et 1745 du code général des impôts,

• **NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED**

Complicité de fraude fiscale

Pour avoir, à Guernesey, à compter de septembre 1999, été complice de la fraude fiscale commise à Paris par les héritiers de Daniel WILDENSTEIN consistant à dissimuler volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur les successions, en l'espèce notamment les propriétés immobilières du Kenya, des Iles Vierges Britanniques, de la 740 Madison Avenue, de la 19 East 64th à New-York, les parts de la Wildenstein and Co Inc et de diverses galeries d'art logées dans le Sons Trust et le David Trust dont vous êtes le trustee, en acceptant de laisser les WILDENSTEIN administrer les biens de ces trusts, affichés pourtant discrétionnaires.

Faits prévus et réprimés par l'article 121-2, 121-6, 121-7, du code pénal et l'article 1741 et 1745 du code général des impôts

• **ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED**

Complicité de fraude fiscale

Pour avoir aux Bahamas, à compter du 19 novembre 2004, été complice de la fraude fiscale commise à Paris par les héritiers de Daniel WILDENSTEIN consistant à dissimuler volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur les successions, en l'espèce notamment les oeuvres d'art logées dans le Delta trust dont vous êtes le trustee,

Faits prévus et réprimés par l'article 121-2, 121-6, 121-7, 321-1, 321-3, 321-12 du code pénal et les articles 1741 et 1745 du code général des impôts

Le jugement

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 32^{ème} Chambre - par jugement contradictoire, en date du 12 janvier 2017, a déclaré :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Monsieur Guy WILDENSTEIN non coupable et le renvoi des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, à New-York, à compter d'octobre 2001, et notamment en décembre 2008 ;

BLANCHIMENT AGGRAVE : AIDE EN BANDE ORGANISEE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS OU REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT, faits commis à Paris, New-York, à compter de septembre 2001 ;

SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, New-York, à compter d'octobre 2001, et notamment en février 2009.



Monsieur **Alec WILDENSTEIN** non coupable et le renvoie des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris ou ailleurs, à compter du 17 février 2008, et notamment en décembre 2008 ;

SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, à New-York, à compter du 17 février 2008, et notamment en février 2009.

Madame **Liubov STOUPAKOVA** non coupable et la renvoie des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

COMPLICITE DE BLANCHIMENT AGGRAVE : AIDE EN BANDE ORGANISEE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS OU REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT, faits commis à Paris, en acceptant de signer les contrats dits secrets d'avril à juillet 2008.

Monsieur **Robert PANHARD** non coupable et le renvoie des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

COMPLICITE DE SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, en 2008 ;

COMPLICITE DE SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, en 2009.

Monsieur **Olivier RIFFAUD** non coupable et le renvoie des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

BLANCHIMENT AGGRAVE : AIDE PAR PROFESSIONNEL A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS OU REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT, faits commis à Paris, de juin 2005 jusqu'au moins début 2008.

Monsieur **Peter ALTORFER** non coupable et le renvoie des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

COMPLICITE DE SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, Zurich, à New-York, à compter de 2003 ;

BLANCHIMENT AGGRAVE : AIDE PAR PROFESSIONNEL A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS OU REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT, faits commis à Paris, Zurich, New-York, à compter de 2003 ;

COMPLICITÉ DE SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Paris, Zurich, à New-York, à compter de 2003.

LA NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED non coupable et la renvoie des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

COMPLICITÉ DE SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis à Guernesey, à compter de septembre 1999.

LA ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED non coupable et la renvoie des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

COMPLICITÉ DE SOUSTRACTION A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION - FRAUDE FISCALE, faits commis aux Bahamas, à compter du 19 novembre 2004.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de L'ETAT FRANÇAIS ;

Le déboute de ses demandes, compte tenu de la relaxe intervenue.

Déclare recevable la constitution de partie civile de la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ;

La déboute de ses demandes, compte tenu de la relaxe intervenue.

Déclare recevable la constitution de partie civile de la CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE PARIS, DE SEINE SAINT DENIS ET DU VAL DE MARNE ;

La déboute de ses demandes, compte tenu de la relaxe intervenue.

Les appels

Appel a été interjeté par :

M. le procureur de la République, le 13 janvier 2017 contre Madame STOUPAKOVA Liubov, Monsieur RIFFAUD Olivier, Monsieur ALTORFER Peter, Monsieur WILDENSTEIN Guy, Monsieur WILDENSTEIN Alec, Monsieur PANHARD Robert, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED ;

La DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES, le 16 janvier 2017 contre Madame STOUPAKOVA Liubov, Monsieur RIFFAUD Olivier, Monsieur ALTORFER Peter, Monsieur WILDENSTEIN Guy, Monsieur WILDENSTEIN Alec, Monsieur PANHARD Robert, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES

(GUERNSEY) LIMITED, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED, son appel étant limité aux dispositions civiles ;

L'ETAT FRANCAIS, le 16 janvier 2017 contre Madame STOUPAKOVA Lioubov, Monsieur RIFFAUD Olivier, Monsieur ALTORFER Peter, Monsieur WILDENSTEIN Guy, Monsieur WILDENSTEIN Alec, Monsieur PANHARD Robert, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED, son appel étant limité aux dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 02 mars 2018, le président a constaté la présence et l'identité de ALTORFER Peter, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Paul CUTTS premier vice-président, PANHARD Robert, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy, ainsi que l'absence de RIFFAUD Olivier valablement représenté par Maître LAPIERRE substituant Maître TOBY, muni d'un pouvoir de représentation.

La présidente a demandé aux trois interprètes, Madame DESGARDIN Annie, Madame KOVAL Victoria et Monsieur REDPATH Maz, de prêter serment conformément aux dispositions de l'article 407 du Code de procédure pénale et de prêter son concours chaque fois qu'il en sera besoin.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMIED prévenue, représentée par Monsieur Thomas Alain SMEE, en sa qualité de vice-président principal et Directeur juridique adjoint, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.

La cour a accepté que NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED et ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED soient assistés de leurs interprètes personnels pour toute la durée des débats.



• **Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :**

A titre liminaire et avant tout débat au fond, il a été débattue des questions prioritaires de constitutionnalité déposées par des écrits distincts et motivés par Maître TEMIME et Maître DEZEUZE, avocats du prévenu Guy WILDENSTEIN.

Ont été entendus :

Maître DEZEUZE, avocat de Guy WILDENSTEIN, prévenu, en l'exposé des questions prioritaires de constitutionnalité déposées.

Alain GALLAIRE, avocat général, en ses réquisitions, concluant au refus de transmission à la Cour de cassation des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées.

Maître NORMAND-BODARD, avocat de L'ETAT FRANÇAIS et de la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, parties civiles, en ses observations.

La cour a décidé de mettre les questions prioritaires de constitutionnalité en délibéré à l'audience publique du 29 juin 2018 à 09h00 et de poursuivre l'audience.

• **Sur la demande de sursis à statuer :**

Maître DUPEUX, avocat de Peter ALTORFER, prévenu, en l'exposé de sa demande de sursis à statuer.

Maître TEMIME, avocat de Guy WILDENSTEIN prévenu, qui se joint à la demande de sursis à statuer.

Maître LE BORGNE, avocat de Robert PANHARD prévenue, qui s'associe également à la demande de sursis à statuer.

Maître POTIER, avocat de la NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, qui s'associe également à la demande de sursis à statuer pour les mêmes raisons.

Maître REPIQUET, avocat de LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES partie intervenante, en ses observations, intervenant pour que la cour ordonne le sursis à statuer.

Maître NORMAND-BODARD, avocat de L'ETAT FRANÇAIS et la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES parties civiles, qui sollicite le rejet de l'exception de sursis à statuer.

Muriel FUSINA, avocat général, en ses observations, qui indique avoir fait appel de la décision de première instance en ce qu'elle a prononcé la relaxe générale sauf en ce qui concerne le rejet du sursis à statuer. Elle sollicite la confirmation du jugement de première instance sur ce point et le rejet de la demande de sursis à statuer.

Maître TEMIME, avocat de Guy WILDENSTEIN prévenu, en ses observations en réponse à l'avis du ministère public.

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de passer outre la demande de sursis à statuer et a joint l'incident au fond.

• **Sur l'examen du fond :**

La présidente a indiqué aux prévenus leur droit de se faire assister d'un avocat ou d'un interprète.

La présidente a informé les prévenus comparants de leur droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Alain GALLAIRE et Muriel FUSINA, avocats généraux, représentant le ministère public à l'audience de la cour, ont sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de Paris.

L'ETAT FRANÇAIS et la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES parties civiles, ont sommairement indiqué les motifs de leur appel.

Anne-Marie BELLOT, conseiller, a été entendue en son rapport sur la situation personnelle et professionnelle des prévenus.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 07 mars 2018 à 13 heures 30.

À l'audience publique du 07 mars 2018, le président a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Paul CUTTS premier vice-président, PANHARD Robert, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Liubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy et RIFFAUD Olivier.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Liubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMEE, en sa qualité de vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.



A la reprise de l'audience, le prévenu RIFFAUD Olivier, n'ayant pas comparu à l'audience du 02 mars 2018, la présidente lui a indiqué son droit de se faire assister d'un avocat ou d'un interprète.

La présidente a également informé RIFFAUD Olivier, prévenu, de son droit au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Sur interrogation de la cour, RIFFAUD Olivier prévenu, ayant été cité à parquet, a accepté de comparaître volontairement, conformément aux dispositions de l'article 389 du Code de procédure pénale.

Ont été entendus :

Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président de **NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED** prévenue, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Monsieur Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Peter ALTORFER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Guy WILDENSTEIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Monsieur Thomas Alan SMEE, en sa qualité de vice-président principal et directeur juridique de **ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED** prévenue, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Monsieur Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 08 mars 2018 à 13 h 30.

A l'audience du 08 mars 2018, le conseiller rapporteur a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Liubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy et RIFFAUD Olivier, PANHARD Robert, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Monsieur CUTTS, Premier vice-président, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Liubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS**, en sa qualité de **Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel

MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMEE**, en sa qualité de **vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.

A la reprise de l'audience, Madame le conseiller rapporteur a été entendue en son rapport.

Le prévenu **Peter ALTORFER** a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu **Robert PANHARD** a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président, de **NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED** prévenue, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Monsieur Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Guy WILDENSTEIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 09 mars 2018 à 09 h 00.

À l'audience publique du 09 mars 2018, le président a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Paul CUTTS premier vice-président, PANHARD Robert, la ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Liubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy et RIFFAUD Olivier.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Liubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS**, en sa qualité de **Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMÉE**, en sa qualité de **vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.

A la reprise de l'audience, Madame le conseiller rapporteur a été entendue en son rapport.

Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président, de **NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED** prévenue, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Monsieur Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Peter ALTORFER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue Allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Guy WILDENSTEIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 14 mars 2018 à 13h 30.

À l'audience publique du 14 mars 2018, le président a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Paul CUTTS premier vice-président, PANHARD Robert, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMÉE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Liubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy et RIFFAUD Olivier.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, il a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Liubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, elle a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS**, en sa qualité de **Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMÉE**, en sa qualité de **vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel



M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.

A la reprise de l'audience, Anne-Marie BELLOT, conseiller rapporteur a été entendue en son rapport.

Le prévenu Alec WILDENSTEIN (junior) a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Robert PANHARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Lioubov STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN a été interrogée et entendue en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Peter ALTORFER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Olivier RIFFAUD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 15 mars 2018 à 13 heures 30.

A la reprise de l'audience du 15 mars 2018, le conseiller rapporteur a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy et RIFFAUD Olivier, PANHARD Robert, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Monsieur CUTTS, Premier vice-président, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS**, en sa qualité de **Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMEE**, en sa qualité de **vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.

La prévenue Lioubov STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN, a été interrogée et entendue en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Madame Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Olivier RIFFAUD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Alec WILDENSTEIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Peter ALTORFER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense, par l'intermédiaire de Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Guy WILDENSTEIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu PANHARD Robert a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 16 mars 2018 à 09 h 00.

À la reprise de l'audience du 16 mars 2018, le président a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Paul CUTTS premier vice-président, PANHARD Robert, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy et RIFFAUD Olivier.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, elle a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue Russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMEE, en sa qualité de vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Guy WILDENSTEIN a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

La prévenue Lioubov STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN a été interrogée et entendue en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Robert PANHARD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le prévenu Peter ALTORFER a été interrogé et entendu en ses moyens de défense par l'intermédiaire de Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Le prévenu Olivier RIFFAUD a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 21 mars 2018 à 14 heures.

À la reprise de l'audience du 21 mars 2018, le président a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Paul CUTTS premier vice-président, PANHARD Robert, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, WILDENSTEIN Guy, RIFFAUD Olivier ainsi que l'absence de WILDENSTEIN Alec valablement représenté par Maître CAMBOULIVES Delphine substituant Maître MARTEL et Maître GERY.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMEE, en sa qualité de vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.

Ont été entendus :

Maître REPIQUET, avocat de la CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE PARIS, DE SEINE SAINT DENIS ET DU VAL DE MARNE partie intervenante, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Maître LITAUDON, avocate de la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES et de L'ÉTAT FRANÇAIS partie civile, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Maître NORMAND-BODARD, avocat de la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES et de L'ÉTAT FRANÇAIS partie civile, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Alain GALLAIRE, avocat général, en ses réquisitions.

Muriel FUSINA, avocat général, en ses réquisitions.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 22 mars 2018 à 13 heures 30.

A l'audience du 22 mars 2018, le conseiller rapporteur a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy et RIFFAUD Olivier, PANHARD Robert, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Monsieur Paul CUTTS, Premier vice-président, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint.

ALTORFER Peter, prévenu ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, prévenue ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS**, en sa qualité de **Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par deux interprètes personnels Mme Sarah ROSSI et M. Manuel MALHERBE ainsi que M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, qui a prêté son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMEE**, en sa qualité de **vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel M. Stefan SCHMUCK et par M. Maz REDPATH, interprète en langue anglaise, commis par la cour, qui ont prêté leur concours chaque fois qu'il a été besoin.

Ont été entendus :

Maître Jean-Pierre MARTEL avocat du prévenu WILDENSTEIN Alec, Daniel, Armand, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Maître Diane LAMARCHE, avocat du prévenu WILDENSTEIN Alec, Daniel, Armand, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Maître Jean-Pierre MARTEL avocat du prévenu WILDENSTEIN Alec, Daniel, Armand, à nouveau en ses observations.



WILDENSTEIN Alec, Daniel, Armand qui a eu la parole en dernier.

Maître Julien VERNET avocat de la prévenue STOUPAKOVA Lioubov, Evguenievna veuve WILDENSTEIN en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

STOUPAKOVA Lioubov, Evguenievna veuve WILDENSTEIN qui a eu la parole en dernier.

Maître Caroline TOBY, avocat du prévenu RIFFAUD Olivier, en sa plaidoirie et développement ses conclusions.

RIFFAUD Olivier qui a indiqué à la cour qu'il ne désirait pas prendre la parole ce jour.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 23 mars 2018 à 09 heures 00.

Monsieur REDPATH Maz, interprète en langue anglaise, convoqué pour l'audience du 23 mars 2018, a été autorisé par la Cour à prendre congé.

À la reprise de l'audience du 23 mars 2018, le président a constaté la présence des prévenus ALTORFER Peter, NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED représentée par Paul CUTTS premier vice-président, PANHARD Robert, ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED représentée par Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président principal et Directeur Juridique adjoint, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, WILDENSTEIN Alec, WILDENSTEIN Guy et RIFFAUD Olivier.

ALTORFER Peter, prévenu, ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Mme Annie DESGARDIN, interprète en langue allemande, qui a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénale et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par Madame Sarah ROSSI, interprète personnelle, en langue anglaise, qui a prêté serment devant la cour et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED prévenue, représentée par **Monsieur Thomas Alain SMEE, en sa qualité de vice-président principal et Directeur juridique adjoint**, qui ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assisté tout au long de l'audience par son interprète personnel en langue anglaise, M. Stefan SCHMUCK, qui a prêté serment devant la cour et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, prévenue, ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénale et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Ont été entendus :

Maître GARAUD, avocat de **ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED** prévenue, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Maître JOURDE, avocat de **ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED** prévenue, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Maître COURTOIS, avocat de **NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED**, en leurs plaidoiries et développement des conclusions.

Maître POTIER, avocat de **NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED**, en leurs plaidoiries et développement des conclusions.

Monsieur Thomas Alan SMEE, en sa qualité de vice-président principal et directeur juridique de **ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED** prévenue, par l'intermédiaire de Monsieur Stefan SCHMUCK, interprète personnel en langue anglaise, auquel la cour a fait prêter serment, a eu la parole en dernier.

Monsieur Paul CUTTS, en sa qualité de Premier vice-président de **NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED** prévenue, par l'intermédiaire de Madame Sarah ROSSI, interprète personnelle en langue anglaise, à laquelle la cour a fait prêter serment, a eu la parole en dernier.

Maître DUPEUX Jean-Yves, conseil de Peter ALTORFER, en sa plaidoirie et développement des conclusions.

Maître DE SILVA Beatriz, conseil de Peter ALTORFER, en sa plaidoirie et développement des conclusions.

Le prévenu Peter ALTOFER a eu la parole en dernier.

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 28 mars 2018 à 14 heures 00.

À la reprise de l'audience, le 28 mars 2018, la présidente a constaté la présence de PANHARD Robert, STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, WILDENSTEIN Guy, RIFFAUD Olivier, et l'absence de ALTORFER Peter valablement représenté par Maître DE SILVA et Maître DUPEUX, Paul CUTTS Premier vice-président de **NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNSEY) LIMITED** représentée par Maître COURTOIS, Maître POTIER et Maître VERRIELE, Thomas SMEE, vice président principal et Directeur juridique adjoint de **ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (BAHAMAS) LIMITED** représentée par Maître JOURDE et Maître MICHOT et WILDENSTEIN Alec, représenté par Maître CAMBOULIVES Delphine.

STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN Lioubov, prévenue, ne parlant pas suffisamment la langue française, a été assistée tout au long de l'audience par Mme Victoria KOVAL, interprète en langue russe, qui a prêté le serment de l'article 407 du Code de procédure pénale et son concours chaque fois qu'il a été besoin.

Ont été entendus :

Maître DEZEUZE conseil de Guy WILDENSTEIN prévenu, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Maître TEMIME, conseil de Guy WILDENSTEIN prévenu, en sa plaidoirie et développement de ses conclusions.

Les prévenus présents à l'audience, Guy WILDENSTEIN, Robert PANHARD, Lioubov STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN, et Olivier RIFFAUD ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 29 juin 2018.

Et ce jour, le 29 juin 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Anne-Marie BELLOT, conseiller faisant fonction de président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour est saisie des appels interjetés par le ministère public, par la Direction Générale des Finances Publiques et par l'État français, à l'encontre des dispositions d'un jugement rendu le 12 janvier 2017 par la 32ème chambre de Paris auquel il sera fait référence pour les termes de la prévention et qui a déclaré non coupables et renvoyé des fins des poursuites l'ensemble des prévenus, déclaré recevables les constitutions de parties civiles de l'État français, de la Direction Générale des Finances Publiques et de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, de Seine Saint Denis et du Val de Marne et les a déboutés de leurs demandes compte tenu de la relaxe intervenue.

Il sera fait référence, pour l'exposé des faits, au jugement entrepris, étant rappelé qu'à la suite au décès, le 23 octobre 2001, de Daniel WILDENSTEIN laissant pour recueillir sa succession ses deux fils, Alec WILDENSTEIN et Guy WILDENSTEIN ainsi que sa veuve Sylvia ROTH-WILDENSTEIN, laquelle renonçait le 26 novembre 2001 à la succession, une déclaration de succession était déposée le 23 avril 2002 faisant état, pour un actif net de 40.902.006,52 euros, d'un montant au titre des droits de succession de 17.753.829 euros, lesquels étaient payés le 12 août 2003 par dation d'œuvres d'art.

En suite de la contestation par Sylvia ROTH-WILDENSTEIN de la validité de sa renonciation, l'action civile engagée aboutissait, par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 14 avril 2005, à l'annulation de la renonciation du conjoint survivant et à celle de la déclaration de succession du 23 avril 2002 et de ses inventaires annexés, l'arrêt précisant en outre que le régime matrimonial du couple ROTH-WILDENSTEIN était celui du régime légal français de la communauté réduite aux acquêts. L'arrêt était confirmé sur ces points par la Cour de Cassation.

En février 2006, la présidente de la 2ème chambre civile de la cour d'appel de Paris adressait au procureur de la République de Paris, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, un signalement sur les conditions ayant entouré la renonciation à la succession de la veuve de Daniel WILDENSTEIN et la probable soustraction d'actifs patrimoniaux laissant à penser à la commission de faits d'abus de faiblesse, d'escroquerie, d'usage de faux, éventuellement commis en association, de recel de biens provenant de délits, et de fraude fiscale. Le dossier civil était communiqué à l'administration fiscale par application de l'article L101 du livre des procédures fiscales.

Le 17 février 2008, survenait le décès d'Alec WILDENSTEIN qui laissait pour recueillir sa succession ses deux enfants Diane WILDENSTEIN et Alec junior WILDENSTEIN et sa veuve Lioubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN épousée en 2000 à Paris sous

le régime de la séparation de biens pure et simple et instituée, par un testament du 2 août 2017, légataire universelle avec une stipulation au cas d'existence de descendants.

Ces trois héritiers venaient aux droits de leur père et époux pour la succession de Daniel WILDENSTEIN.

En suite de l'arrêt rendu le 14 avril 2005 et d'un arrêt du 1er octobre 2008 par lequel la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur l'état liquidatif de succession en refusant d'intégrer les biens placés dans les trusts dans la communauté aux motifs que la preuve n'était pas rapportée qu'ils seraient constitués de biens communs, une nouvelle déclaration de succession était déposée le 31 décembre 2008 comportant des réserves d'un droit de modification ou de contestation en raison du litige civil et des mentions expresses quant à l'absence de valeur de certains des actifs portés pour mémoire. Aucune déclaration complémentaire n'a été déposée.

Cette déclaration, dont l'actif net était de 44.353.466,06 euros et les droits dus de 17,1 millions, était remise en cause par l'administration fiscale (sur la base des éléments contenus dans l'arrêt du 1er octobre 2008 et des pièces de la procédure), en raison de l'omission de déclaration à la succession de nombreux biens détenus au sein ou par l'interposition de trusts et d'entités sis dans des paradis fiscaux.

Le 29 juillet 2011, il était notifié aux héritiers, en l'espèce Guy WILDENSTEIN, Lioubov WILDENSTEIN, Alec WILDENSTEIN, Diane WILDENSTEIN et Tamara COHEN ESKENAZI ayant droit de Sylvia ROTH-WILDENSTEIN décédée le 13 novembre 2010, une proposition de rectification indiquant qu'il était envisagé, d'une part, de réévaluer l'actif net déclaré de 44,3 millions par la réévaluation de la valeur réelle des parts de la SCI Marienthal (propriétaire du domaine de Marienthal à Verrières le Buisson) et de celle de trois tableaux, réévaluation s'élevant à 57.709.873 euros, et, d'autre part d'intégrer, pour un montant de 571.727.131 euros, des biens non déclarés à la succession, ainsi les parts de la société Dayton Invest Limited domiciliée en Irlande, pour 15.000.054 euros, les parts de la SCI La Boetie Saint Honoré pour 1.389.778 euros, la donation indirecte de 10.011.102 euros résultant de la différence entre la valeur réelle des parts de la SCI La Boetie et le prix de la cession des parts par Daniel Wildenstein à Alec et Guy Wildenstein le 13 avril 2001, l'actif du Sylvia trust composé de 19 tableaux de Pierre Bonnard pour 64.914.690 euros, l'actif du David trust composé d'un ranch au Kenya (11.396.320 euros) et les actions de la société WILDENSTEIN and CO Incorporated (114.333.505 euros) soit au total 125.729.825 euros, l'actif du Delta Trust composé de liquidités et d'œuvres d'art pour 281.250.000 euros, un tableau de Jean Clouet pour 20.000.000 d'euros, (tableau donné en 2006 par Alec et Guy WILDENSTEIN au musée du Louvre), les chevaux au nom de Sylvia Wildenstein pour 1.031.250 euros et un forfait mobilier de 30.576.560,48 euros.

Cette rectification entraînait pour l'indivision successorale, en plus des 17,1 millions payés par dation, le paiement de 237.483.362 euros au titre des droits, plus 142.000.000 euros d'intérêts de retard et 90.000.000 euros de majoration.

Le 6 novembre 2014, après discussion et sur une base taxable fixée à 566.524.051 euros, le montant des droits dus était fixé à 226.608.386 euros, celui des intérêts de retard à 135.511.818 euros et celui des majorations à 86.111.165 euros, soit un total 448.230.000 euros.

Ce redressement a été contesté et la procédure est en cours devant le tribunal de grande instance de Paris.

Le 22 juillet 2011, l'administration fiscale saisissait le procureur de la République d'une plainte pour fraude fiscale résultant de minorations dans la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN souscrite le 31 décembre 2008 par l'omission de nombreux biens détenus notamment au sein ou par l'interposition de trusts et d'entités notamment

sis dans des paradis fiscaux. Étaient cités le 1989 Sons Trust, le 1989 David Trust, le Delta trust ainsi que la société Allez France Stables Limited, société située aux Îles Vierges britanniques et qui posséderait des chevaux.



En suite du décès le 17 février 2008 d'Alec WILDENSTEIN, résident fiscal français depuis 2004, laissant pour recueillir sa succession sa veuve et ses deux enfants d'un premier mariage, la déclaration de sa succession était déposée le 23 février 2009.

Cette déclaration mentionnait que la veuve avait opté pour l'attribution d'un tiers des biens en pleine propriété et contenait une réserve tenant au litige civil. Il était précisé que la déclaration n'était faite qu'à titre conservatoire et uniquement pour satisfaire aux prescriptions des réglementations fiscales et que les quote-parts, indiquées à titre conservatoire, étaient susceptibles d'être modifiées. Aucune déclaration complémentaire n'a été faite.

Il était déclaré un actif brut de 13.180.244,94 d'euros se répartissant en 8.733.854,21 euros de biens propres, composés de parts sociales, (celles de l' EURL BEGUEMOT, celles d'une société de droit argentin Wildenstein ARTE SA, celles d'une société civile ECURIES WILDENSTEIN), la somme de 8 millions d'euros correspondant aux parts de la SCI La Boetie Saint Honoré, et la part des biens de la succession de Daniel WILDENSTEIN soit la moitié indivise de divers objets mobiliers, de parts sociales et de la collection de tableaux, certains postes étant mentionnés « pour mémoire ».

Sur un actif net évalué à 7.302.661,92 euros, en raison d'un passif important dû à des arriérés d'impôt sur les revenus, la part taxable de chacun des ayants droits s'élevait à 2.434.220,64 euros, et étant rappelé que la veuve est exonérée de droits, les droits dus par les deux enfants étaient de 1.458.000 euros.

En août 2008, avant le dépôt de la déclaration de succession, un acompte à valoir sur les droits de succession de 3.600.000 euros avait été versé. Le solde a été conservé par l'administration dans l'attente d'un complément de déclaration.

Cette déclaration était contestée par l'administration fiscale dès juillet 2011 et il était adressé, le 8 décembre 2014, à Alec junior et Diane WILDENSTEIN une proposition de rectification réintégrant à la succession les biens détenus par les trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN soit une somme de 205.393.931 euros représentant la quote-part des biens de la succession de Daniel WILDENSTEIN revenant à Alec Senior WILDENSTEIN. Étaient ainsi retenues la somme de 30.023.044 euros pour les biens du Sylvia Trust, celle de 71.141.143 euros pour les biens du David Trust, la somme de 44.739.820 euros pour les biens du Delta Trust, celle de 59.489.924 euros pour les biens du SONS Trust composés de parts de sociétés de droit étranger exploitant des galeries d'art et des élevages de purs sangs. Étaient également ajoutés les biens détenus par des trusts constitués par Alec WILDENSTEIN soit le Louve Trust pour 8.958.688 euros et le Drawdale Trust pour 10.350.281 euros.

Ainsi sur la base d'un actif net rectifié à la somme 301.715.988,94 euros, (étant précisé que le passif était également rectifié par le refus d'y faire figurer les dettes fiscales qui, étant contestées, n'étaient pas certaines), le montant des droits dus s'élevait à 61.428.546 euros, celui des pénalités de retard à 18.674.276 euros, et le montant des majorations pour manquement délibéré à 24.571.418 euros, soit une somme totale de 104.674.240 euros. Ce redressement est contesté et une procédure est en cours devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans sa plainte, en date du 20 décembre 2012, pour fraude fiscale dans la déclaration de succession d'Alec Wildenstein, l'administration fiscale vise le Sons Trust, le David Trust, le Delta Trust, la société Allez France Stables ainsi que le Louve Trust et le Drawdale Trust. Comme pour la plainte concernant la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN, la plainte ne vise que l'utilisation des trusts pour y cacher des biens non déclarés à la succession.



Il sera également rappelé que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 9 avril 2005 est intervenue en suite d'une information ouverte par un réquisitoire en date du 5 juillet 2010 pour des faits d'abus de confiance dénoncés par une plainte avec constitution de partie civile de madame Sylvia ROTH-WILDENSTEIN.

Par un réquisitoire supplétif en date du 16 septembre 2010, l'information était étendue à des faits d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, de blanchiment, de faux, de recel d'abus de confiance, de recel de blanchiment, de faux et usage de faux en écriture privée.

Le 23 novembre 2010, les juges d'instruction communiquaient le dossier au parquet sur l'aspect fraude fiscale du dossier et adressaient un soit transmis dans le même sens à la Direction Générale des Finances publiques.

Madame Lioubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN se constituait partie civile le 13 décembre 2010.

En février 2011, les juges d'instruction demandaient à la Direction de la législation fiscale des éléments sur la fiscalité successorale des trusts.

Le dossier sera joint à celui ouvert par un réquisitoire du 29 août 2011 sur la plainte pour fraude fiscale de l'administration fiscale en date du 22 juillet 2011, concernant les droits de la succession de Daniel WILDENSTEIN.

L'administration fiscale se constituait partie civile le 20 septembre 2011.

Sur la plainte de l'administration fiscale en date du 20 décembre 2012 concernant les droits de la succession d'Alec WILDENSTEIN, un réquisitoire supplétif était délivré le 11 janvier 2012.

L'État français se constituait partie civile le 29 juillet 2013.



A l'issue de l'information, à l'exception des délits de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale, les faits susceptibles de recevoir les qualifications d'abus de confiance, d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, de faux et usage de faux ou de recel, ont été l'objet d'un non lieu.

Au titre de la fraude fiscale concernant la déclaration de la succession de Daniel WILDENSTEIN, l'ordonnance de renvoi retient le SONS trust, le DAVID trust, le DELTA trust, ainsi que le SYLVIA trust et le GW trust (trust constitué le 5 janvier 1963 par Georges WILDENSTEIN, père de Daniel WILDENSTEIN).

Sont visées à la prévention, notamment, la dissimulation des propriétés immobilières du Kenya, des Îles Vierges britanniques, de la 740 Madison avenue et 19 east 64ème rue à New-York, des parts de la société Wildenstein and Co Inc, diverses galeries d'art et

les œuvres d'art, le tout logé dans les trusts cités. Concernant la déclaration de succession d'Alec WILDENSTEIN, sont visés la quote-part des biens issus de la succession de Daniel WILDENSTEIN et des tableaux et la contrepartie des parts de la Galerie de New-York logés dans le LOUVE Trust et le DRAWDALE trust.

Aux termes de l'ordonnance de renvoi en date du 9 avril 2015, sont prévenus de fraude fiscale Guy WILDENSTEIN et Alec junior WILDENSTEIN pour la déclaration de succession de Daniel Wildenstein, Alec junior WILDENSTEIN pour la déclaration de succession d'Alec senior Wildenstein, de complicité de fraude fiscale, Guy WILDENSTEIN pour la déclaration de succession d'Alec senior Wildenstein, Robert PANHARD pour les déclarations de succession de Daniel Wildenstein et d'Alec senior Wildenstein, Peter ALTORFER pour les déclarations de succession de Daniel Wildenstein et celle d'Alec Wildenstein, la société NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICE (GUERNESEY) LIMITED pour la déclaration de succession de Daniel Wildenstein, la société ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY (Bahamas) Limited pour la déclaration de succession de Daniel Wildenstein.

Sont prévenus de blanchiment commis en bande organisée et de manière habituelle concernant les biens ou revenus provenant du délit de fraude fiscale commis dans le cadre de la déclaration de succession de Daniel Wildenstein, Guy WILDENSTEIN et à Peter ALTORFER et de complicité de blanchiment aggravé Lioubov WILDENSTEIN et Olivier RIFFAUD.

DEVANT LA COUR,

Peter ALTORFER, cité à domicile élu, comparait assisté de ses conseils et d'un interprète. Il sera statué par **arrêt contradictoire** à son encontre.

Sur sa personnalité, il a précisé être avocat au barreau de Zurich avec des revenus annuels de l'ordre de 700.000 francs suisses annuels.

Le Northern Trust Fiduciary Services (Guernsey) Limited, (NTFS), cité à domicile élu, est représenté par monsieur Paul CUTTS et assisté de ses conseils et d'interprètes. **Il sera statué par arrêt contradictoire** à son encontre.

Le représentant de la société a précisé qu'il est vice-président senior de la compagnie, basé à Londres et qu'il était responsable pays pour Guernsey entre 2011 et 2015. Il a confirmé que la société était détenue à 100% par la société Northern International Banking Corporation sise à New-York, société elle-même détenue par la société Northern Trust Corporation basée à Chicago. Il a également précisé que le chiffre d'affaires de la société NTFS était de 5,4 millions de livres sterling en 2016.

Robert PANHARD, cité à domicile et qui a signé l'accusé de réception de la lettre recommandée qui lui a été adressée, comparait assisté de ses conseils. **Il sera statué par arrêt contradictoire** à son encontre.

Sur sa personnalité, il a indiqué qu'il était notaire en retraite, que ses revenus étaient de 90.000 euros annuels et qu'il était séparé de son épouse qui vivait en Italie.

Olivier RIFFAUD cité à domicile élu, représenté son conseil le 2 mars 2018, comparant aux audiences suivantes assisté de son conseil. **Il sera statué par arrêt contradictoire** à son encontre.

Sur sa personnalité, il a précisé qu'il était avocat au barreau de Paris et que ses revenus se situaient entre 10.000 et 15.000 euros mensuels.

La Royal Bank of Canada Trust Company (Bahamas) Limited, (RBCTC), citée à domicile élu, est représentée par Thomas Alan SMEE, assisté de ses conseils et d'un interprète. Il sera statué par arrêt contradictoire à son encontre.

Le représentant de la société a confirmé que le capital de la société était détenu à 100% par la Banque Royale du Canada et que son chiffre d'affaires est toujours de 5 millions de dollars. Il a précisé qu'il n'y avait plus que 4 salariés par suite d'une réorganisation des activités sur d'autres structures et d'autres pays ce qui avait eu pour effet le départ de clients.

Lioubov Evgenievna STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN, citée à domicile élu, comparaît assistée de son conseil et d'un interprète. Il sera statué par arrêt contradictoire à son encontre.

Sur sa personnalité, elle a confirmé vivre à Moscou depuis le 1er janvier 2009 où elle est sculptrice ce qui lui procure des revenus de l'ordre de 1000 euros par mois.

Alec Daniel Armand WILDENSTEIN, cité à domicile élu, comparaît assisté de ses conseils. Il sera statué par arrêt contradictoire à son encontre.

Sur sa personnalité, il a déclaré qu'il vivait au Kenya où il travaille pour la société Joggi à la préservation de la nature et des animaux dans le cadre d'un ranch et d'une réserve. Il a précisé qu'il vivait de prêts accordés par des amis et qu'il était père d'un enfant de 5 mois.

Guy Nathan Michel WILDENSTEIN, cité à domicile élu, comparaît assisté de ses conseils. Il sera statué par arrêt contradictoire à son encontre.

Sur sa personnalité, il a indiqué qu'il était marchand d'art, président de la société Wildenstein and Co et que ses revenus étaient de 1,2 millions de dollars annuels.

La Direction Générale des Finances Publiques, partie civile, citée à personne habilitée, est représentée par madame LAVAUD, contrôleur principal et par ses conseils. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

L'État Français, partie civile, cité à parquet, est représenté par ses conseils. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

La chambre Interdépartementale des Notaires de Paris, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, non appelante et non intimée, intervient volontairement et est représentée par son conseil. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

IN LIMINE LITIS.

Maître DUPEUX, conseil de Peter ALTORFER, par conclusions et oralement, demande à la cour de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive du juge de l'impôt sur le caractère fondé de l'impôt mis à la charge de Guy WILDENSTEIN et des ayants droits d'Alec WILDENSTEIN.

Rappelant la décision du Conseil Constitutionnel du 24 juin 2016 et la réserve 13, selon laquelle «Toutefois les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de la nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale » et la réserve 14 qui ajoute que ce n'est que sous cette réserve que «les dispositions

contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines», il indique que le tribunal correctionnel, tout en affirmant que la réserve d'interprétation a eu pour effet de rendre caduque une jurisprudence ancienne de la Cour de Cassation selon laquelle la décision du juge de l'impôt ne pouvait avoir au pénal autorité de la chose jugée, et en s'interrogeant sur le point de savoir si le juge pénal n'avait pas à surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge de l'impôt, a rejeté la demande de sursis à statuer qui lui était présentée, pour des raisons de bonne administration de la justice et afin de ne pas excessivement reporter l'examen au fond de l'affaire.

Il indique que, bien que les procédures fiscale et pénale soient indépendantes et qu'il n'y ait pas d'autorité de la chose jugée au fiscal admise par le juge pénal, il existe une complémentarité des répressions et une complémentarité des actions et que les contentieux pénal et fiscal sont de plus en plus liés comme en atteste d'ailleurs la jurisprudence du Conseil Constitutionnel en matière de fixation du quantum de la sanction pécuniaire.

Il affirme que, dans sa réserve, le Conseil Constitutionnel a posé clairement le principe d'une interdiction de condamnation pénale en matière de fraude fiscale lorsque le contribuable a été déchargé définitivement de l'impôt pour un motif de fond, qu'elle doit être considérée comme emportant, pour le juge pénal, l'obligation de surseoir à statuer dans l'attente qu'intervienne une décision juridictionnelle définitive sur la question en matière fiscale et qu'une position contraire pourrait conduire le justiciable dans une réelle impasse judiciaire dans le cas où une décharge définitive de l'impôt serait décidée par le juge fiscal postérieurement au prononcé d'une condamnation pénale pour fraude fiscale, un recours en révision n'étant pas envisageable, la commission de révision considérant que la décision du juge de l'impôt ne constitue pas un fait nouveau de l'affaire.

Il fait valoir que le présent dossier présente les caractéristiques de double poursuite pour des faits identiques avec un contentieux en cours devant le juge de l'impôt dans le cadre duquel Guy WILDENSTEIN conteste le principe même de l'imposition mise à sa charge, que la décision à venir du juge fiscal a une influence directe et déterminante sur la constitution des délits de complicité de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale reprochés à Peter ALTORFER, que loin d'être dilatoire, le sursis à statuer est la seule voie procédurale permettant de garantir de manière effective le principe constitutionnel de nécessité des peines et des délits par le biais de la mise en œuvre de la réserve édictée par le Conseil Constitutionnel.

Maître TEMIME, conseil de Guy WILDENSTEIN, par conclusions et oralement, reprenant la décision du Conseil Constitutionnel du 24 juin 2016 et la réserve 13 telles qu'évoquées par le conseil de Peter ALTORFER, fait valoir que le contentieux sur l'impôt dont serait prétendument redevable monsieur WILDENSTEIN est pendant devant la 9ème chambre 2ème section du tribunal de grande instance de Paris, qu'assignation a été délivrée à la direction régionale des finances publiques en octobre 2015, assignation par laquelle est contesté le principe d'une quelconque imposition en France des biens faisant partie des trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN de son vivant ou faisant partie de sociétés détenues par ces trusts et que le droit français applicable à l'époque ne le rendait, ni les autres héritiers, redevable d'un quelconque impôt français à raison de la succession de ce dernier s'agissant de ces biens.

Il précise que la clôture de la procédure fiscale a été prononcée le 1er décembre 2017 et que l'affaire sera plaidée le 5 octobre 2018.

Il rappelle que l'inclusion dans une succession des biens apportés à des trusts de droit étranger n'était aucunement prévue par la loi fiscale française lors du décès de Daniel WILDENSTEIN ni lors de la déclaration provisoire de succession en décembre 2008,



que l'administration fiscale a confirmé au juge d'instruction l'absence de toute doctrine fiscale à l'époque des faits et qu'il a fallu qu'intervienne la loi du 29 juillet 2011 pour que soit légalement déterminé le régime fiscal déclaratif des biens trustés.

Il précise que c'est vraisemblablement pour cette raison que l'administration fiscale n'a aucunement suggéré aux héritiers de Daniel WILDENSTEIN (et encore moins exigé d'eux) qu'ils intègrent les trusts dans la déclaration de succession alors que l'administration était parfaitement informée de la revendication de Sylvia ROTH-WILDENSTEIN de voir inclure à la succession les trusts créés par son époux et ajoute que le fisc a été informé de la teneur et de la portée de la décision de la cour d'appel de Paris du 1er octobre 2010 qui a refusé cette inclusion des trusts à l'actif successoral.

Il fait valoir que, certes la réserve du Conseil Constitutionnel n'interdit pas l'engagement de poursuites pénales fondées sur l'article 1741 du code général des impôts alors même que le contentieux de l'impôt serait déjà pendant, mais qu'elle s'oppose en revanche à toute décision de condamnation intervenant de ce chef quand bien même la décharge de l'impôt dû ne devrait intervenir que postérieurement, et que Guy WILDENSTEIN sollicite du juge de l'impôt la décharge complète des impôts et pénalités, mis à sa charge par l'avis de mise en recouvrement délivré le 8 décembre 2014, pour un motif de fond et sur des moyens sérieux.

Il sollicite de la cour qu'elle surseoit à statuer sur les préventions de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale, alors qu'aucune voie de recours ordinaire existante ne permettrait de contester une condamnation pénale devenue définitive au motif que le contribuable aurait été ultérieurement déchargé de l'impôt et que la procédure de révision n'est peut être pas applicable, dans l'attente d'une décision définitive du juge de l'impôt.

Maître LEBORGNE, conseil de Robert PANHARD, s'associe à la demande de sursis à statuer. Il indique que si la réserve du Conseil Constitutionnel n'impose pas un sursis à statuer, il est des cas où la problématique ne se pose qu'en terme de quantum de l'impôt mais qu'en l'espèce la question posée est de savoir si les biens placés dans un trust devaient être déclarés. Il fait valoir qu'il y a nécessité d'attendre et sagesse à ne pas se précipiter et relève qu'il convient de s'interroger sur l'intervention d'une loi en 2011 sur le régime fiscal déclaratif des biens mis en trusts, loi qui ne peut rétroagir.

Maître POTIER, conseil de NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES et Maître REPIQUET conseil de la CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE des NOTAIRES s'associent à la demande de sursis à statuer.

Maître NORMAND BODARD, conseil de l'État français et de la Direction Générale des Finances Publiques, par conclusions et oralement, souligne que la réserve mise par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 24 juin 2016 n'a nullement la portée que les prévenus essaient de lui conférer et qu'elle n'évoque à aucun moment l'hypothèse d'un sursis à statuer. Il souligne que le Conseil Constitutionnel a pris soin de limiter le champ d'application de la réserve aux hypothèses dans lesquelles une décision juridictionnelle définitive a été rendue par le juge de l'impôt et où le contribuable a été déchargé de l'impôt pour un motif de fond et qu'il a lui même précisé, dans son commentaire de la décision, la portée qu'il convenait de conférer à cette réserve dont il dit qu'elle n'aura que des effets limités et que le juge de l'impôt demeurera tenu par les constatations matérielles faites par le juge pénal lorsque ce dernier a statué, mais non par la qualification ou l'interprétation qui en a été faite, indiquant ainsi clairement que la procédure pénale devait suivre son cours et que la décision du juge de l'impôt ne lui serait pas nécessairement préalable.

Il fait valoir qu'il n'y a aucune obligation pour le juge pénal de surseoir à statuer dès lors qu'il a été informé que le juge de l'impôt est saisi. Il ajoute que la réserve édictée par le Conseil ne renverse pas en totalité la jurisprudence antérieure de la chambre criminelle

de la Cour de Cassation mais qu'elle interdit simplement qu'une personne puisse être déclarée coupable de fraude fiscale alors que le juge de l'impôt a décidé de manière définitive qu'elle n'était redevable d'aucune imposition, hypothèses au demeurant rares et que, si cette réserve atténue le principe de l'indépendance des procédures, elle ne le met cependant pas à néant, rappelant que les deux procédures, fiscales et pénales, ont des objets différents, la procédure pénale ayant un objet purement répressif tandis que la procédure fiscale vise à établir l'assiette de l'impôt et à assurer son recouvrement. Il relève que la consécration d'un sursis à statuer systématique reviendrait à remettre en cause la volonté du législateur de lutter activement contre la fraude fiscale en permettant aux contribuables de tenter de retarder au maximum la procédure pénale et que l'impossibilité de la procédure de révision soulignée par la défense ne repose que sur des décisions anciennes.

Il demande la confirmation du rejet du sursis décidé par le tribunal qui a, au demeurant, rappelé la nécessité de juger dans des délais raisonnables.

Madame l'avocat général, par des réquisitions écrites et oralement, prend acte de l'audience devant le juge fiscal de première instance en octobre 2018 alors que la procédure pénale est en appel.

Elle souligne que la réserve du paragraphe 13 de la décision du Conseil Constitutionnel, contrairement à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, confère désormais, à la décision qui décharge un contribuable de l'impôt, autorité de la chose jugée et introduit ainsi une limite au principe de l'indépendance des procédures pénales et fiscales. Elle ajoute que le Conseil Constitutionnel a entendu principalement valider le cumul des sanctions pénales et fiscales dans un but d'assurer l'efficacité et l'efficacé de la répression de la fraude fiscale et a donc limité ce lien entre deux procédures jusqu'alors indépendantes.

Elle ajoute que la réserve n'est applicable que si trois conditions sont réunies :

- le contribuable est déchargé de l'impôt,
- la décision, qui a déchargé le contribuable de l'impôt, a été prononcée par une juridiction (administrative ou civile) et est définitive,
- la décharge de l'impôt a été accordée pour un motif de fond, et non de procédure.

Elle indique qu'il se déduit des termes mêmes de cette réserve que les hypothèses de décharge juridictionnelle de l'impôt pour irrégularité de procédure n'ont aucune incidence, signant le maintien d'une indépendance entre les deux procédures et que, lorsqu'une procédure est en cours devant le juge de l'impôt, le contribuable peut être poursuivi et éventuellement condamné pour fraude fiscale, la réserve n'imposant pas au juge fiscal de surseoir à statuer dans l'attente de la décision définitive du juge de l'impôt.

Elle fait valoir que surseoir à statuer porterait atteinte, d'une part, à la plénitude de juridiction du juge pénal auquel il appartient de déterminer par lui-même si les éléments constitutifs de l'infraction sont caractérisés, et d'autre part, à l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale rappelé par le Conseil Constitutionnel.

Elle requiert la confirmation du jugement quant au rejet de la demande de sursis à statuer.

Maître TEMIME conseil de Guy WILDENSTEIN ajoute que le sursis est à apprécier en fonction de l'espèce et que la spécificité de cette affaire est que le principe de l'imposition est contesté.

**SUR CE,
LA COUR,**

Guy WILDENSTEIN et Peter ALTORFER, renvoyés devant le tribunal correctionnel pour fraude fiscale, blanchiment aggravé de fraude fiscale et complicité de fraude fiscale, ont été relaxés, comme l'ensemble des prévenus, de l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés par un jugement rendu le 12 janvier 2017 par la 32ème chambre correctionnelle de Paris dont appel a été interjeté par le ministère public, l'administration fiscale et l'État français.

Se fondant sur la décision du Conseil constitutionnel et la réserve du paragraphe 13, la défense de Peter ALTORFER et celle de Guy WILDENSTEIN, auxquelles s'associent celles de Robert PANHARD, de la société Northern Trust Fiduciary Services Limited ainsi que le conseil de la Chambre interdépartementale des Notaires, demandent à la cour de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge de l'impôt, le présent dossier présentant les caractéristiques de double poursuite pour des faits identiques avec un contentieux en cours devant le juge de l'impôt dans le cadre duquel est contesté le principe même de l'imposition mise à la charge de Guy WILDENSTEIN, en l'espèce l'inclusion dans une succession des biens apportés à un trust n'ayant pas pris fin au décès du constituant, inclusion prévue par aucune disposition avant la loi du 29 juillet 2011.

Il est ajouté que si le Conseil Constitutionnel n'impose pas dans sa réserve que soit ordonné un sursis à statuer mais que, dans la mesure où il interdit qu'un contribuable, définitivement jugé non redevable de l'impôt par le juge de l'impôt, puisse être l'objet d'une sanction pénale pour fraude fiscale, la juridiction pénale ne peut que surseoir à statuer dès lors qu'il est sollicité du juge de l'impôt une décharge complète des impôts et pénalités pour un motif de fond et sur des motifs sérieux.

Il est justifié, par la production de conclusions en réponse n°3 de Guy WILDENSTEIN ainsi que par celle de l'ordonnance de clôture, que le juge de l'impôt, en l'espèce le tribunal de grande instance de Paris, a été saisi par une requête introductive d'instance en date du 2 octobre 2015 et que l'ordonnance de clôture ayant été rendue le 1er décembre 2017, l'affaire doit être plaidée le 5 octobre 2018.

Par cette requête, Guy WILDENSTEIN demande effectivement une décharge complète des droits et pénalités relatifs aux biens placés dans des trusts pour le motif que la législation en vigueur au décès de son père ne concernait pas les biens placés en trust. La cour observe cependant qu'il conteste également les valorisations retenues par l'administration pour certains actifs et que ces demandes ne sont présentées qu'à titre subsidiaire alors que la demande principale est de voir dire et juger le délai de reprise de la direction régionale des finances publiques d'Île de France prescrit sur l'ensemble des rappels et en conséquence prononcer la décharge des rappels prescrits ainsi que des intérêts de retard et majorations y afférents.

Dans sa décision n°2016-545 QPC du 24 juin 2016, le Conseil Constitutionnel a indiqué au paragraphe 13 que *«toutefois les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale»*, le paragraphe 14 ajoutant que *«ce n'est que sous cette réserve que les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines»*.

Cette réserve confère ainsi à la décision qui décharge un contribuable de l'impôt autorité de la chose jugée au pénal mais suppose, selon le commentaire du Conseil Constitutionnel, la réunion de trois conditions, une décharge du contribuable de l'impôt par une décision juridictionnelle définitive et pour un motif de fond et non de procédure.

En l'espèce, en l'absence d'une décision juridictionnelle définitive rendue par le juge de l'impôt ayant déchargé Guy WILDENSTEIN de l'impôt pour un motif de fond, la réserve ne saurait trouver à s'appliquer, et ce quand bien même le principe de l'imposition serait contesté et la décharge de l'impôt demandée pour un motif de fond et sur des éléments sérieux, alors qu'aux termes mêmes du commentaire de sa décision, le conseil constitutionnel, a précisé que la saisine du juge de l'impôt ne fait pas obstacle à l'engagement d'une procédure devant le juge pénal et que ce dernier conservera toute latitude pour apprécier les autres éléments de la fraude fiscale et, de la même manière, le juge de l'impôt demeurera tenu par les constatations matérielles faites par le juge pénal lorsque ce dernier a statué, mais non par la qualification ou l'interprétation qui en a été faite.

Ce commentaire démontre que le juge pénal n'a aucune obligation de surseoir à statuer dans l'attente de la décision définitive du juge de l'impôt laquelle, en l'espèce ne saurait intervenir à moyen terme si le contribuable et/ou l'administration décident de poursuivre jusqu'à la Cour de Cassation, conduisant ainsi la cour à contrevenir au principe du respect des délais raisonnables dans l'examen d'une prévention pénale et alors que les poursuites pénales visent pour partie des faits non abordés dans la procédure de rectification et des personnes ne relevant pas du juge de l'impôt.

Pour ces raisons, le jugement sera confirmé sur le rejet de la demande de sursis à statuer.

Sur la nullité de l'appel de l'État français :

Les conseils de Guy WILDENSTEIN, par conclusions et à titre surabondant, relèvent la nullité de l'appel de l'État français. Ils exposent que cet appel a été formé par une personne n'ayant ni pouvoir ni qualité pour représenter l'État, lequel s'est constitué partie civile pour le délit de blanchiment de fraude fiscale, non sur le fondement de l'article L232 du livre des procédures fiscales, mais sur le régime de droit commun posé par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale. Ils précisent que l'appel a été interjeté par un agent de la direction régionale des finances publiques et non par l'Agent Judiciaire de l'État, lequel, aux termes de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955, est seul habilité à représenter, à peine de nullité, l'État.

Maître NORMAND BODARD, conseil de l'État français, par conclusions et oralement, indique que c'est à tort que la défense de monsieur WILDENSTEIN soutient que l'État aurait dû être représenté par l'Agent Judiciaire de l'État qui seul aurait eu le pouvoir de faire appel en son nom.

Il fait valoir que l'article 38 de la loi du 3 avril 1955 précise que ce n'est que pour les causes étrangères à l'impôt et au domaine, que l'État doit être obligatoirement représenté par l'Agent Judiciaire de l'État, ce qui n'est pas le cas de l'action civile exercée du chef de blanchiment de fraude fiscale qui n'est pas une cause étrangère à l'impôt puisqu'elle tend à obtenir réparation d'un préjudice résultant du blanchiment d'impôts fraudés.

Il rappelle que la situation est la même en matière d'escroquerie à la TVA pour laquelle la jurisprudence considère de manière ancienne et constante que l'État n'a pas à être représenté par l'Agent Judiciaire de l'État.

Il précise que l'appel formé au nom de l'État français a été régularisé par un inspecteur principal des finances publiques à la direction régionale des finances publiques d'Île de France et du département de Paris et qu'il est des missions des directions régionales, aux termes du décret n°2008-310 du 3 avril 2008, de représenter l'État dans les domaines de leurs compétences, devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, et que parmi ces domaines figurent incontestablement la répression de la fraude fiscale et de son blanchiment.



**SUR CE,
LA COUR,**

La cour déclarera régulier l'appel interjeté le 16 janvier 2017 au nom de l'État français par monsieur Hugues VILAPLANA inspecteur principal des finances publiques à la direction régionale des finances publiques d'Île de France dont il est des missions de représenter l'État dans les domaines de sa compétence, ce qui est le cas de la fraude fiscale et de son blanchiment, devant les juridictions, l'intervention de l'Agent Judiciaire de l'État étant réservé à toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou au domaine.

Au FOND,

Le conseil de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, par conclusions et oralement, fait référence au contexte médiatique, après la mise en examen pour complicité de fraude fiscale d'une Étude de notaires, dans lequel la Chambre interdépartementale des notaires a considéré de son devoir de se constituer partie civile puis la mise en examen de Robert PANHARD du même chef et son renvoi devant le tribunal correctionnel. Il rappelle que la chambre a un rôle statutaire et qu'elle représente l'ensemble des notaires du ressort en ce qui touche leurs droits et leurs intérêts communs. Il précise que s'il était rapporté la preuve que c'est en connaissance de cause que monsieur PANHARD aurait apporté son aide ou son assistance pour faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction de fraude fiscale reprochée à d'autres prévenus en vue de dissimuler volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt français sur les successions, et si l'interprétation stricte de la loi pénale entraînait dès lors sa condamnation du chef de complicité, dès lors ses agissements auraient causé un préjudice moral à l'ensemble des notaires du ressort de la cour d'appel de Paris représentés par la chambre interdépartementale des notaires de Paris qui devrait voir son préjudice réparé par l'allocation de dommages intérêts à hauteur d'un euro symbolique.

Les conseils de la Direction Générale des Finances Publiques et de l'État français, par des conclusions qu'ils développent oralement, demandent l'infirmité du jugement.

Ils exposent, que contrairement à ce qui avait été soutenu en première instance, quant à l'absence de caractérisation du critère de gravité exigé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 24 juin 2016, l'action publique n'est pas éteinte en ce qui concerne la fraude fiscale qu'il appartient à la cour d'apprécier et dont la gravité est constituée, non par l'absence de déclaration, mais par la conséquence de l'absence de déclaration des biens mis en trust traduite par le montant soustrait.

Sur l'exception de prescription, ils indiquent que les prévenus de fraude fiscale et de complicité de fraude fiscale ont été renvoyés pour avoir commis ladite fraude «à compter d'octobre 2001, et notamment en décembre 2008 lors de la deuxième déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN», qu'il ne faut pas confondre le point de départ de la prescription s'agissant d'une fraude fiscale commise par omission déclarative ou d'une fraude fiscale commise par dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, que, pour ce second cas qui est le cas de l'espèce, l'élément matériel du délit, et donc le point de départ de la prescription, est constitué au jour du dépôt de la déclaration mensongère, qu'il est constant que le délit de fraude fiscale a été commis une première fois en 2002 par le dépôt d'une première déclaration de succession ne mentionnant pas les actifs trustés et que, dès cette date, la fraude était constituée ce qui permet de poursuivre les faits de blanchiment subséquents. Ils indiquent qu'il est inexact de prétendre que le délit a été définitivement consommé en 2002, que la fraude fiscale a été réitérée en 2008 lors du dépôt de la deuxième déclaration de succession, laquelle ne s'analyse nullement en un repentir actif, les biens logés dans les trusts n'y étant toujours pas déclarés. Ils ajoutent qu'aucun texte, aucune jurisprudence ne permettent de considérer que le délit commis en 2008 ne pourrait être poursuivi parce qu'il serait la réitération d'un délit identique commis en 2002 qui n'avait pas été poursuivi, que, bien

au contraire, la jurisprudence comporte des exemples, notamment en matière de presse, où la poursuite est possible en cas de réitération alors même que le délit initialement commis n'a pas été poursuivi.

Ils précisent, que contrairement à ce qui est soutenu par la société NTFS, la prescription en matière de complicité n'interdit absolument pas de viser des actes intervenus plus de trois ans avant la commission du délit principal, que la Cour de Cassation l'admet en matière de presse, qu'en l'espèce la prescription a été interrompue dès 2006 par divers actes d'enquête et de poursuite réalisés pour des faits connexes aux faits de fraude fiscale en suite d'un soit transmis du parquet en date du 19 avril 2006 délivré dans le cadre d'un signalement fait au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, de sorte que la prescription s'est trouvée valablement interrompue dès le 19 avril 2003, qu'elle a été à nouveau interrompue par les plaintes déposées par madame ROTH-WILDENSTEIN auprès du procureur de la République, puis auprès du doyen des juges d'instruction, dans lesquelles était dénoncée une opération complexe de transfert de fonds ou de biens dans des trusts réalisés avec des techniques sophistiquées, la création de sociétés écrans et l'utilisation de paradis fiscaux.

Ils ajoutent que les faits de complicité de blanchiment de fraude fiscale reprochés aux prévenus sont connexes à ceux signalés par la présidente de la cour d'appel de Paris au parquet dans le cadre d'un article 40 et à ceux dénoncés par madame ROTH-WILDENSTEIN dans ses plaintes et que le blanchiment étant une infraction dissimulée, le point de départ de la prescription doit être fixé, non pas au jour de la commission des faits, mais au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, c'est à dire au cours de l'instruction et en tout état de cause après 2011.

Ils rappellent que les différents prévenus sont poursuivis pour avoir, en qualité d'auteurs ou de complices, dissimulé la valeur de divers actifs logés dans des trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN et par Alec senior WILDENSTEIN, qui n'ont pas été mentionnés à l'actif des déclarations de succession souscrites.

Au rappel de ce qu'est un trust, lequel peut être irrévocable, le constituant perdant tout droit sur les biens, ou révocable ce qui permet au constituant d'y mettre fin et signifie qu'il ne s'est pas dépossédé, qui peut être discrétionnaire, le trustee ayant toute liberté dans la gestion et les distributions au profit des bénéficiaires, ou au contraire non discrétionnaire, le constituant conservant de nombreux pouvoirs, ils exposent que le tribunal aurait dû constater que la dissimulation visée par la prévention était établie après avoir analysé chaque trust et ainsi constaté qu'ils n'étaient ni irrévocables ni discrétionnaires, et en tout cas que le constituant ne s'était pas réellement dessaisi des biens placés en trust.

Ils concluent à l'infirmité du jugement et soulignent que, contrairement à ce qu'indique le tribunal, l'élément légal existe, l'infraction reprochée aux prévenus étant prévue par l'article 1741 du code général des impôts, lequel doit être appliqué en tenant compte du droit applicable, civil et fiscal, le principe d'imposition des biens placés dans des trusts existant en droit fiscal au moment où les conjoints WILDENSTEIN ont déposé les déclarations de succession litigieuses.

Au rappel des dispositions des articles 750 ter, 784, 641 et 800 du code général des impôts, qui constituent l'élément d'une obligation de déclaration, textes en vigueur au décès de Daniel WILDENSTEIN et d'Alec senior WILDENSTEIN, ils indiquent que le tribunal devait vérifier si l'intégralité des biens avaient été déclarés par leurs héritiers, et pour ce faire, si les constituants s'étaient réellement dessaisi des biens placés en trust, et qu'en décidant de ne pas appliquer ces textes, en raison de l'absence de texte ou de jurisprudence concernant le sort des biens placés dans des trusts ne prenant pas fin au jour du décès du constituant, le tribunal a commis une erreur de droit.

Ils font valoir que la jurisprudence a adopté de longue date l'approche de la dépossession réelle des biens prétendument placés dans des trusts en se fondant sur le droit français et en aucun cas sur les lois d'autonomie régissant les trusts, ainsi par une décision du 10 décembre 1880 dans laquelle le tribunal civil de la Seine a considéré que les actifs placés en trust, au demeurant révocable et qui n'avait pas disparu au décès, n'avaient jamais cessé d'appartenir à la constituante et faisaient partie de sa succession, ou par une décision du 16 mai 1906 par laquelle le tribunal de Paris, pour un trust survivant et qualifié de discrétionnaire et irrévocable, a considéré que, face à une aliénation effective, les ayants-droits n'avaient pas à inclure les actifs dans la déclaration de succession, ou une décision rendue par la Cour de Cassation le 20 février 1996 par laquelle, pour un trust prenant fin au décès du constituant, il a été précisé, après une étude minutieuse du trust qualifié de révocable et non discrétionnaire, que la constituante avait réalisé une donation indirecte, ou l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 15 mai 2007 (arrêt dit Tardieu de Maleissye) qui a confirmé un arrêt de la cour d'appel de Rennes qui a constaté que le constituant avait, par le biais d'un trust réalisé une donation indirecte en faveur des bénéficiaires ayant reçu effet à son décès, et enfin un arrêt rendu le 31 mars 2009 par la Cour de Cassation, qui en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, a indiqué que la cour d'appel avait pu déduire de ses constatations et appréciations souveraines que la constituante avait le droit de jouir et de disposer des titres confiés au trust et qu'ils devaient être inclus dans l'assiette de l'impôt.

Ils en concluent que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, le principe de la taxation des biens placés en trust, que ce soit en matière de droits de mutation ou en matière d'ISF, existait bien avant la loi du 29 juillet 2011 et était lié à la question de la réalité ou non de la dépossession, indépendamment de toute fictivité du trust au regard de sa loi d'autonomie, cette réalité de la dépossession étant un élément factuel, relevant du pouvoir d'appréciation des tribunaux.

Ils ajoutent que la dichotomie faite par le tribunal entre les trusts cessant au jour du décès et les trusts survivant à celui-ci, est utile mais insuffisante, que dans l'hypothèse où le trust ne cesse pas au décès, il reste nécessaire de s'interroger sur le point de savoir si les biens sont ou non réellement sortis du patrimoine du constituant, que la question qu'aurait dû se poser le tribunal est celle de l'existence de l'élément matériel de l'infraction et non celle de l'élément légal, que, soit les constituants s'étaient réellement dessaisés des biens placés en trust (par le biais de trusts irrévocables et discrétionnaires et n'avaient plus aucun pouvoir de gestion sur ces derniers) et dans ce cas, avant la loi du 29 juillet 2011, aucune règle fiscale n'imposait que ces biens soient déclarés lors de la déclaration de succession, soit les constituants ne s'étaient pas réellement dessaisés des biens et, dans cette hypothèse, ils devaient être déclarés.

Ils ajoutent qu'il est inenvisageable d'apprécier la réalité de la constitution d'une infraction régie par la loi pénale française par rapport à une loi étrangère, et qu'en décidant qu'il ne pouvait vérifier si les constituants des trusts s'étaient réellement dépossédés des biens qu'ils y avaient logés qu'au regard de la loi étrangère, le tribunal a ajouté une condition à la loi que celle-ci ne prévoit pas, en faisant de la loi étrangère un élément constitutif de l'infraction.

Faisant référence aux actes de constitution des trusts et aux lettres d'intention qui y sont annexées, ils observent, s'agissant du GW trust constitué en 1963 par Georges WILDENSTEIN, père de Daniel WILDENSTEIN, qu'il s'est dénoué au décès de ce dernier, ce qui a entraîné un transfert de propriété des biens, notamment des actions de la société WILDENSTEIN and Co, au profit des petits enfants du constituant, mais qu'en réalité, Daniel WILDENSTEIN, trustee du GW Trust et président de la société WILDENSTEIN and Co, avait un réel pouvoir de gestion et de disposition des actions, ce qui démontre que la possession de ces biens lui était en réalité échue dès le décès de son père, et qu'il l'avait conservée jusqu'à son propre décès.

S'agissant des trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN, au nombre de quatre, ils indiquent que, pour le SONS trust, dont les biens sont constitués par diverses sociétés exerçant dans le domaine du commerce des œuvres d'art et des chevaux, l'un des deux co-trustees était le constituant qui pouvait révoquer à tout moment toute société agissant en qualité de trustee ainsi que le protecteur, que s'agissant des bénéficiaires, le contrat prévoyait que du vivant du constituant, les revenus étaient versés à ses descendants, le solde pouvant être versé au constituant pour un montant annuel maximum de 500.000 euros, qu'au décès du constituant, les revenus devaient être versés à ses deux fils et pour la période restant à courir du trust, le solde du principal devait être maintenu en trust au bénéfice des descendants du constituant, de son épouse, et des conjoints des descendants, qu'il était stipulé la création d'un conseil de famille composé des deux fils de Daniel WILDENSTEIN, que le trustee n'exercerait ses pouvoirs qu'en conformité avec les instructions données par le constituant, du vivant de celui-ci, et, après son décès, avec l'accord ou conformément aux instructions du conseil de famille, et qu'il était expressément prévu que l'équipe de direction des sociétés dont les titres étaient détenus directement ou indirectement par le trust soit libre d'exploiter l'activité et de gérer les actifs de ces sociétés, sans que le trustee ni le protecteur ni aucun bénéficiaire ne puisse formuler une réclamation quelconque à l'encontre de la direction, des administrateurs ou des actionnaires de contrôle de ces sociétés. Ils indiquent que pour ce trust, stipulé irrévocable, Daniel WILDENSTEIN avait un pouvoir de révocation du co-trustee, continuait à gérer et à disposer des biens placés en trust et ne s'était pas dépossédé des biens placés en trust.

S'agissant du DAVID Trust, dont les biens sont constitués par diverses sociétés détenant des biens immobiliers et des galeries d'art parmi lesquelles la société WILDENSTEIN and Co Inc, ils indiquent que les stipulations contractuelles sont les mêmes que celles du Sons trust mais que les bénéficiaires sont différents puisque ce trust a été constitué au profit des petits enfants du constituant qui devaient bénéficier de distributions de tout ou partie des revenus du trust et de son capital sur ordre du constituant de son vivant, et après son décès, de tout ou partie des revenus sur instructions du protecteur.

Quant au DELTA Trust, ils relèvent qu'à la différence des deux précédents, il était stipulé révocable, que le contrat prévoyait une disposition spécifique selon laquelle le trustee accepterait les instructions du constituant concernant la vente des biens trustés sans encourir de responsabilité de quelque nature que ce soit, et que la lettre d'instructions stipulait que les œuvres d'art devaient être vendues au fil du temps afin de générer les sommes nécessaires au maintien du mode de vie dont le constituant et les bénéficiaires (les enfants du constituant et leurs propres enfants) avaient joui et les distributions faites entre les mains des bénéficiaires, de telle sorte que les produits de la vente des œuvres d'art soient utilisés pour l'entretien des biens familiaux détenus par d'autres trusts et que, du vivant du constituant, le revenu, ainsi que toute partie du capital qui pourrait être demandé, devait être versé au constituant. Ils soulignent que ces dispositions démontrent l'absence de déposition.

Pour le SYLVIA Trust, dont l'actif était également constitué d'œuvres d'art, ils indiquent que le trustee pouvait, à sa discrétion, verser aux bénéficiaires (le constituant, son épouse, ses enfants et leurs descendants) tout ou partie du capital ou des revenus du trust.

S'agissant des trois trusts constitués par Alec Sr WILDENSTEIN, en l'espèce le LOUVE Trust qui contenait six tableaux provenant du Delta Trust, le AW Trust constitué en août 2003 et clôturé en juillet 2007 et le DRAWDALÉ Trust qui comportait parmi ses actifs les actions détenues par Alec Sr WILDENSTEIN dans une société WOODSFORD, actions vendues à la société WILDENSTEIN and Co en août 2007, ils relèvent qu'ils sont tous qualifiés d'irrévocables et discrétionnaires.



Ils soulignent que l'instruction a démontré que tous ces trusts, même lorsqu'ils étaient qualifiés de discrétionnaires et d'irrévocables, ont en réalité fonctionné comme des trusts révocables et/ou non discrétionnaires ainsi qu'en témoignent les lettres d'intention accompagnant les contrats de trusts, ainsi Daniel WILDENSTEIN pour le Delta Trust (qualifié par le contrat de révocable), ou Alec (Sr) WILDENSTEIN pour les Louve Trust ou Drawdale Trust, documents qui montrent la réalité des pouvoirs que le constituant entendait conserver jusqu'à son décès, étant précisé que Daniel WILDENSTEIN, également co-trustee des Sons Trust et David Trust, disposait des pouvoirs de disposition des revenus et du capital du trust jusqu'à son décès.

Au rappel des constatations faites par le tribunal quant au contrôle de la gestion des biens placés en trust gardé par Daniel WILDENSTEIN, ils affirment que ces constatations, qui démontraient que Daniel WILDENSTEIN ne s'était à aucun moment dessaisi des biens, étaient suffisantes pour constater que l'élément matériel de l'infraction de fraude fiscale était caractérisé et ce, alors qu'il est démontré que les trustees avaient un rôle purement passif ainsi qu'en témoigne la gestion des sociétés placées en trust par des sociétés détentrices des biens, elle-mêmes gérées par la famille WILDENSTEIN.

Ils ajoutent que la reconstitution et l'analyse des mouvements financiers a permis de constater le caractère artificiel de la mise en trust des biens de Daniel WILDENSTEIN, qui se faisait verser des sommes extrêmement importantes en provenance des comptes du Sons Trust et à destination de ceux du David Trust, sans qu'il s'agisse de distributions, lesquelles auraient été au demeurant impossibles puisque le David Trust n'était pas bénéficiaire du Sons Trust, des versements qui s'effectuaient sans l'accord préalable du co-trustee, lequel les comptabilisait après coup comme des prêts consentis par le Sons Trust à Daniel WILDENSTEIN, lui même apparaissant dans la comptabilité du David Trust comme créateur des sommes versées. Ils soulignent qu'au 31 décembre 2001, l'encours du prétendu prêt du Sons trust à Daniel WILDENSTEIN s'élevait à un peu plus de 55 millions de dollars, cependant que l'encours du prétendu prêt du David Trust à Daniel WILDENSTEIN s'élevait à un peu plus de 36 millions de dollars en 2003 et que ce dernier avait ainsi perçu à son propre profit 18 millions de dollars alors que le trust deed du Sons Trust prévoyait qu'il ne pouvait lui être versé qu'une somme maximale de 500.000 dollars par année civile.

Ils ajoutent que cette pratique des faux prêts et l'absence de pouvoir réel du trustee est également démontrée en ce qui concerne le fonctionnement des trusts mis en place par Alec (Sr) WILDENSTEIN, le Louve Trust et le Drawdale Trust, que c'est au moyen de fonds provenant de ces trusts qu'ont été financés les travaux de l'immeuble de la rue Vaneau après mise en place d'un montage destiné à occulter l'origine des fonds et qu'il en est de même du financement de l'arriéré d'impôts d'Alec (Sr) WILDENSTEIN, initialement financé par des prêts de Guy WILDENSTEIN à Liubov STOUPOKOVA, remboursés dès le lendemain par un virement direct au profit de Guy WILDENSTEIN en provenance du compte bancaire de la société Woodsford (actif du Drawdale Trust), le tout sans intervention préalable du trustee, et avec la mise en place d'accords secrets destinés à garantir le prêteur du futur remboursement de ce prêt (déjà remboursé) lors de la revente de l'immeuble de la rue Vaneau avec engagement de Guy WILDENSTEIN de restituer les fonds correspondants.

Ils rappellent que le protecteur de ces trusts, à l'exception du Sylvia Trust, d'abord Adrian HINDERLING, puis à compter de 2007 Peter ALTORFER, était le conseil de Daniel WILDENSTEIN puis de Guy et Alec WILDENSTEIN, que Peter ALTORFER était également le conseil des sociétés sous-jacentes qui détenaient et géraient les actifs et membre du conseil d'administration de la société WILDENSTEIN et qu'il n'était donc pas indépendant des constituants des trusts, ce qui constitue un élément supplémentaire démontrant le caractère non discrétionnaire dans la réalité de leur fonctionnement.

Ils exposent que contrairement à ce que les prévenus soutiennent, ils avaient parfaitement connaissance de l'obligation de déclarer l'existence des trusts et de faire figurer les biens trustés à l'actif des successions, que cette connaissance résulte de très nombreuses pièces du dossier, ainsi de courriers de monsieur RIFFAUD, de notes prises par maître BROCHIER ou par maître PANHARD, de consultations demandées à des avocats spécialisés sur l'incidence fiscale de la révélation des trusts ou analysant un contrat de trust au regard de la jurisprudence Tardieu de Maleissye.

Ils ajoutent que la doctrine, s'agissant du régime fiscal des trusts anglo-saxons en France au regard des droits de mutation à titre gratuit, fait la distinction entre les véritables trusts irrévocables et discrétionnaires et les trusts révocables (ou assimilés) et pour ces derniers, considère que les actifs détenus devraient être considérés comme n'ayant jamais quitté le patrimoine du constituant et par voie de conséquence réputés faire partie de sa succession et doivent supporter les droits de succession dans les conditions de droit commun.

Ils en concluent que les éléments légal, matériel et intentionnel des délits de fraude fiscale, par dissimulation de sommes sujettes à l'impôt sont établis et rappellent que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 1er octobre 2008, comme celui rendu le 16 juin 2010, derrière lesquels les prévenus se réfugient, ne sont pas opposables à l'administration fiscale et n'ont aucune autorité à l'égard du juge pénal, que l'arrêt de 2008 ne s'est prononcé qu'à propos des David Trust et Sylvia Trust sans que les actes de trust n'aient été produits, que la cour ne s'est prononcée, sans s'interroger sur la nature des trusts et sur la réalité de la sortie des biens du patrimoine de Daniel WILDENSTEIN, que sous l'angle de la question des rapports, et que l'arrêt de 2008 ne saurait être interprété comme ayant posé un principe absolu de non-déclaration de tous les trusts possibles et imaginables, indépendamment de leur nature véritable et de leur fonctionnement. Ils ajoutent, s'agissant de l'absence d'une quelconque omission déclarative due au fait que les déclarations de succession déposées en 2008 et 2009 comportaient l'indication qu'elles étaient provisoires et conservatoires, que le caractère conservatoire ne portait que sur des questions de valeur.

S'agissant des délits de blanchiment de fraude fiscale, rappelant qu'il s'agit de la fausse qualification de prêt des 5.200.000 d'euros du Louve Trust ayant servi à l'achat de l'immeuble de la rue Vaneau, de la fausse qualification de chiffre d'affaires de la société Beguemot des différentes distributions de 1.700.000 euros de divers trusts, de la fausse qualification de prêt de 1.697.000 euros provenant du Drawdale Trust ayant servi à payer les impôts d'Alec (Sr) WILDENSTEIN, de la dissimulation de l'origine des revenus perçus par monsieur et madame Alec (Sr) WILDENSTEIN provenant des trusts et déclarés sous forme de bénéfices non commerciaux et de la dissimulation de l'origine des sommes reçues par la mise à disposition des comptes de l'étude notariale LBMB, ils affirment qu'ils sont parfaitement établis par l'instruction.

Au rappel des préventions reprochées à chacun des prévenus et de ce que la faute ou l'incompétence de leurs conseils ne peut constituer une excuse absolutoire, ils font valoir :

- s'agissant de Guy WILDENSTEIN, que contrairement à ce qu'il indique, il avait une parfaite connaissance de l'étendue du patrimoine de son père et de la consistance des biens placés en trust, qu'il ne peut soutenir que ses conseils ne l'auraient jamais informé de la nécessité de déclarer les biens trustés telle que ressortant de notes ou de consultations, et que c'est lui qui s'est opposé à ce que l'existence des trusts soit révélée, que la fraude commise pour la déclaration de son père implique celle commise pour celle de son frère, et que son implication dans les faits de blanchiment qui lui sont reprochés est établie par sa connaissance des montages mis en place par Olivier RIFFAUD pour éviter que l'existence des trusts puisse être découverte,

- s'agissant d'Alec junior WILDENSTEIN, que contrairement à ce qu'il affirme, il n'était pas totalement dénué de connaissances quant au fonctionnement des sociétés et des trusts, qu'il était informé de la consistance du patrimoine familial et de son organisation, qu'il a été informé de manière précise, ainsi qu'en attestent les mails échangés avec maître PANHARD, de la déclaration de succession de son grand-père en date du 31 décembre 2008 et de celle de son père du 20 février 2009, qu'il a lui-même signée, et dont il est responsable de la sincérité,

- s'agissant de Liubov STOUPAKOVA, que contrairement à ce qu'elle prétend, c'est bien dans le cadre de la succession de Daniel WILDENSTEIN qu'Alec (Sr) WILDENSTEIN a reçu les parts de la société WILDENSTEIN and Co qui étaient logées dans le GW Trust, parts qu'il a ensuite confiées au AW Trust puis au Drawdale Trust, qu'il n'est ainsi pas possible de soutenir que les faits qui lui sont reprochés sont sans lien avec la succession de Daniel WILDENSTEIN, que les biens logés dans le Drawdale Trust, qui n'était pas un véritable trust discrétionnaire et irrévocable au regard de son fonctionnement, devaient être mentionnés dans la déclaration de succession, et qu'à supposer le trust discrétionnaire et irrévocable, ils auraient dû être déclarés, que la signature de contrats secrets participe bien de l'opération de blanchiment litigieuse puisqu'elle est destinée à conforter la dissimulation et l'apparence mises en place, opération dont elle ne peut sérieusement prétendre tout en ignorer alors qu'elle était parfaitement avertie de la problématique et des conséquences fiscales de la révélation de l'existence et des conditions réelles de fonctionnement des trusts,

- s'agissant de Robert PANHARD, qu'il a été expressément missionné par Guy WILDENSTEIN le 18 décembre 2008 pour établir la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN sans aucun contact avec le notaire de madame ROTH-WILDENSTEIN, laquelle exigeait que les trusts soient rapportés à la succession, qu'il avait en sa possession, ainsi qu'en témoignent les notes saisies en son étude, des éléments suffisants sur les trusts pour les faire figurer dans la déclaration ou, à tout le moins, attirer l'attention de ses clients sur la nécessité de les déclarer et obtenir, le cas échéant, une décharge de responsabilité de leur part, qu'il savait que les trusts étaient révocables et avait une parfaite connaissance de la règle de droit applicable aux trusts faussement irrévocables et non discrétionnaires, qu'il a participé à la stratégie de dissimulation mise au point par les héritiers de Daniel WILDENSTEIN, sciemment et non en commettant comme il le prétend une erreur de droit, qu'il a également omis de faire figurer dans la déclaration de succession, en sus des biens placés en trust, les parts de la société Allez France Stables, la créance que la succession détenait sur le David Trust ou la dette de Daniel WILDENSTEIN à l'égard du Sons Trust, qu'il ne peut prétendre, au regard de la connexité, des règles de prescription antérieures à la commission d'un délit et de celles relatives à la prescription en matière fiscale, que le délit de complicité qui lui est reproché serait prescrit,

- s'agissant d'Olivier RIFFAUD, qu'il ne saurait soutenir que le délit de fraude fiscale commis à l'occasion du dépôt de la première déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN ne serait pas constitué dans son élément matériel du fait de l'annulation par la cour d'appel de la première déclaration de succession du 23 avril 2002, alors que cette annulation ne peut emporter de conséquence au plan pénal, qu'en l'espèce, alors qu'il connaissait l'existence des trusts, il a mis au point des montages permettant de dissimuler l'origine des fonds, en l'espèce des distributions de trusts non déclarés à la succession de Daniel WILDENSTEIN, ayant permis l'acquisition de l'immeuble de la rue Vaneau, la justification des revenus d'Alec (Sr) WILDENSTEIN et leur mise en adéquation avec son train de vie et la mise à disposition des comptes de l'étude notariale LBMB afin de recevoir les distributions de trusts non déclarés à l'administration fiscale et d'opacifier les transferts de fonds,

- s'agissant de Peter ALTORFER, qu'il n'ignorait pas l'existence des trusts créés pour que les biens appartenant à Daniel WILDENSTEIN, puis à Alec (Sr) WILDENSTEIN, ne soient pas déclarés le jour de leur décès et échappent à toute taxation, et que, dans le même temps, Daniel WILDENSTEIN puis ses héritiers souhaitaient conserver tout pouvoir de gestion et de disposition des biens placés en trusts avec les services de trustees complaisants, que, conseil de la famille WILDENSTEIN, il est devenu dès 2003, premier protecteur successeur et protecteur en 2007 de la majorité des trusts, qu'il a admis qu'il n'exerçait aucun contrôle réel des sociétés sous-jacentes des sociétés détenues par les trusts, laissant les héritiers administrer les biens placés en trusts sans exercer le contrôle qu'il se devait d'exercer sur les actes de gestion, qu'il a sciemment aidé à la dissimulation des biens en contribuant au fonctionnement de ces trusts non conformes à leur caractère prétendument discrétionnaire, participant à la création d'un nouveau trust (le Drawdale Trust) et d'une société sous-jacente (la société Woodford), qu'il était parfaitement informée du litige opposant les héritiers à madame Sylvia ROTH-WILDENSTEIN et de la problématique de la réintégration des biens placés en trust dans la succession, qu'il a participé à la commission des fraudes fiscales en mettant, en amont, à la disposition des héritiers des moyens pour dissimuler les trusts et en les incitant à ne pas les déclarer, qu'il ne peut ignorer, pour les faits de blanchiment de fraude fiscale reprochés, que la fraude fiscale a commencé à être perpétrée en 2002 lors du dépôt initial de la déclaration de succession, que le fait que cette fraude fiscale n'ait pas été poursuivie, n'emporte aucune conséquence sur les faits de blanchiment commis postérieurement, qu'il a participé à la stratégie mise en œuvre par Olivier RIFFAUD et a mis au point le montage permettant à madame STOUPAKOVA de bénéficier de distributions du Drawdale Trust par des prêts notariés accompagnés d'accords secrets, dont la finalité était de dissimuler l'origine des fonds,

- s'agissant de la société NTFS, que les Sons Trust et David trust dont elle était le trustee depuis 1999 n'étaient pas des trusts irrévocables et discrétionnaires mais à l'inverse des trusts sans véritable dépossession de sorte que les biens qui en faisaient partie n'étaient pas sortis du patrimoine du constituant, qu'à son décès ils auraient dû être déclarés à la succession, que la détention de ces biens par des trusts logés dans des paradis fiscaux était nécessaire pour tenter d'échapper à toute obligation déclarative, qu'en signant les actes de trusts, qui laissent tout pouvoir au constituant, au protecteur et aux administrateurs des sociétés sous-jacentes, dans la gestion des biens placés en trust, la société NTFS, qui ne détenait que des parts de sociétés holding, elles-mêmes détenant des sociétés opérationnelles sur lesquelles le trustee n'avait aucun pouvoir ni même aucun droit de regard, a accepté de mettre sa structure à la disposition de la famille WILDENSTEIN en devenant un trustee de paille, ainsi qu'en attestent son absence de responsabilité et son absence de gestion des actifs, la passation d'écritures inexactes dans la comptabilité des trusts afin de donner une justification économique, a posteriori, à des distributions intervenues de manière irrégulière, en l'espèce une distribution du Sons Trust, non conforme à l'acte de trust, de 54 millions de dollars à Daniel WILDENSTEIN, qualifiée de prêt ultérieurement, qu'elle avait connaissance de l'existence du litige en France concernant la succession de Daniel WILDENSTEIN, qu'elle a aidé les héritiers à s'opposer aux prétentions de madame ROTH-WILDENSTEIN, et que la société NTFS, a incontestablement apporté son concours à la commission du délit de fraude fiscale, par fourniture de moyens, et que les organes ou représentants de la société NTFS sont parfaitement identifiés,

- s'agissant de la société RTBC, à laquelle il est reproché une complicité de la fraude commise par les héritiers dès le dépôt de la première déclaration de succession en 2002, et réitérée en 2008, par fourniture de moyen à compter de 2004, en acceptant de reprendre à son compte le système antérieurement mis en place, en l'espèce celui du Delta Trust, au demeurant stipulé révocable ce qui n'avait pas emporté un dessaisissement réel de la propriété, en acceptant de signer le 31 mars 2005 un nouveau contrat, avec le protecteur, avec la Galerie WILDENSTEIN et avec Guy et Alec WILDENSTEIN, la dépossédant de tout pouvoir de gestion sur les actifs placés en trust, que la signature de ce contrat constitue bien un acte positif de complicité puisque,

par cet acte, elle s'est dépossédée non seulement de tout pouvoir de gestion mais également de tout pouvoir de contrôle sur la gestion des œuvres d'art, qu'elle se devait de vérifier, lorsqu'elle a pris ses fonctions, que la loi fiscale avait été respectée à la suite du décès de Daniel WILDENSTEIN aussi bien à l'égard des États Unis que de la France, ce dont elle s'est abstenue de telle sorte qu'elle ne peut prétendre qu'elle ignorait le lieu de sa résidence fiscale, que la société, dont l'un des arguments commerciaux est, que constituer un trust et la nommer trustee peut permettre de réduire les impositions et garantir que le capital ne fasse pas partie du patrimoine du défunt à son décès, savait parfaitement que le Delta trust était révocable et non discrétionnaire et qu'elle s'est abstenue, en 2004, lorsqu'elle est devenue trustee de déposer une déclaration des biens détenus par le trust aux États Unis, ce qu'elle ne fera qu'en 2014, après que l'existence du trust ait été découverte dans le cadre de la procédure française et après sa mise en examen.

Ils concluent à la recevabilité de la constitution de partie civile de la Direction Générale des Finances Publiques, de dire et juger les prévenus coupables des faits reprochés, et de faire application des dispositions de l'article 1745 du code général des impôts et de déclarer, Peter ALTORFER, Robert PANHARD, les sociétés Northern Trust Fiduciary Services (Guernesey) Limited et Royal Bank of Canada Trust Company (Bahamas) Limited, solidairement tenus avec Guy et Alec (Jr) WILDENSTEIN, redevables légaux de l'impôt fraudé au titre de la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN, au paiement de l'impôt fraudé et des majorations et intérêts de retard y afférents.

Ils sollicitent, de la même manière et sur le même fondement de déclarer Guy WILDENSTEIN, Peter ALTORFER et Robert PANHARD, solidairement tenus avec Alec (Jr) WILDENSTEIN, redevable légal de l'impôt au titre de la déclaration de succession d'Alec (Sr) WILDENSTEIN, au paiement de l'impôt fraudé et des majorations et intérêts de retard y afférents.

Ils demandent que la recevabilité de la constitution de partie civile de l'État français soit confirmée, et soulignant que la faute qu'aurait commise l'État français reste à démontrer, sollicitent la condamnation solidaire de Guy WILDENSTEIN, Peter ALTORFER, Olivier RIFFAUD et Lioubov STOUPAKOVA à lui payer la somme de 2.100.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi du fait de leurs agissements ainsi que la somme de 50.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les avocats généraux, précisant que le ministère public retient en partie le jugement quant à ses interrogations sur les trusts, le constat d'une dissimulation dans des trusts d'un patrimoine familial considérable, affirment que les prévenus ont fait une utilisation abusive de l'institution du trust afin de court-circuiter l'administration fiscale.

Critiquant le jugement sur la prétendue absence d'élément légal, ils exposent qu'il est constitué par la combinaison, notamment, des articles 1741 et 750 ter du code général des impôts, par la jurisprudence (l'arrêt Tardieu de Maleyssie) qui a posé le principe de la déclaration des biens des trusts, la loi de 2011 n'ayant fait que préciser les contours de la fiscalité applicable aux trusts.

Ils rappellent ce qu'est un trust, institution validée par la jurisprudence, qui peut prendre plusieurs formes, qui n'est pas un contrat, pas un démembrement de propriété, pas une fiducie, et, faisant référence à un article du professeur Barrière commentant le jugement entrepris, soulignent que la question principale est celle de la déposition, effective ou non, par le constituant des actifs placés en trust. Ils indiquent qu'il convient de rechercher, trust par trust, quel en était le mode de fonctionnement afin de déterminer si le constituant avait conservé la maîtrise des biens rendant fictive l'aliénation des biens, ce qui, dans ce cas, donne au trust un caractère révocable, rendant exigible l'impôt sur les successions et qui aurait dû conduire les héritiers à inclure dans la déclaration de succession les biens trustés, ce qui n'a pas été le cas dans les trois déclarations de

succession déposées en 2003, 2008 et 2009. Au rappel des préventions, ils affirment que le délit de fraude fiscale est constitué, référence faite, s'agissant des revendications de l'application de la loi d'autonomie, que les trusts concernés sont tous situés dans des États non coopératifs et que la persistance du trust au décès du constituant n'est pas un critère déterminant.

S'agissant des conditions d'exercice de l'action publique et de son extinction au regard de la réserve 21 issue de la décision du Conseil Constitutionnel du 24 juin 2016, dont ils rappellent les critères alternatifs quant à la gravité de la fraude et la volonté de dissimuler la fraude, ils précisent que ce qui est reproché est, non pas la simple création de trusts mais celle réalisée, dans des pays à fiscalité paradisiaque, dans le but de dissimuler des actifs à l'administration fiscale, objectif de dissimulation clairement établi par l'instruction, et que le critère de la gravité est constitué par le montant des actifs dissimulés.

Au regard de la prescription de l'action publique, ils indiquent que le délit de fraude fiscale a été commis en 2002 lors du dépôt de la première déclaration de la succession de Daniel WILDENSTEIN qui a fait courir le délai de prescription sans qu'aucun acte interruptif de poursuite n'intervienne de sorte que la fraude fiscale commise en 2002 n'est pas susceptible de poursuite. Ils font valoir qu'au dépôt de la seconde déclaration de la succession de Daniel WILDENSTEIN en décembre 2008, déclaration faite à la demande de l'administration fiscale et dont le contenu résulte de la seule initiative des héritiers, le délit de fraude fiscale a été réitéré, qu'à cette date a été constituée une nouvelle infraction possédant un délai de prescription qui lui est propre et que cette infraction n'est pas prescrite. Ils soulignent qu'en conséquence, les faits de complicité de fraude fiscale liés à la déclaration de 2008 ne sont pas prescrits et, rappelant la dénonciation faite au titre de l'article 40 du code de procédure pénale en 2006 et la plainte de madame ROTH-WILDENSTEIN en 2009, que les faits de blanchiment de fraude fiscale, commis entre 2005 et 2009, ayant permis la réalisation du délit de fraude fiscale, faits par nature de caractère occulte et dont la prescription ne commence à courir qu'à compter du moment où ils ont été constatés dans des conditions permettant la mise en œuvre de l'action publique ne le sont pas.

Ils exposent, au rappel de ce que l'élément légal est constitué principalement par les articles 1741 et 750 ter du code général des impôts, l'article 1741 ayant été validé par le Conseil Constitutionnel, et par la jurisprudence concernant les trusts dont les actifs doivent figurer à la déclaration de succession, que l'examen de chacun des trusts montre la fictivité de la dépossession, l'absence de dessaisissement au profit du trustee, lequel ne disposait d'aucun pouvoir de gestion, ainsi que l'a révélé l'instruction.

Ils indiquent, que pour chacun des trusts, le GW trust, le Sons trust, le David Trust, le Delta trust, le Sylvia trust, dont ils détaillent la gestion, que leurs caractères discrétionnaire et irrévocable ne sont pas réels ainsi qu'il en résulte d'une gestion des biens restant du pouvoir du constituant par le moyen, notamment de sociétés off-shore sur lesquelles le trustee n'a aucun élément, que certains des biens confiés sont déplacés sans que le trustee en soit informé, que les conseils prétendument donnés à la Galerie étaient en réalité des ordres donnés par la société Wildenstein and Co dirigée par Daniel WILDENSTEIN, que l'instruction a démontré que des distributions étaient faites au constituant hors du contrôle du trustee lequel, a posteriori, a régularisé ces distributions en prêt, et qu'en rassemblant ces éléments, la réponse à la question est une absence de dépossession des biens confiés à chacun des trusts qui fonctionnaient comme des trusts révocables et non discrétionnaires, le trustee n'étant qu'un porteur de parts, qu'il ne s'agit que d'une construction artificielle permettant au constituant de jouir des biens comme il le souhaitait pour éviter, à terme que ces biens soient inclus dans la déclaration de succession. Ajoutant qu'il en est de même pour les trusts constitués par Alec WILDENSTEIN, le Louve trust et le Drawdale trust, ils soulignent, s'agissant de l'élément moral de l'infraction de fraude fiscale, que chacun des prévenus avait connaissance de l'absence de caractère discrétionnaire et irrévocable, pour ne pas dire

fictif, des trusts ainsi qu'en témoignent les notes, les lettres de conseil ou les consultations retrouvées lors de l'instruction, et les conséquences fiscales en découlant, et qu'ils ont délibérément pris position de ne pas les déclarer.

Ils poursuivent, s'agissant des faits de blanchiment dont ils rappellent qu'il s'agit d'un délit autonome pouvant être poursuivi quand bien même le délit d'origine ne le serait pas, et reprenant les éléments de chacun des cinq faits, en l'espèce le montage pour justifier de l'origine des fonds ayant financé l'achat de l'immeuble de la rue Vaneau, les factures de la société Beguemot par dissimuler les distributions de divers trusts, les faux prêts de Guy WILDENSTEIN à Lioubov STOUPOKOVA-WILDENSTEIN pour justifier de l'origine des fonds ayant servi à payer les impôts dus par Alec WILDENSTEIN, des déclarations fiscales faisant état de bénéfices non commerciaux et de l'utilisation des comptes de l'étude notariale LBMB, ils soulignent que ces opérations participent toutes de la même volonté d'opacifier un peu plus et de dissimuler l'origine des fonds, soulignant les circonstances aggravantes du délit de blanchiment résultant de l'intervention de notaires, d'avocats, d'avocats conseils et son caractère habituel.

Au rappel des éléments mettant en cause chacun des prévenus, ils soulignent le rôle central de Peter ALTORFER, protecteur de la plupart des trusts, sa demande de la note Beaucourt et Pierron, sa connaissance des risques fiscaux, ses interventions dans les opérations de blanchiment, et le rôle central de Guy WILDENSTEIN, argentier de la famille, qui avait connaissance de tout, y compris pour le blanchiment compte tenu de ses liens avec Olivier RIFFAUD, et que si l'arrêt civil de 2008 fait état de l'exclusion des biens trustés, ce n'est que parce que Sylvia ROTH-WILDENSTEIN n'apportait pas la preuve que les biens étaient communs.

S'agissant de Robert PANHARD, le notaire qui va établir matériellement la déclaration de succession de 2008, ils relèvent que des notes, des échanges de mails et des courriers montrent qu'il était informé des trusts et de leur caractère fictif et qu'il n'ignorait rien de la donation déguisée de la rue Vaneau non reprise dans la déclaration de succession de 2009, qu'Olivier RIFFAUD, ainsi qu'il ressort de ses propres courriers avait une parfaite connaissance et conscience de l'origine frauduleuse des fonds et qu'il accumule toutes les possibilités du délit de blanchiment.

S'agissant des personnes morales qui ne seraient pas identifiées, ils soulignent que l'identification de leurs organes dirigeants est établi par les pièces du dossier, en l'espèce les contrats, qu'il s'agit de monsieur Nigel de la Rue pour NTFS et de monsieur Scottish et Ganeix pour RBCTC, que ces deux personnes morales ne sont que deux filiales offshore d'établissements américain et canadien, qui n'ont fait que peu de déclarations au cours de l'instruction et qu'il est établi qu'elles n'avaient que peu de pouvoir en raison de l'existence de sociétés sous-jacentes.

S'agissant de Lioubov STOUPOKOVA-WILDENSTEIN, ils relèvent que c'est en toute conscience, sans contrainte et en toute connaissance de cause, qu'elle a signé les actes de prêt et les lettres secrètes, et que l'implication d'Alec WILDENSTEIN résulte de la signature de la déclaration de succession et de sa connaissance des «structures» ainsi qu'il l'a déclaré et qu'à la différence de sa sœur il était un véritable interlocuteur.

Ils demandent l'infirmité du jugement et sollicitent :

- pour Guy WILDENSTEIN : une peine de quatre ans d'emprisonnement dont deux assortis d'un sursis et une amende de 250 millions d'euros,
- pour Peter ALTORFER : une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux assortis d'un sursis et une amende de 1 million d'euros,

- pour Olivier RIFFAUD : une peine de deux ans d'emprisonnement dont un assorti d'un sursis, une amende de 300.000 euros et une interdiction d'exercer toutes professions juridiques pendant 3 ans,

- pour Robert PANHARD : une peine de deux ans d'emprisonnement assortis d'un sursis et une amende de 37.000 euros,

- pour la société NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES : une amende de 187.000 euros,

- pour la société ROYAL BANK of CANADA TRUST COMPANY : une amende de 187.000 euros,

- pour Liubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN : une peine de trois ans d'emprisonnement assortis d'un sursis et une amende de 150.000 euros,

- pour Alec WILDENSTEIN, une peine de six mois d'emprisonnement assortis d'un sursis.

Ils sollicitent également la confiscation des scellés figurant à la côte D1267.

Les conseils d'Alec Junior WILDENSTEIN, par des conclusions qu'ils développent oralement, au rappel des faits et de la procédure, indiquent que si le Conseil Constitutionnel a prononcé la conformité de l'application cumulée des articles 1729 et 1741 du code général des impôts, il a cependant assorti cette déclaration de constitutionnalité d'une réserve tenant à l'application des dispositions de l'article 1741 aux cas les plus graves de dissimulation de sommes soumises à l'impôt, gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention, qu'au regard de ces éléments, le critère du montant des droits ne saurait être appliqué au cas d'espèce puisqu'une contestation est engagée devant la juridiction civile tant sur le principe que sur le montant des droits, qu'Alec WILDENSTEIN, âgé de moins de 30 ans au moment des faits, était résident étranger et sans lien particulier avec la France, qu'il ne saurait être considéré comme l'auteur intellectuel des déclarations de succession litigieuses alors qu'il a hérité d'une situation économique et fiscale dont il subit les conséquences au seul motif d'avoir porté sa signature sur un acte préparé par des professionnels. Ils sollicitent que soit constaté un cumul de poursuites pénales et fiscales contraire à la constitution et l'extinction de l'action publique.

Ils affirment que la prétendue infraction de fraude fiscale a été définitivement consommée en 2002, lors de la première déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN, que cette infraction étant une infraction instantanée, peu importe donc qu'une nouvelle déclaration de succession reprenant en partie la déclaration annulée ait été déposée en 2008, les faits étaient prescrits à compter du 1er janvier 2006 et l'action publique ayant été engagée le 29 août 2011, les faits sont prescrits.

Ils indiquent qu'il n'existait à l'époque des faits aucune législation fiscale applicable imposant aux héritiers de déclarer les biens transférés dans des trusts, (irrévocables et discrétionnaires, non débouclés à la mort du constituant), dans la déclaration de succession et permettant de les assujettir aux droits de mutation à titre gratuit, qu'il n'y avait pas, au 15 mars 2011 selon l'administration fiscale, de règles établies en matière de fiscalité successorale des trusts irrévocables et discrétionnaires aux fins de transmission successorale et ce jusqu'à la loi du 29 juillet 2011 laquelle ne peut trouver application.

Ils soulignent que, pour contourner l'absence d'élément légal du délit, les appelants prétendent que les trusts n'auraient pas fonctionné conformément à leur acte constitutif, seraient en réalité fictifs et que les biens mis en trust ne seraient pas irrévocablement

sortis du patrimoine de leur constituant, de sorte que la problématique liée à l'absence d'élément légal serait inopérante, peu important que les trusts soient parfaitement valides au regard de la loi d'autonomie qui les gouverne respectivement, leur validité devant s'apprécier au regard de la loi française. Ils affirment qu'un tel raisonnement est contraire au droit international privé de la loi d'autonomie des personnes et qu'un trust, dont aucun équivalent n'existe en droit français, ne peut s'apprécier, au regard de ses qualités et de son fonctionnement, qu'au regard de la loi du pays où il a été constitué.

Ils affirment qu'Alec junior WILDENSTEIN n'est pas intervenu dans l'élaboration du contenu des déclarations de succession, ni pour celle de son grand-père, ni pour celle de son père, qu'il s'en est remis à ses conseils, que le dossier d'instruction confirme son absence d'implication dans les deux déclarations pour lesquelles il est poursuivi ainsi qu'en témoigne la lecture de la vingtaine de mails, dont il n'est qu'en copie pour la plupart, qui ne traite aucunement de la question des trusts ou de leur intégration dans la succession, et, qui établit l'éloignement avec lequel il suivait ces affaires et son absence totale d'implication dans l'élaboration du contenu des déclarations de succession poursuivies, sa seule intervention ayant été l'établissement des inventaires des biens meubles ayant appartenu à son père compte tenu des relations compliquées qu'il avait avec sa belle-mère.

Ils ajoutent qu'Alec Jr WILDENSTEIN n'avait aucune raison de penser qu'il commettait une infraction en signant, directement ou indirectement, les deux déclarations de succession litigieuses, que ressortissant des États Unis où les trusts sont une institution courante, il avait connaissance de l'existence des trusts mais n'avait aucune connaissance précise des modalités de mise en place et de fonctionnement de ceux-ci et il n'avait aucune raison de supposer, au décès de son père, qu'une infraction serait susceptible d'être commise en signant des déclarations de succession établies par des professionnels.

Ils demandent, à titre principal, qu'il soit prononcé sur l'extinction de l'action publique, subsidiairement de dire et juger acquise la prescription de l'action publique contre Alec Jr WILDENSTEIN et à titre surabondant, de confirmer la relaxe et rejeter toute demande civile.

Alec Junior WILDENSTEIN a indiqué que ses avocats ayant tout dit, il n'avait rien à ajouter.

Le conseil de Lioubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN, par des conclusions développées oralement, au rappel des faits, et notamment de la création artificielle par Olivier RIFFAUD, en concertation avec Guy WILDENSTEIN et par l'intermédiaire de madame CARPENTIER, d'un passif fiscal insurmontable suspendu au-dessus de la tête de madame STOUPAKOVA dans le contexte du décès imminent de son époux après lequel elle s'est retrouvée sans liquidités disponibles pour rembourser le prêt de la rue Vaneau puis la dette fiscale et objet de pressions visant à la dissuader d'exercer ses droits dans la succession, droits sur lesquels elle n'avait aucune information, fait observer que c'est en qualité de partie civile qu'elle devrait comparaître.

Il indique demander à titre principal la confirmation du jugement dont il rappelle qu'il est relevé dans ce dernier, qu'à l'époque des faits, il n'existait, avant la loi du 29 juillet 2011 aucune disposition législative spécifique s'agissant de l'imposition de la propriété des biens placés dans des trusts et qu'en cas de trust ne cessant pas à la mort du constituant, la taxation des biens restant en trusts a été spécifiquement prévue par la loi de 2011.

A titre subsidiaire, il rappelle qu'il est reproché à Lioubov STOUPAKOVA d'avoir été complice, en acceptant de signer des contrats secrets d'avril à juillet 2008, du délit de blanchiment aggravé de fraude fiscale commis dans le cadre de la succession de Daniel WILDENSTEIN par qualification mensongère en prêts des 1.697.000 euros ayant servi

à payer les impôts d'Alec WILDENSTEIN. Il rappelle que c'est le Drawdale Trust, trust irrévocable et discrétionnaire, qui est en cause, que ce trust ne fait pas partie de la succession de Daniel WILDENSTEIN, qu'il a été créé par Alec WILDENSTEIN pour y placer le produit de la vente de biens reçus directement du trust de son grand-père, en l'occurrence des parts sociales de la société de WILDENSTEIN and Co Inc, que ces parts n'ont jamais fait partie du patrimoine de Daniel WILDENSTEIN et n'ont jamais été placées dans les trusts créés par ce dernier.

Alors que la seule question est de savoir si Lioubov STOUPAKOVA a été complice de blanchiment du produit provenant de la fraude fiscale consistant à ne pas déclarer les actifs de la succession de Daniel WILDENSTEIN, il indique qu'il est incontestable que les faits qui lui sont reprochés (la signature de contrats secrets) seraient constitutifs de complicité de blanchiment du produit de la fraude fiscale commise en ne déclarant pas les actifs d'Alec WILDENSTEIN alors que les actifs du Drawdale Trust n'ont jamais appartenu au patrimoine de Daniel WILDENSTEIN, peu important que le décès de ce dernier ait été le fait générateur du transfert des actifs depuis le GW Trust, notamment à Alec WILDENSTEIN, que la fraude fiscale les concernant ne peut avoir été commise dans le cadre de la succession de ce dernier et il rappelle que Guy WILDENSTEIN est poursuivi justement pour s'être rendu complice d'une fraude fiscale commise à l'occasion de la succession d'Alec WILDENSTEIN par dissimulation des parts de la galerie de New-York logées dans le Drawdale Trust.

Il demande, sur le fondement de la prévention, la relaxe et il souligne que l'action publique est prescrite, que le «dernier» fait matériel reproché à Lioubov STOUPAKOVA est la signature du dernier contrat secret le 26 juillet 2008, les faits étant donc prescrits le 26 juillet 2011, et que dès lors, tant à la date du réquisitoire introductif (29 juillet 2011) que du réquisitoire supplétif (21 décembre 2012), la prescription de l'action publique était largement acquise, sans que les faits reprochés puissent être considérés connexes à ceux dénoncés par Sylvia ROTH dans sa plainte.

Il fait valoir que l'infraction reprochée n'est en toute hypothèse pas constituée, que le Drawdale Trust est un trust discrétionnaire et irrévocable, que les éléments apportés lors de sa constitution sont sortis du patrimoine du constituant pour devenir la propriété exclusive du trust, gérés de manière discrétionnaire par le trustee tant quant aux bénéficiaires ou aux distributions dont aucune n'a eu lieu du vivant du constituant.

Il ajoute que la signature des contrats secrets ne peut être l'élément matériel d'une infraction de blanchiment, ces contrats, à la différence des actes notariés, étant sans effet dans le prétendu déguisement de l'utilisation de l'argent du Drawdale Trust et l'explication de l'origine des fonds devant servir à payer les impôts, que Lioubov STOUPAKOVA qui n'avait aucune connaissance des mécanismes des trusts, loin de savoir que la signature de ces contrats secrets était de nature à permettre la justification mensongère des distributions opérées au seul bénéfice de Guy WILDENSTEIN, a consenti à ces actes sur la base de la croyance qu'il s'agissait d'une nouvelle sûreté et de l'assurance reçue de Peter ALTORFER quant à la légalité de ces montages, qu'au demeurant elle n'a jamais caché l'existence du Drawdale Trust, dont elle était bénéficiaire, ni à l'autorité judiciaire ni à l'administration fiscale.

Lioubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN a déclaré n'avoir rien à ajouter.

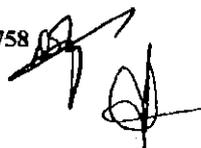
Le Conseil d'Olivier RIFFAUD, par des conclusions qu'il développe oralement, au rappel de la prévention, des faits et de la procédure, fait valoir que la responsabilité de monsieur RIFFAUD dans l'infraction de blanchiment qui lui est imputée impose qu'il ait agi en connaissance du délit primaire de fraude fiscale, en l'espèce la connaissance de la dissimulation à la succession de monsieur Daniel WILDENSTEIN de biens logés dans des trusts et la conscience que cette dissimulation constituait une fraude fiscale.

Il souligne que c'est en 2004, plus de deux ans après le dépôt de la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN qui aurait constitué une fraude fiscale, qu'Olivier RIFFAUD, ancien avocat devenu clerc dans l'étude notariale LBMB, a été mandaté par Alec et Lioubov WILDENSTEIN pour les accompagner dans l'acquisition d'un immeuble dont Lioubov WILDENSTEIN détiendrait la propriété exclusive, que dans ce contexte, Olivier RIFFAUD a proposé plusieurs schémas d'acquisition avec justification de l'origine des fonds, qui n'ont jamais été réalisés et qui avaient un seul objectif, sécuriser l'immeuble pour Lioubov WILDENSTEIN en vue d'un potentiel conflit avec les ayants droits d'Alec WILDENSTEIN, que c'est à cette époque qu'Olivier RIFFAUD est informé pour la première fois de l'existence de trusts, structures anglo-saxonnes légales et courantes dans les pays anglo-saxons, qu'Alec WILDENSTEIN souhaitait garder confidentiels.

Il rappelle, qu'en suite de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 14 avril 2005, l'annulation de la déclaration de succession déposée le 23 avril 2002 a eu pour effet de rendre juridiquement inexistant l'élément constitutif du délit de fraude fiscale, délit primaire de l'infraction de blanchiment, mais que cet arrêt avait eu pour effet de valider la saisie conservatoire pratiquée par madame ROTH-WILDENSTEIN sur les parts de la SCI La Boétie Saint Honoré, écartant définitivement la possibilité de faire garantir le financement de l'immeuble de la rue Vaneau par ces parts sociales, d'où la nécessité de trouver en urgence un financement, avant le 30 juin 2005, pour ne pas risquer de payer l'indemnité d'immobilisation, financement qui sera consenti par la Société Générale par un prêt de 11 millions d'euros garanti par une inscription de privilège de prêteur de deniers à hauteur de 8,7 millions d'euros par délégation du contrat d'assurance-vie ouvert au nom de Lioubov, Alec se portant caution solidaire à hauteur de 10 millions d'euros, le contrat d'assurance-vie ayant été alimenté par un prêt de la société Rawlinson et Hunter. Il souligne qu'à la date du 20 juin 2005, Olivier RIFFAUD n'avait aucun moyen de savoir que la société Rawlinson et Hunter était en réalité le trustee d'un trust (établi à l'étranger) qui aurait été illégalement dissimulé à la succession de Daniel WILDENSTEIN.

Il déclare qu'en octobre 2005, Olivier RIFFAUD a participé à une réunion, en présence de Guy et Alec WILDENSTEIN dans les locaux du cabinet Darrois, maître Brochier étant en charge des procédures contentieuses contre Sylvia WILDENSTEIN, qu'il va apprendre qu'Alec WILDENSTEIN a la jouissance de clauses de trusts constitués en sa faveur, que cette information a été sans incidence sur sa mission limitée aux travaux de la rue Vaneau, que cependant, cherchant à développer ses relations professionnelles avec Alec WILDENSTEIN, Olivier RIFFAUD va lui adresser, le 1er mars 2006, une lettre l'interpellant sur l'absence d'adéquation entre le train de vie des époux et leur déclaration de revenus pour les années 2004 et 2005 et les invitant à régulariser leur situation. Il souligne que ce courrier ne mentionne que les informations qu'Olivier RIFFAUD avait en sa possession à l'époque, pose le diagnostic d'une situation à risque et ne fait qu'expliquer que la loi fiscale française impose de déclarer ses revenus, que si les revenus d'Alec WILDENSTEIN proviennent de l'étranger, Olivier RIFFAUD en ignore l'étendue et son rôle de consultant ne lui permet pas de solliciter plus d'informations, et que ce n'est que dans un courrier de mai 2006 qu'il abordera la question de la déclaration des revenus tirés des trusts.

Rappelant que le statut fiscal français des trusts était balbutiant, que l'état du droit positif relevait d'une décision rendue par le tribunal de grande instance de Nanterre le 4 mai 2004 qui considérait que la seule qualité de bénéficiaire d'un trust domicilié à l'étranger n'établissait aucune présomption de propriété de droits réels et qu'en conséquence, il apparaissait parfaitement légal de ne pas faire figurer un trust dans la déclaration d'ISF ou dans une déclaration de succession, il affirme que monsieur RIFFAUD n'était pas en mesure de soupçonner que la confidentialité que ses clients souhaitaient garder quant à l'existence des trusts visait en réalité à dissimuler une possible fraude fiscale et qu'il avait d'autant moins de raison de douter de la légalité de ces trusts que ceux-ci résidaient à l'étranger, avec des actifs étrangers et qu'Alec



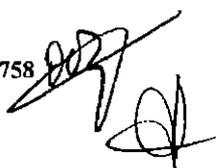
WILDENSTEIN, précédé de sa notoriété, était fiscalement domicilié à l'étranger à la date du décès de son père. Il souligne que les interventions d'Olivier RIFFAUD ont consisté en 2006 et 2007, à surveiller le financement des travaux de la rue Vaneau, à mettre en place une société de conseils, la SARL BEGUEMOT et à procéder aux déclarations rectificatives des revenus d'Alec et Liubov WILDENSTEIN au titre des années 2004 et 2005, et que l'utilisation des comptes de l'étude LBMB, pour l'acquisition de la rue Vaneau, pour le dépôt des sommes afférentes aux travaux et pour le paiement des impôts, des fonds versés par virements bancaires et qui transitaient nécessairement par la Caisse des Dépôts, n'avait pas objectif de tromper ou de dissimuler des fonds à l'administration fiscale mais de se protéger des actions de madame ROTH-WILDENSTEIN.

Il relève que la prescription de l'action publique est acquise à l'égard des quatre faits, en l'espèce les déclarations au titre des bénéfices non commerciaux, la justification prétendument mensongère de revenus à travers la facturation de la SARL BEGUEMOT, le financement de l'achat de l'immeuble de la rue Vaneau et l'utilisation des comptes clients de l'étude LBMB, reprochés à Olivier RIFFAUD, des faits qui ne sauraient être postérieurs à la date du 31 décembre 2007, date à laquelle il a quitté l'étude notariale LBMB pour redevenir avocat, que la prescription de l'action publique en matière de blanchiment étant de trois années à compter des faits reprochés, celle-ci devrait donc être acquise au 31 décembre 2010, qu'en l'espèce, aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu sur cette période tant à l'encontre d'Olivier RIFFAUD qu'à l'égard des faits qui lui sont reprochés.

Rappelant que par l'effet rétroactif de l'annulation de la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN du 23 avril 2002, le délit primaire de fraude fiscale ne peut être constitué que par la seconde déclaration déposée le 31 décembre 2008, soit plus d'un an après la dernière intervention d'Olivier RIFFAUD, qu'en l'état du droit positif à l'époque, des documents et informations à sa disposition et des démarches de vérification entreprises, Olivier RIFFAUD, simple cleric salarié d'une étude notariale, n'avait aucune raison d'imaginer que les trusts en cause avaient été dissimulés lors de la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN et que cette dissimulation pouvait être constitutive d'une fraude fiscale, alors que le volet judiciaire de la succession était géré par le cabinet Darrois. Il affirme que les opérations reprochées ne sauraient avoir été commises en connaissance d'une origine potentiellement frauduleuse des fonds.

Soulignant que les revenus d'origine indéterminée sont qualifiés de bénéfices non commerciaux par la doctrine fiscale, qu'Olivier RIFFAUD n'avait aucun moyen de savoir que la société Rawlinson et Hunter, qui a consenti le prêt, était en réalité le trustee d'un trust établi à l'étranger ayant pu être illégalement dissimulé à la succession de Daniel WILDENSTEIN du fait d'une irrévocabilité contestable, que l'administration fiscale avait connaissance du prêt, que s'agissant de la SARL BEGUEMOT, s'il en a conseillé la création, Olivier RIFFAUD n'a eu aucune part opérationnelle dans sa gestion et qu'il ignorait tout des factures arguées de faux, que la mise à disposition des comptes de l'étude LBMB et tout mouvement de fonds sur les comptes, ne pouvaient se faire sans la validation d'un notaire associé de l'étude, il demande, à titre principal de dire et juger la prescription de l'action publique acquise, à titre subsidiaire de dire et juger que le délit primaire de fraude fiscale tiré de la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN en date du 22 avril 2002 n'est pas constitué du fait de l'annulation rétroactive de cet acte judiciairement prononcé et en toute hypothèse de confirmer le jugement du 12 janvier 2017 et de relaxer Olivier RIFFAUD des fins de la poursuite.

Olivier RIFFAUD a déclaré, à l'issue de la plaidoirie de son conseil, qu'il n'avait rien à ajouter.



Les conseils de la société Royal Bank of Canada Trust Company (Bahamas) Limited (RBCTC), par conclusions et oralement, au rappel des faits et de la procédure, exposent que la société RBCTC, société de droit bahamien créée en 1962 au capital indirectement détenu à 100% par la Royal Bank of Canada, agissant en qualité de trustee et faisant partie de la branche « gestion privée », est devenue, succédant à une institution britannique de premier plan (la banque Coutts appartenant à la Royal Bank of Scotland), trustee du Delta Trust, en 2004 soit plusieurs années après le décès de Daniel WILDENSTEIN. Rappelant ce qu'est un trust et les objectifs qui poussent à en constituer un, ils indiquent que le Delta trust a été constitué en 1998 pour accueillir une collection de 2800 œuvres d'art afin d'en éviter l'éparpillement désordonné et brutal, d'en optimiser la valeur et d'en organiser la vente ordonnée sur plusieurs générations afin d'utiliser le produit des ventes pour subvenir aux besoins des enfants et des petits enfants de Daniel WILDENSTEIN tout au long de leur vie, que ces œuvres étaient directement détenues par le trustee sans interposition de société, qu'elles étaient stockées en Suisse, qu'à la date du décès de Daniel WILDENSTEIN, le Delta trust était devenu irrévocable et discrétionnaire, ne devant prendre fin qu'au décès du dernier des bénéficiaires, et que le trustee était assisté par la Galerie Wildenstein and Co pour la gestion de la collection.

Ils soulignent que s'agissant des distributions aux bénéficiaires, un principe d'égalité entre les deux branches avait été observé par le précédent trustee, lequel signait, pour les bénéficiaires résidents fiscaux aux États-Unis, les déclarations annuelles de bénéficiaires d'un trust étranger discrétionnaire et irrévocable destinées à l'administration fiscale américaine et que, préalablement à son entrée en fonction comme trustee, les démarches de la société RBCTC et les documents qu'elle avait reçus, attestant tous d'un domicile en Suisse de Daniel WILDENSTEIN et de transparence fiscale des bénéficiaires du trust, concluaient au caractère valable en vertu du droit bahamien et entièrement discrétionnaire du trust, et qu'à son entrée en fonction, après la signature du contrat de remplacement le 19 novembre 2004, le nouveau trustee a fait établir un inventaire des œuvres qu'il a maintenues pour la plupart en Suisse, a renégocié le contrat avec la Galerie de manière à formaliser une procédure précise et détaillée de consignation et de vente des œuvres lui appartenant, a poursuivi la répartition égalitaire des distributions (de 25 millions de dollars annuels) par branche et que face aux demandes du protecteur ou des bénéficiaires, la société RBCTC a exercé son pouvoir discrétionnaire en les refusant lorsqu'il était pertinent de le faire.

Ils indiquent qu'au regard de la loi bahamienne, la société RBCTC était tenue par une obligation légale de confidentialité dans le cadre de sa comparution devant le juge d'instruction lequel pouvait avoir recours à la coopération internationale en matière pénale, et que ce n'est qu'après avoir eu accès au dossier d'instruction en 2012, que la société RBCTC a découvert, que la succession de Daniel WILDENSTEIN avait fait l'objet d'une déclaration de succession le 23 avril 2002, déclaration non contestée par l'administration fiscale qui avait accepté le paiement des droits par dation d'œuvres d'art, a été l'objet de procédures judiciaires engagées par la veuve laquelle avait accepté, par une transaction passée avec l'administration fiscale, que le couple soit considéré comme résident fiscal français ce qui par voie de conséquence soumettait la succession au droit français, et qu'il existait un débat juridique très complexe et incertain sur le point de savoir si, et dans quelles conditions, un trust devait ou non être intégré à l'actif successoral du constituant, sachant qu'une loi du 9 juillet 2011 a expressément stipulé que les biens appartenant à un trust devaient être inclus dans l'actif successoral.

Ils précisent que c'est en consultant ensuite les archives pour les périodes antérieures à sa prise de fonction et au décès de Daniel WILDENSTEIN, que la société a découvert que certaines des œuvres d'art se trouvaient sur le territoire américain peu avant le décès et que cette situation, pouvant être créatrice d'obligations pour le trustee, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire, au regard de la loi fiscale américaine, a conduit la société RBCTC à procéder, en 2014, à une déclaration aux autorités fiscales américaines dont par souci de transparence, elle a adressé copie, l'instruction étant close, au parquet.



Ils rappellent qu'une personne morale ne peut être pénalement responsable que des infractions commises pour son compte par ses organes ou représentants, qu'il est nécessaire d'identifier la personne physique précise et dénommée ayant la qualité d'organe ou de représentant de la personne morale, celle qui avait le pouvoir d'accomplir l'acte incriminé, qu'en l'espèce aucun élément du dossier d'instruction ne permet d'identifier l'organe ou le représentant de la société RBCTC qui aurait commis l'acte de complicité reproché ni aucune personne physique et que l'administration fiscale comme l'accusation ont simplement suggéré devant la cour qu'il devait s'agir du nom du signataire du contrat de gestion du 31 mars 2005.

Ils relèvent que l'impôt qui aurait été éludé est l'impôt sur les successions, l'administration fiscale considérant que les biens appartenant aux trusts auraient dû être inclus dans la déclaration de succession dans la mesure où ils n'auraient prétendument pas donné lieu à un véritable transfert de propriété au profit du trustee.

Ils rappellent que la fraude fiscale est une infraction instantanée, définitivement constituée et consommée, aux termes de l'article 1741 du code général des impôts, dès lors qu'il y a soustraction volontaire d'une part des sommes sujettes à l'impôt, qu'elle est un délit instantané rentrant dans la catégorie des infractions dites permanentes puisque ses effets se prolongent dans le temps, que lorsqu'une infraction de fraude fiscale est définitivement consommée pour des impôts déterminés, aucun événement ultérieur, un repentir actif ou l'annulation de la déclaration inexacte, ne peut la remettre en cause puisque la soustraction frauduleuse, qui caractérise le délit de fraude fiscale est acquise.

Ils affirment qu'en l'espèce, l'infraction consistant à se soustraire au paiement de l'impôt sur les successions par dissimulation des biens du Delta trust lors de la succession de Daniel WILDENSTEIN a été définitivement consommée le 23 avril 2002 lors de la première déclaration de succession, que le dépôt d'une seconde déclaration de succession le 22 décembre 2008, portant sur les mêmes impositions et la même soustraction frauduleuse, ne saurait constituer un nouveau délit, celui-ci ayant été définitivement consommé, en raison de son caractère instantané aux effets permanents, lors de la déclaration du 23 avril 2002.

Ils indiquent que le parallèle fait par l'administration fiscale avec la jurisprudence en matière de presse entre la déclaration frauduleuse et la publication diffamatoire, n'a pas de sens dès lors qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, l'élément légal est la publication et qu'aux termes de l'article 1741 du code général des impôts, l'élément légal de l'infraction est la soustraction frauduleuse, la déclaration de succession n'étant ni le fait générateur de l'impôt, ni l'instrument nécessaire de la soustraction frauduleuse, ni même le fait générateur du délit, mais un moyen, une modalité frauduleuse parmi d'autres, qu'il ne saurait y avoir, comme le prétend l'administration fiscale, plusieurs délits de fraude fiscale, l'un par omission de déclaration et l'autre par fausse déclaration, qui confond la consommation du délit (la soustraction) et le moyen de le commettre qui n'est en rien un élément de l'infraction et que, la société RBCTC, devenue trustee du Delta le 19 novembre 2004, ne saurait a posteriori être complice d'une dissimulation des biens du Delta trust prétendument commise et consommée définitivement en 2002.

Ils ajoutent, au rappel de la prévention, que, quand bien même il serait considéré que la déclaration de succession de décembre 2008 constituerait une nouvelle infraction de fraude fiscale, aucun élément du dossier d'instruction n'établit que la société RBCTC avait connaissance, entre sa prise de fonction en 2004 et sa mise en examen en 2012, de ce que la succession de Daniel WILDENSTEIN était soumise à la loi française alors que les éléments dont elle disposait faisaient état d'un domicile en Suisse, qu'en sa qualité de trustee, elle n'avait pas d'obligation de vérifier la situation fiscale du constituant et de sa succession, que sauf exception, ce qui est le cas des États-Unis et de la France depuis la loi de 2011, elle n'avait pas d'obligation déclarative vis à vis de

l'administration fiscale, que c'est à tort que l'ordonnance de renvoi mentionne que les déclarations fiscales des bénéficiaires d'un trust seraient de la responsabilité du trustee.

En raison de la nécessité de prendre en compte la loi d'autonomie, seule la loi régissant le trust permet d'apprécier si un comportement révèle sa fictivité, la dépossession en résultant pour les bénéficiaires ou encore son caractère irrévocable et discrétionnaire, ils affirment que le Delta trust a été constitué et a fonctionné en conformité avec la loi bahamienne.

Au rappel des principes gouvernant les trusts irrévocables et discrétionnaires, caractéristiques distinctes qui ne se confondent pas, et faisant observer qu'aucun des principaux éléments du dossier invoqués pour remettre en cause le caractère irrévocable et discrétionnaire des trusts ne concerne le Delta trust, que ce dernier, au regard de ses actes constitutifs, était incontestablement irrévocable à compter du décès de Daniel WILDENSTEIN et donc en 2004 lors de la prise de fonction de trustee de la société RBCTC, que s'agissant du caractère discrétionnaire de ses pouvoirs du trustee, la société RBCTC, loin d'être un prête nom ou un écran, est le véritable propriétaire des œuvres d'art trustées dans le Delta, ce qui empêche les bénéficiaires d'avoir sur ces actifs le pouvoir de libre disposition ou de pouvoir exiger des distributions du trustee.

Ils indiquent que rien n'établit que le trustee de l'époque n'était pas au courant du déplacement des tableaux autour du décès de Daniel WILDENSTEIN, que la lettre de souhait, qui prévoyait une répartition inégalitaire et qui n'a jamais été appliquée, est sans rapport avec le caractère révocable du trust, que la faiblesse du montant des honoraires ne concerne que le précédent trustee ajoutant que n'étant pas marchand d'art et devant se faire assister, il n'est pas anormal qu'il soit moins rémunéré que les prestataires externes auxquels il s'adresse, que les clauses du trust deed relatives à la responsabilité du trustee ne sont pas des clauses d'exonération mais de simples et basiques clauses de limitation de responsabilité renforçant son indépendance vis à vis des bénéficiaires, que s'agissant du « Management Agreement » conclu entre la société RBCTC et la Galerie de New-York le 31 mars 2005, il est le recours à une expertise extérieure pour l'assister et que la Galerie, de par ses compétences historiques et son expertise unique, était le prestataire externe le mieux à même de permettre la vente des œuvres de la collection au meilleur prix et dans les meilleures conditions, que la clause relative « aux conflits d'intérêts » ne démontre nullement que le trustee aurait été dépossédé de ses pouvoirs d'autant qu'un seul des bénéficiaires (deux à une période) sur sept, jouai(ent) un rôle dans la Galerie, et que réduire le trustee à la gestion des actifs reviendrait à oublier que l'essence des pouvoirs discrétionnaires du trustee procède de son autorité absolue pour décider, ou non, des distributions aux bénéficiaires, que la société RBCTC est la véritable propriétaire des actifs trustés qu'elle détient directement, et qu'à ce seul titre le Delta trust est discrétionnaire.

Ils soulignent que, quand bien même l'omission des biens appartenant au Delta trust en 2008 constituerait une nouvelle infraction détachable de la première, ni l'élément matériel ni l'élément intentionnel d'une complicité de fraude fiscale ne sont caractérisés, qu'une telle complicité nécessiterait de démontrer que la société RBCTC avait connaissance d'une dissimulation frauduleuse lors de la déclaration de 2008, et que les actes de complicité reprochés à la société RBCTC auraient été commis en 2004 lorsqu'elle a accepté d'être le trustee du Delta trust prétendument non discrétionnaire, sans avoir fait les diligences nécessaires lors de sa prise de fonction, diligences qui auraient dû lui permettre de déterminer que la résidence réelle de Daniel WILDENSTEIN était en France, que les trusts n'avaient pas été inclus dans la déclaration de succession de 2002 qu'elle aurait dû se faire communiquer, et qu'elle ne pouvait pas ne pas savoir qu'une deuxième déclaration de succession était en cours de préparation. Relevant que ce qui est en réalité reproché à la société RBCTC sont des abstentions, et qu'il n'existe pas de complicité par abstention, ils demandent à la cour de prendre acte de ce que leurs conclusions sont prises sous réserve du pourvoi pendant devant la Cour de Cassation à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris

en date du 16 janvier 2014, de relaxer la société Royal Bank of Canada Trust Company Limited des fins de la poursuite, de dire et juger, à titre principal que le délit de fraude fiscale ayant été consommé le 23 avril 2002 ne saurait être poursuivi pour complicité, à titre subsidiaire que faute d'avoir identifié le représentant de RBCTC ayant commis l'infraction poursuivie, la prévention ne démontre pas l'existence d'une infraction à son encontre, à titre très subsidiaire de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a relaxé les prévenus de l'infraction principale de fraude fiscale, et à titre très très subsidiaire, les éléments légaux et intentionnels de la complicité n'étant pas réunis, de confirmer le jugement entrepris et relaxer RBCTC des fins de la poursuite.

Thomas Alan SMEE, représentant de la société RBCTC a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter.

Les conseils de la société Northern Trust Fiduciary Services (Guernsey) Limited, par des conclusions qu'ils exposent oralement, au rappel du renvoi devant le tribunal correctionnel de la société NTFS du chef de la relaxe intervenue en l'absence d'élément légal, exposent que la société NTFS, filiale du groupe américain Northern Trust, à la suite du rachat, en 2005, de certains actifs de la banque Barings, est devenue trustee de deux trusts constitués aux Bermudes en 1989 par Daniel WILDENSTEIN, qu'un conflit successoral a donné lieu à des actions civiles et en dernier lieu à une information judiciaire ouverte du chef de fraude fiscale à l'encontre des héritiers pour ne pas avoir déclaré à la succession ouverte en France les biens placés dans les trusts et que la question de la propriété des biens trustés au moment du décès de Daniel WILDENSTEIN a été au cœur du débat judiciaire tant au cours de l'instruction qu'en première instance.

Ils rappellent les principales caractéristiques des deux trusts, le Sons trust constitué au profit des enfants de Daniel WILDENSTEIN et de sa seconde épouse, et le David trust constitué au profit des petits enfants, deux trusts, expressément qualifiés d'irrévocables dans leurs actes constitutifs et discrétionnaires. Soulignant que les juges d'instruction n'ont pas cru bon de s'enquérir des règles des trusts au regard de la loi qui leur est applicable, en l'espèce celle de Guernesey, ils indiquent qu'ils ont sollicité d'un expert reconnu en matière de trusts anglo-saxons, monsieur Nicholas Le Poidevin avocat et depuis 2010 conseiller de la Reine, un certificat de coutume en droit de Guernesey sur l'institution du trust en général et sur les Sons trust et David trust en particulier. Se fondant sur cette consultation, ils relèvent qu'un trust est par principe irrévocable sauf si un pouvoir de révocation du trust est prévu dans l'acte de trust ce que ne comportent ni les actes du Sons trust ni ceux du David trust, qu'en conséquence la création du trust et l'affectation de biens apportés par le constituant emporte transfert de propriété desdits biens qui constituent une masse distincte du patrimoine du constituant sans pour autant faire partie du patrimoine du trustee. Ils relèvent également qu'un trust est qualifié de discrétionnaire dès lors que les intérêts et droits des bénéficiaires sur les biens logés dans le trust, ne sont pas prédéterminés et sont laissés à la discrétion soit du trustee soit d'une autre personne, qu'avant son décès Daniel WILDENSTEIN décidait avec son co-trustee des distributions à opérer en faveur des bénéficiaires mentionnés à l'acte de trust sans pouvoir ordonner une distribution à son propre profit, qu'en suite du décès de Daniel WILDENSTEIN, pour les deux trusts, c'est davantage le protecteur que le trustee qui disposait des pouvoirs discrétionnaires quant à l'opportunité de procéder à des distributions mais que cette répartition des pouvoirs ne remet pas en cause le caractère discrétionnaire ou irrévocable des trusts. Ils relèvent encore que les clauses limitant les pouvoirs du trustee au contrôle des distributions à opérer et laissant une grande liberté aux directeurs des sociétés placées dans les trusts sont l'expression de la volonté du constituant et ne sont pas incompatibles avec la nature discrétionnaire et irrévocable des trusts lesquels sont toujours existants.

Rappelant que les biens du Sons trust consistent en des participations dans quatre sociétés holdings (Asia Pacific Thoroughbred Investments Limited, Pexara Kuntshandel

AG, Wildenstein Tokyo Limited et New Duveen Gallery SA), qui elles mêmes détiennent des sociétés opérationnelles, que la société Allez France Stables n'a jamais fait partie des biens du Sons trust, ils indiquent que des distributions de revenus ont été opérées de 1999 à 2002 conformément aux actes du trust (un versement unique de 6.919\$ en faveur de Guy WILDENSTEIN et des versements sur ces quatre années de 619.020\$ en faveur d'Alec WILDENSTEIN) et que des distributions de capital (en l'espèce des parts de sociétés) sont intervenues, en 2001 et 2002, uniquement en faveur d'Alec WILDENSTEIN. Pour les biens du David trust, ils indiquent qu'ils sont composés des actions de trois sociétés holding (OI Jogi Holding Est, Virgin Gorda Investment Est et Said Overseas Limited) lesquelles détiennent essentiellement des propriétés immobilières et qu'aucune distribution n'a été effectuée depuis la création du trust que ce soit en revenu ou en capital.

S'agissant de la créance au titre d'un prêt sur Daniel WILDENSTEIN jusqu'à son décès puis sur sa succession, inscrite à l'actif des comptes du Sons trust, abordée par l'accusation et les parties civiles sous l'angle de la gestion dénaturée des trusts par le trustee, ils indiquent que cette créance inscrite dès l'exercice de l'année 1990 pour un montant de 5 millions de dollars, a évolué pour atteindre la somme à rembourser de 54.765.425\$ au 31 décembre 2005, montant qui n'a plus varié depuis cette date, que cette inscription résulte du fait que le protecteur de l'époque, Adrian Hinderling qui disposait d'un des deux comptes bancaires du trust, avait outrepassé ses droits, aux termes de l'acte constitutif du trust, en procédant à des versements excessifs de liquidités au profit de Daniel WILDENSTEIN, situation que le trustee de l'époque a été obligé de régulariser en enregistrant une créance dans les comptes de Daniel WILDENSTEIN à concurrence des montants versés en trop, que l'intention était bien que le prêt soit remboursé ainsi qu'en attestent des remboursements partiels.

Ils ajoutent que l'argent débité du compte par le protecteur a été en grande partie viré sur le compte du David trust afin de couvrir ses frais de fonctionnement et ceux des sociétés qu'il détient, le David trust à la différence du Sons trust, ne disposant pas de liquidités, et que les comptes du David trust comptabilisant des mouvements à hauteur de 36.272.523\$, la somme de 18 millions de dollars a profité à Daniel WILDENSTEIN au delà des 500.000\$ prévus à l'acte constitutif du trust et que la société NTFS, en 2005, a continué à mentionner le « prêt », qui n'en était pas un puisqu'il s'agissait de paiements purs et simples qui n'auraient pas dû être faits, dans les comptes conformément à ses obligations légales et contractuelles.

Au rappel de la motivation du jugement entrepris dont ils demandent la confirmation, ils affirment que l'absence de disposition législative antérieurement à la loi de 2011 par définition non applicable aux faits de l'espèce et l'absence de doctrine administrative, font obstacle à l'existence d'une quelconque fraude fiscale. Ils font valoir que la jurisprudence issue de l'arrêt Tardieu de Maleyssie sur laquelle s'appuie l'administration et le parquet n'est pas la solution du cas d'espèce puisque les actes constitutifs des Sons et David trusts, toujours en vigueur, ne prévoient nullement que le décès de Daniel WILDENSTEIN entraîne la clôture du trust, ni même l'attribution de tout ou partie des biens trustés aux bénéficiaires.

Ils affirment que la validité des trusts, et a fortiori leur requalification éventuelle, doit être appréciée selon la loi d'autonomie, solution classique de droit international privé, la référence à la loi d'autonomie valant pour les trusts mais également pour les sociétés étrangères ou encore les donations, qu'en l'espèce, dès lors qu'il est incontestable que les Sons trust et David trust étaient soumis à la loi des Bermudes à leur constitution puis au droit de Guernesey, il est exclu de pouvoir les qualifier ou les requalifier autrement que par application de ces droits étrangers, ce que l'administration fiscale reconnaît dans sa note aux termes de laquelle elle relève que « l'administration fiscale et éventuellement le juge fiscal doivent consulter la loi sous l'emprise de laquelle le trust a été constitué afin d'en déterminer les caractéristiques essentielles avant de procéder à la qualification appropriée selon le droit français », que cette obligation de rechercher

la teneur du droit étranger, s'impose également, ainsi que rappelé par la chambre criminelle, au juge pénal.

Ils exposent que, contrairement à ce que soutient le ministère public, les deux trusts ne peuvent être considérés comme des trusts fictifs, que cette caractéristique ne peut résulter que de l'intention commune des parties ayant participé à la constitution de ces trusts, c'est à dire du constituant, Daniel WILDENSTEIN, du protecteur d'origine, Adrian HINDERLING, et du trustee d'origine, Bermuda Trust Company et aucun élément du dossier ne permet de soupçonner une quelconque intention commune à toutes les parties de constituer des trusts fictifs. Ils ajoutent que le fonctionnement anormal d'un trust postérieurement à sa constitution, ne saurait transformer un trust, valide à l'origine, en un trust fictif, le non respect des actes constitutifs et une éventuelle gestion dénaturée, permettant de mettre en cause éventuellement la responsabilité civile des organes, ne pouvant constituer une preuve de caractère fictif des trusts.

Sur le dernier raisonnement de l'administration fiscale qui ne prétend plus que les biens trustés seraient imposables en vertu de la jurisprudence Tardieu de Maleyssie, ni même que les trusts seraient fictifs, mais tend à faire valoir que les trusts, nonobstant leur qualification de discrétionnaire et irrévocable et nonobstant la loi d'autonomie, auraient fonctionné comme des trusts révocables dès lors que Daniel WILDENSTEIN ne se serait pas dessaisi des biens lesquels seraient imposables au titre de sa succession. Ils affirment que le point de savoir si Daniel WILDENSTEIN serait resté propriétaire des biens trustés, n'est en rien un élément factuel relevant du pouvoir d'appréciation des tribunaux, mais suppose de consulter la loi d'autonomie. Se fondant sur la consultation sollicitée de monsieur Le Poidevin, ils indiquent que le constituant, en l'absence de toute clause spécifique lui octroyant un pouvoir de révocation du trust, s'est irrévocablement dessaisi des biens trustés, en l'espèce les parts sociales des différentes sociétés holding, ce dessaisissement n'étant nullement incompatible avec la conservation par le constituant et/ou par certains bénéficiaires de pouvoirs de gestion au sein de sociétés sous-jacentes.

Ils soulignent, s'agissant du Sons trust, que la majorité des actifs n'a pas varié et qu'il n'y a eu que de rares distributions après le décès de Daniel WILDENSTEIN, qu'aucune distribution n'a été opérée du David trust dont la totalité des biens trustés à l'origine reste la propriété du trustee, et s'agissant de la créance du Sons trust sur Daniel WILDENSTEIN comptabilisée en prêt à recevoir, dont le montant n'est pas un actif significatif, qu'il serait abusif de considérer sur cette seule base que le constituant ne se serait pas dessaisi des biens trustés.

Ils font valoir, à titre subsidiaire que, l'infraction de fraude fiscale étant une infraction instantanée constituée, soit au jour de la déclaration, soit en l'absence de déclaration, à l'expiration du délai légal pour avoir à déclarer, est prescrite depuis le 31 décembre 2005, que l'annulation civile de la déclaration déposée en 2002 est sans incidence sur la constitution de l'infraction, que contrairement à ce que soutient l'administration fiscale, la jurisprudence en matière de presse, droit dérogatoire au droit pénal commun, ne peut trouver à s'appliquer, et que la prétendue fraude fiscale a été consommé le 23 avril 2002 lors de la première déclaration de succession, sans que la seconde déclaration du 31 décembre 2008 ne permette d'ouvrir un nouveau délai de prescription, que l'action publique relative à la fraude fiscale et à ses éventuels actes de complicité était totalement prescrite le 29 août 2011, date du réquisitoire introductif et qu'il ne saurait être reproché à la société NTFS des faits de complicité de fraude fiscale commis antérieurement à août 2008.

Ils relèvent, rappelant que la juridiction de jugement n'est saisie que de l'éventuelle complicité de la société NTFS dans la fraude fiscale qui aurait été commise par les héritiers de Daniel WILDENSTEIN à l'occasion du décès de celui-ci, ayant consisté à omettre dans la déclaration de succession déposée en France le 31 décembre 2008, des biens placés dans le Sons trust et le David trust, le seul acte de complicité reproché étant

d'avoir accepté de laisser les WILDENSTEIN administrer les biens de ces trusts affichés pourtant discrétionnaires, que l'acte de complicité reproché s'analyse en une simple abstention dont il n'est pas démontré qu'elle serait contraire à la mission du trustee ou que ce dernier avait le pouvoir et les moyens d'agir autrement ni même que cette abstention aurait facilité la commission de la fraude fiscale reprochée.

Rappelant que les trusts sont irrévocables et discrétionnaires, que leurs spécificités de fonctionnement sont conformes aux actes de trust et à la Loi de Guernesey qui leur est applicable, ils relèvent qu'aucun fait particulier n'est articulé à l'encontre de la société NTFS pour décrire dans quelle situation ou pour quel bien, le trustee aurait laissé faire les Wildenstein sans d'ailleurs préciser de quel membre de la famille ou de quelle opération il est question, alors que le trustee disposait de pouvoirs discrétionnaires aux côtés du protecteur dont il a usé à plusieurs reprises en s'opposant à des demandes (ainsi la création d'un nouveau trust, le refus d'exclure un bénéficiaire, le refus d'intégrer la société Allez France dans le Sons trust ou encore l'inscription dans les comptes du Sons trust en créance des mouvements anormaux), qu'il estimait non conformes aux actes de trust. Ils ajoutent qu'il n'existe aucun lien entre l'acte de complicité allégué (en l'espèce l'abstention reprochée) et l'infraction de fraude fiscale reprochée aux héritiers alors qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la société NTFS aurait participé de quelque manière que ce soit à la déclaration de succession, ni même qu'elle en aurait été informée, qu'elle n'avait aucune obligation, à l'époque, de faire une quelconque déclaration à l'administration fiscale française, qu'elle n'a pas pour vocation de maîtriser les obligations fiscales des constituant et/ou bénéficiaire des trusts qu'elle administre, qu'elle ne pouvait savoir ni prévoir que la loi française s'appliquait à la succession de Daniel WILDENSTEIN longtemps résident suisse, et que sa qualité de trustee professionnel ne saurait constituer l'élément intentionnel du délit qui lui est reproché.

Ils relèvent que, dans l'hypothèse où un hypothétique acte matériel de complicité pourrait être caractérisé, il ne saurait être imputé à la société NTFS dont aucun organe ou représentant ayant agi pour son compte n'a été identifié alors que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation fait de cette identification une obligation, et que « piocher » au hasard deux noms dans les courriers figurant au dossier ne saurait pallier cette lacune.

Ils sollicitent, à titre principal, la confirmation du jugement en ce que le tribunal a jugé que l'infraction principale de fraude fiscale n'était pas constituée faute d'élément légal, en toutes hypothèses de relaxer purement et simplement la société NTFS des fins de la poursuite et rejeter toutes demandes civiles, à titre subsidiaire, de constater l'absence de tout acte de complicité de fraude fiscale imputable à la société NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (GUERNESEY) LIMITED et la relaxer des fins de la poursuite.

Paul CUTTS, représentant la société NTFS, a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter.

Les conseils de Peter ALTORFER, par des conclusions qu'ils développent oralement, demandent la confirmation de la décision de relaxe de l'ensemble des faits de la prévention.

Au rappel des faits et de la procédure, ils indiquent que Peter ALFORFER, avocat au barreau de Zurich de profession, a été conduit à occuper la fonction de protecteur au sein de trusts constitués du vivant de Daniel WILDENSTEIN à compter de mi-2007, soit six ans après la mort de ce dernier, qu'il a été nommé aux fonctions de protecteur pour les Sons trust, David trust et Delta trust fin mai-début juin 2007 succédant à Adrian HINDERLING démissionnaire, que quand bien même monsieur ALTORFER ait eu, à compter de 2003, le titre de protecteur premier successeur des Sons trust et David trust, il n'est jamais intervenu dans la constitution des trusts et n'a pas eu à intervenir dans leur fonctionnement avant 2007, qu'il a également été nommé, en 2007, protecteur du



Drawdale trust créé par Alec senior WILDENSTEIN pour recevoir le prix de cession des droits dans la Galerie WILDENSTEIN and Co au travers de la société Woodsford.

S'agissant des procédures civiles relatives à la succession de Daniel WILDENSTEIN, ils rappellent que les décisions rendues par les juridictions civiles françaises se sont imposées à toutes les parties dans cette affaire et notamment aux conseils français et étrangers, qu'il ne s'agit nullement d'un « artifice » mais de la réalité judiciaire de cette affaire, que par suite de l'arrêt rendu le 14 avril 2005 qui a annulé la renonciation à succession consentie par Sylvia ROTH-WILDENSTEIN, jugé que le régime matrimonial des époux ROTH-WILDENSTEIN était celui de la communauté légale de droit français et ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la communauté et de la succession, entre 2005 et 2008, la principale mission des conseils français et américains a consisté à travailler sur la question de la consistance du patrimoine commun en biens et sur la démonstration de l'existence de biens propres, question recoupant par définition celle de l'actif successoral, et que l'arrêt du 1er octobre 2008, s'agissant du sort des « trusts », dont madame WILDENSTEIN réclamait la réintégration à l'actif successoral, a constaté que « les trusts, institutions de droit anglo-saxon, constituent des patrimoines indépendants » non soumis à rapport à la succession.

Ils demandent à titre principal que soit constatée l'extinction de l'action publique du délit de fraude fiscale reproché à Guy WILDENSTEIN compte tenu des termes de la décision n°206-545 rendue le 24 juin 2016 par le Conseil Constitutionnel et de la réserve 21 imposant de n'appliquer les dispositions de l'article 1741 qu'aux cas les plus graves de dissimulation des sommes soumises à l'impôt, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention, qu'en l'espèce la défense de Guy WILDENSTEIN soutient à bon droit que le critère de gravité relatif au montant des droits éludés n'est pas caractérisé, le principe même de l'impôt étant contesté devant le juge fiscal, que résident fiscal américain, n'ayant créé aucun trust, il ne saurait lui être reproché un quelconque agissement, encore moins un agissement d'une certaine gravité, que les circonstances concernant son intervention devant attester d'une dissimulation frauduleuse ne sont pas établies. Ils sollicitent que la cour constate l'extinction de la poursuite pénale du chef de fraude fiscale et, faute de fraude fiscale punissable, de relaxer Peter ALTORFER des faits de complicité de fraude fiscale à l'occasion du dépôt de la deuxième déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN en décembre 2008.

Ils soulignent que l'infraction principale de fraude fiscale est prescrite, qu'en l'espèce, le document qui serait prétendument constitutif de l'omission est la première déclaration, déposée le 23 avril 2002 au nom de Guy et Alec WILDENSTEIN, qu'à supposer que les héritiers aient eu l'obligation fiscale de porter dans la déclaration les biens logés dans les trusts, cette omission remonte à la première déclaration de succession et l'infraction de fraude fiscale par omission est donc consommée depuis avril 2002 soit plus de trois ans avant le dépôt de la plainte de l'administration fiscale du 22 juillet 2011 et le réquisitoire introductif concernant les faits de fraude fiscale daté du 29 août 2011. Ils ajoutent que l'application des règles en matière de prescription en droit de la presse, loi spéciale s'appliquant aux seuls délits de presse est exclue, et que si, par extraordinaire, la cour considérait que la seconde déclaration déposée en décembre 2008 est constitutive de l'omission reprochée, l'infraction de fraude fiscale serait malgré tout largement prescrite, qu'en matière successorale, la déclaration de succession doit être déposée, en application de l'article 641 du code général des impôts, dans les 6 mois du décès, que la première déclaration, déposée le 23 avril 2002, est intervenue dans le délai imparti, sa date de dépôt faisant courir le délai de prescription de l'action publique, que cette règle ne souffre d'aucune interprétation et que l'action publique était prescrite qu'elle soit fondée sur la déclaration déposée en 2002 ou sur celle déposée en 2008, déclaration rectificative qui n'a qu'une portée limitée et ne fait pas disparaître l'infraction initiale.

S'agissant de l'absence de base légale aux poursuites pénales, ils font valoir que cette absence de règle fiscale établie et claire concernant le traitement des trusts rend impossible la poursuite sous la prévention de l'infraction principale de fraude fiscale. Rappelant les différentes thèses soutenues par l'administration fiscale au cours de la procédure, d'abord l'absence de doctrine fiscale concernant les trusts, puis une transmission des biens trustés aux bénéficiaires au décès du constituant, caractérisant une mutation à titre gratuit au jour de ce décès en se fondant sur l'arrêt Tardieu de Maleyssie, laquelle n'est pas transposable à l'espèce, ou encore le fait que les actifs n'auraient pas quitté le patrimoine du constituant, ils soulignent que le défaut de règle fiscale empêche la poursuite de l'infraction de fraude fiscale et qu'en réalité, avant la loi de 2011, aucune disposition générale du droit fiscal français n'appréhendait de manière claire et certaine le traitement fiscal des trusts non assimilable à une donation ou un legs et que la poursuite, assise sur des solutions jurisprudentielles incertaines et l'absence de règles claires se heurte à trois obstacles majeurs, celui du principe de non-rétroactivité en droit pénal fiscal, celui de l'absence de règles d'imposition fixes concernant les trusts discrétionnaires et irrévocables à la date de la deuxième déclaration, (la loi de finances rectificative n°2011-900 du 29 juillet 2011 qui a introduit une disposition visant expressément la notion de trust au titre des droits de mutation, n'étant pas rétroactivement applicable aux faits commis le 31 décembre 2008), et celui d'un état du droit incertain qui rendait nécessaire de procéder à une opération de qualification parfois très complexe afin de déterminer si les trusts envisagés entraient ou non dans le champ des droits de mutation par décès, que face à ce vide juridique, deux arrêts de la Cour de Cassation rendus l'un en matière civile en 1996 (arrêt Ziesniss) par lequel un trust révocable a été qualifié de donation indirecte ayant pris effet au moment du décès du constituant, et l'autre en matière commerciale en 2007, (arrêt Tardieu de Maleyssie) qui a considéré que la remise des biens placés dans un trust irrévocable aux bénéficiaires désignés intervenait lors de la clôture du trust provoquée par le décès du constituant, ont cherché à appréhender les trusts mais sont inapplicables à l'espèce.

Ils ajoutent que ce vide juridique, au regard du principe d'interprétation stricte de la loi pénale prévu à l'article 111-4 du code pénal, découlant du principe de légalité des délits et des peines, fait obstacle à l'extension de la catégorie des mutations à titre gratuit à des formes de transmission des biens et droits non prévues par les textes, que le silence de la loi ne peut être suppléé par l'extension du champ d'application d'une loi à une situation non prévue par elle, qu'en l'espèce le code général des impôts régit les mutations à titre gratuit aux articles 750 ter et suivants et ne prévoit que deux hypothèses de mutation : la donation et la succession, références qui doivent être considérées comme établissant une liste limitative des situations qualifiables de donations ou de successions et, alors que la loi reste silencieuse sur le traitement fiscal qui pourrait être réservé à des mutations non qualifiables de mutation ou de succession, ce qui est en l'espèce le cas du trust, contrat sui generis obéissant à la convention de La Haye et soumis à des lois étrangères, celui-ci ne peut être considéré comme englobé dans les mutations visées par le code général des impôts sauf en interprétant la loi par extension, méthode prohibée en droit pénal. Rappelant que le principe de légalité des délits et des peines emporte celui d'interprétation stricte mais également celui de la clarté de la loi applicable au regard duquel nul ne peut être condamné en vertu de règles dont la teneur et la portée seraient incertaines, principe affirmé tant en droit interne que par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ayant été érigé au rang d'objectif à valeur constitutionnelle par le Conseil Constitutionnel, ils soulignent que, lors des débats parlementaires relatifs à l'introduction dans le code général des impôts de dispositions spécifiques aux trusts comme dans l'exposé des motifs du projet de loi, il a été relevé que l'état du droit était tel qu'il était impossible de déterminer le régime fiscal des trusts en matière de taxation de la détention ou de la transmission de patrimoine, que les solutions jurisprudentielles, totalement silencieuses sur le cas des trusts survivant après le décès du constituant, n'ont fait qu'ajouter de la confusion quant à l'application de la qualification de donation indirecte à tous les trusts, qu'il n'y avait pas de doctrine administrative publiée, et concluent que force est de constater que la loi française ne comportait aucune

disposition avant la loi du 29 juillet 2011 faisant obligation d'assujettir aux droits de mutation à titre gratuit les biens transférés par le constituant d'un trust à son décès et qu'avant le 29 juillet 2011, le droit positif fiscal français n'avait pas établi de règle claire pouvant donner lieu à poursuite pénale, seule une loi pouvant instituer un impôt et une infraction pénale.

Rappelant que les trois trusts visés pour ce qui concerne la succession de Daniel WILDENSTEIN et le Drawdale trust concernant la succession d'Alec WILDENSTEIN étaient des trusts irrévocables et discrétionnaires et que le transfert de propriété au profit des bénéficiaires n'a toujours pas eu lieu, ils indiquent que le support de la prévention consiste en une analyse, au cas par cas des trusts, destinée à démontrer qu'en réalité ils seraient révocables et/ou non discrétionnaires du fait de l'existence de sociétés sous-jacentes, de management agreement, de prétendus dysfonctionnement des trusts et de la proximité supposée fautive entre le protecteur et le constituant et/ou les bénéficiaires.

Ils affirment qu'à aucun moment, au cours des débats, la partie civile ou le ministère public ne se sont référés au droit applicable aux trusts pour démontrer leur prétendu caractère non discrétionnaire ou révocable, ou encore leur prétendue fictivité, alors que pour se livrer à une opération d'analyse des trusts et de ses règles, le juge pénal doit nécessairement se référer à la seule loi applicable aux trusts.

Ils exposent que l'analyse de la partie civile quant à la prétendue erreur de droit, et la violation des dispositions de l'article 113-2 du code pénal, commises par le tribunal en faisant à tort référence à la loi étrangère pour apprécier la question de la validité des trusts et de leur fictivité, ajoutant ainsi une condition à la loi en faisant de la loi étrangère un élément constitutif de l'infraction, est erronée, que la partie civile entretient une confusion entre, d'une part la loi pénale applicable et, d'autre part la loi applicable au point de droit devant être tranché préalablement à la constitution du délit au regard de la loi pénale française, alors que, dès lors qu'une question de droit civil présentant un élément d'extranéité se présente au juge pénal de manière préalable à la décision de culpabilité, celui-ci doit la résoudre, non pas selon un système de solutions qui lui serait propre, mais par le recours aux règles et catégories du droit international privé, la loi civile étrangère devant recevoir application lorsqu'elle est désignée comme régissant le point de droit civil qu'il est nécessaire de résoudre préalablement au prononcé de l'action publique, et que pour apprécier la question du dessaisissement des biens et de l'éventuelle fictivité des trusts, le juge pénal n'a d'autre choix que de se référer à la loi d'autonomie applicable.

Ils rappellent que l'ensemble des trusts a été constitué sous l'empire de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 et qu'ils sont soumis à une loi d'autonomie, en l'espèce et conformément aux trusts deeds, à la loi de l'État de New-York pour le GW trust, à la loi des Bermudes puis celle de Guernesey pour les Sons trust et David trust, à la loi des Bahamas pour le Delta trust, à la loi des Îles Vierges britanniques pour le Drawdale trust, à la loi des Bahamas pour le Sylvia trust et à la loi de Jersey pour le Louve trust, et que c'est à juste titre que le tribunal a estimé devoir se référer aux dispositions de la loi d'autonomie pour apprécier la question de la régularité de la gestion des trusts et celle de la fictivité.

Ils exposent que les trusts dont Peter ALTORFER était le protecteur étaient discrétionnaires et irrévocables, que ces caractères ne sauraient être remis en question à raison du mode de fonctionnement et notamment de l'octroi de « prêt » ou de distributions dépassant les pouvoirs du protecteur, opérations de transfert auxquelles il est totalement étranger, ou le management agreement conclu entre le trustee du Delta trust (devenu irrévocable au décès du constituant) et la Galerie, qui ne peuvent modifier la nature des trusts.

Ils font valoir, alors que la complicité, qui doit être active et volontaire, suppose la démonstration d'un acte positif d'aide ou d'assistance, antérieur ou concomitant au délit principal, et l'existence d'un élément intentionnel, que les faits de complicité de fraude

fiscale ne peuvent être retenus à l'encontre de Peter ALTORFER en l'absence de caractérisation des faits de complicité. Ils affirment que Peter ALTORFER ne saurait être poursuivi pour des faits antérieurs à sa prise de fonction en qualité de protecteur, soit 2007, qu'il n'a jamais participé à la constitution des trusts créés par Daniel WILDENSTEIN, ni constitué de société sous-jacentes dans aucun de ces trusts, qu'il ne peut lui être fait le grief vague sans caractérisation d'un acte positif de sa part, d'avoir participé à une prétendue dissimulation des biens de Daniel WILDENSTEIN dès lors que les opérations de transfert de propriété aux trustees se sont faites bien avant qu'il ne soit désigné comme protecteur, que le fait d'être protecteur d'un trust, encore moins premier protecteur successeur, ne peut constituer un acte de complicité de fraude fiscale, alors que le protecteur exerce des fonctions de contrôle des actes du trust et est chargé de veiller à ce que les droits des bénéficiaires soient respectés, pas plus que le fait qu'il soit un proche du constituant et des bénéficiaires, ce qui correspond très exactement à la mission qui lui est dévolue, ou le grief de son absence d'indépendance en raison de sa qualité d'avocat des bénéficiaires argument erroné et qui n'a au demeurant aucune incidence sur le transfert effectif des biens au moment de la constitution des trusts. Ils ajoutent qu'aucun élément du dossier n'établit que Peter ALTORFER a participé à l'établissement de la déclaration de succession de décembre 2008, établie en totale concertation avec l'administration fiscale, ou donné son avis sur les règles à appliquer et n'a eu à aucun moment, n'étant ni fiscaliste ni juriste français, la conscience ou la volonté de participer à une fraude fiscale.

S'agissant de la complicité de fraude fiscale au titre de la succession d'Alec WILDENSTEIN, s'associant à la demande présentée par Alec junior WILDENSTEIN tendant à voir constater l'extinction de l'action publique pour des raisons identiques à celles avancées par Guy WILDENSTEIN, reprennant d'une part, les arguments quant à l'absence de règle fiscale établie et claire avant la loi du 29 juillet 2011 dont les dispositions ne s'appliquent pas à la déclaration de succession effectuée le 23 février 2009 et, d'autre part, leurs observations sur les éléments de la complicité, ils font observer que Peter ALTORFER est mis en cause au titre de sa fonction de protecteur du Drawdale trust, créé le 21 septembre 2007 par l'apport des parts d'une société Woodsford, elle même détentrice d'actions de la société Wildenstein and co, en réalité déjà placées en trust depuis au moins 1993, qu'il n'est le rédacteur ni de l'acte de constitution du trust, ni des statuts de la société Woodsford ni de l'accord sur la vente des actions, que son rôle en tant que protecteur a été limité du fait de son opposition constante aux distributions faites à Lioubov STOUPAKOVA en méconnaissance des droits de Noah WILDENSTEIN, que la création du Drawdale trust pas plus que son fonctionnement ne constituent des faits de complicité de fraude fiscale dans le cadre de la succession d'Alec WILDENSTEIN, et que Peter ALTORFER n'est à aucun moment intervenu pour conseiller les héritiers d'Alec WILDENSTEIN concernant la déclaration de succession déposée le 23 février 2009.

S'agissant des faits de blanchiment de fraude fiscale reprochés, ils exposent que, faute d'infraction préalable, il est impossible de caractériser le délit de blanchiment. Rappelant que les faits de blanchiment allégués sont survenus, en juin 2005 et postérieurement en ce qui concerne l'achat de l'immeuble rue Vaneau et son financement, en 2007 en ce qui concerne la création et la facturation de la société Beguemot, en 2008 et 2009 en ce qui concerne les prêts de Guy WILDENSTEIN à Lioubov STOUPAKOVA, seuls deux prêts étant postérieurs à la déclaration de succession du 31 décembre 2008, que ces faits ont été commis alors que l'infraction de fraude fiscale n'était pas pleinement réalisée, que sur le fond, Peter ALTORFER n'a jamais participé au montage du financement de la rue Vaneau qui était confié à Olivier RIFFAUD, que c'est à l'initiative de ce dernier qu'a été constituée la société Beguemot, que s'agissant des prêts consentis par Guy WILDENSTEIN à hauteur de 1.697Keuros à Lioubov STOUPAKOVA ayant servi à payer les impôts d'Alec WILDENSTEIN pour les années 2006 à 2008, que les fonds proviennent de la fortune personnelle du prêteur et ne sont nullement le produit de la fraude fiscale commise en 2008, que les prêts consentis par actes notariés ne sont pas faussement qualifiés, et s'agissant des modalités de remboursement qu'il s'agissait d'une

mesure de protection prise par Guy WILDENSTEIN à l'égard de Lioubov STOUPAKOVA et nullement d'une opération destinée à convertir le produit de fraude fiscale, que si le but recherché de l'opération avait été de blanchir les fonds, tous les prêts auraient fait l'objet d'une « lettre d'indemnité » ce qui n'a pas été le cas.

Ils demandent la confirmation du jugement en date du 12 janvier 2017 et en conséquence la relaxe de Peter ALTORFER, et de déclarer irrecevable les parties civiles et les débouter de toutes demandes civiles formées à l'encontre de Peter ALTORFER.

Peter ALTORFER déclare que les accusations sont en décalage avec la réalité des faits et des règles de droit. Il a ajouté, faisant appel à l'équité, que le procédure doit reposer sur la loi et non sur des hypothèses d'école et demande à la cour de confirmer le jugement.

Les conseils de Robert PANHARD, par conclusions et oralement, au rappel du contexte général et conflictuel dans lequel s'inscrit la présente procédure, la procédure civile ayant abouti à l'annulation de la renonciation de Sylvia ROTH-WILDENSTEIN, à l'annulation de la déclaration de la succession de Daniel WILDENSTEIN et à la commission d'un notaire afin d'établir un projet de liquidation partage de la communauté et de la succession, que c'est dans ce contexte qu'est intervenue l'étude notariale DAUCHEZ et PANHARD chargée par Guy et Alec WILDENSTEIN de les assister, la mission étant essentiellement de combattre la présomption de communauté portant sur tout le patrimoine sauf à liquider des reprises et récompenses, que par deux arrêts du 1er octobre 2008, la cour d'appel de Paris a refusé d'intégrer les biens logés dans des trusts et a établi la liste des biens devant figurer à la succession, que Robert PANHARD, en suite de la mise en demeure de l'administration fiscale, sollicité en urgence, a établi le projet de déclaration de succession de décembre 2008, et que Robert PANHARD ne pouvait pas faire autrement que de reproduire dans ce projet les dispositions impératives de l'arrêt de la cour d'appel de Paris. Ils affirment que, contrairement à ce que soutient l'accusation, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que Robert PANHARD ait, en connaissance de cause, participé aux délits de fraude fiscale reprochés aux héritiers WILDENSTEIN, qu'il a agi en toute bonne foi et comme tout notaire l'aurait fait au vu, notamment de l'état du droit à l'époque des faits et qu'à supposer que les biens trustés aient eu à figurer dans les déclarations de succession incriminées, il ne peut qu'être constaté que Robert PANHARD a été induit en erreur par l'autorité judiciaire qui au travers de l'arrêt du 1er octobre 2008 aurait communiqué de fausses informations.

Ils exposent, au rappel que la complicité de fraude fiscale reprochée à Robert PANHARD réside dans l'omission volontaire dans la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN du 31 décembre 2008 des biens logés dans les trusts, que Daniel WILDENSTEIN est décédé le 23 octobre 2001, qu'une déclaration de succession a été déposée le 23 avril 2002 ne mentionnant pas les biens logés dans les trusts, que la fraude fiscale étant un délit instantané qui se réalise le jour de la dissimulation des sommes qui auraient été sujettes à l'impôt, le délit a été commis le 23 avril 2002, soit plus de 9 ans avant la plainte de l'administration fiscale le 22 juillet 2011 et le réquisitoire introductif le 29 août 2011 et est par voie de conséquence prescrit, l'annulation de la déclaration initiale de succession en 2005 par la cour d'appel de Paris n'emportant pas la disparition de l'infraction qui était entièrement constituée en 2002, indépendamment du dépôt de la déclaration conservatoire du 31 décembre 2008.

Ils ajoutent que cette déclaration de succession, préparée en urgence par Robert PANHARD à la demande de l'administration fiscale a permis à l'administration d'exercer son droit de reprise et de proposer un redressement et que les conditions de l'intervention de Robert PANHARD, chargé dans l'urgence d'établir un projet de déclaration dans lequel il a mentionné le caractère conservatoire tant concernant la composition des masses de communauté et de succession que leur évaluation, réservant tout droit de modification ultérieur par référence à l'arrêt du 1er octobre 2008 pour la



détermination et l'évaluation des masses, sont exclusives de la commission du délit de complicité de fraude fiscale alors qu'il n'était ni le déclarant ni le mandataire en charge du dépôt de la déclaration de succession, l'élément matériel du délit reproché fait défaut.

Ils précisent que maître Hubert GRAVELEAU, avocat fiscaliste, conseiller de longue date de la famille WILDENSTEIN, avait été mandaté le 2 juin 2008 par Guy WILDENSTEIN pour le représenter auprès de la Direction Générale des Impôts dans le cadre du contrôle de la succession de Daniel WILDENSTEIN et produire toute déclaration, et que ses déclarations tendant à faire croire qu'il était uniquement intervenu pour le dépôt de la déclaration sans exercer aucun contrôle sur le projet qui lui était soumis par l'étude notariale sont peu crédibles.

Ils ajoutent que Robert PANHARD n'était pas l'interlocuteur de l'administration fiscale et qu'il ressort de pièces du dossier que ce rôle était celui de maître GRAVELEAU lequel a été le maître d'œuvre de l'attitude à adopter à l'égard de l'administration fiscale et qu'en cette qualité, il a suggéré – pour ne pas dire ordonné – que soit dressée une déclaration de succession provisoire et conservatoire. Ils soulignent que le rôle de Robert PANHARD a été d'établir une proposition de déclaration de succession conforme à ce qui avait été ordonné le 1er octobre 2008 par la cour d'appel de Paris laquelle a écarté à plusieurs reprises et sans réserve l'idée que les biens logés dans les trusts aient eu à figurer dans la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN, que si Robert PANHARD n'ignorait pas les débats judiciaires ayant donné lieu à l'arrêt du 1er octobre 2008 mais que n'étant pas le notaire historique de la famille, il ne disposait que d'informations partielles, que les pièces saisies en l'étude notariale, en l'espèce une note d'un conseiller américain Lewis Goldmann du 1er août 2005, une note de maître De Beaucourt et Pierron du 4 août 2006, le compte rendu d'une réunion tenue à Paris le 12 octobre 2006, des notes manuscrites, un seul acte constitutif d'un trust : le David trust et des documents comptables, sont insuffisantes pour déterminer les caractéristiques et le mode de fonctionnement des trusts et trancher le point de savoir si les biens qui y étaient logés devaient ou non figurer dans la succession, alors qu'il ressort de l'ensemble de ces pièces qu'un débat s'était instauré entre les avocats des héritiers WILDENSTEIN sur les conséquences civiles et fiscales à tirer de l'existence de trusts, de leur fonctionnement, de leur caractère révocable ou irrévocable, simple ou discrétionnaire, sans que ce débat ait été clairement tranché sauf par la cour d'appel de Paris et rappelant le rôle d'un notaire dans l'établissement d'une déclaration de succession, qu'il n'appartenait pas à Robert PANHARD de procéder à des investigations concernant l'existence des biens ayant appartenu au défunt.

Ils font valoir que s'il est fait référence à la jurisprudence Tardieu de Maleyssie par les juges d'instruction, laquelle n'est pas applicable au cas d'espèce et que le seul acte de trust dont disposait Robert PANHARD, celui du David trust, prévoyait qu'il perdurait après le décès du constituant jusqu'à 21 ans après le décès du dernier bénéficiaire, c'est parce qu'aucune disposition légale ne prévoyait la taxation des biens logés dans un trust au titre des droits de mutation à titre gratuit et que ce n'est que le 29 juillet 2011 qu'une loi instituant sous certaines conditions la taxation des trusts a été adoptée créant l'article 720-0 bis du code général des impôts dont ils rappellent les termes et que cette loi, dans son article 14, précise, que pour les trusts dynastiques existants et dont le constituant originel est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune imposition ne sera rétroactivement due par le bénéficiaire, qu'appliqué à l'espèce, cet article exclut qu'une quelconque imposition soit rétroactivement due par les héritiers de Daniel WILDENSTEIN sur les biens logés dans des trusts dynastiques dont le constituant Daniel WILDENSTEIN est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi de 2011, et que, faute d'élément légal imposant, au moment des faits, une taxation au titre de l'impôt sur les successions des biens logés dans des trusts ne s'éteignant pas au décès du constituant, la cour ne pourra que constater que le délit de fraude fiscale reproché aux héritiers de Daniel et d'Alec WILDENSTEIN ne peut être constitué.



Rappelant que les investigations n'ont pas permis d'établir la fictivité des trusts constitués par Daniel et Alec WILDENSTEIN, ils relèvent, s'agissant de la complicité de fraude fiscale prétendument commise à l'occasion de la déclaration de succession d'Alec WILDENSTEIN, que Robert PANHARD n'était pas le notaire en charge du règlement de la succession d'Alec WILDENSTEIN, mission qui était dévolue à maître PASCAULT en qualité de notaire de l'épouse survivante auquel il appartenait de faire les inventaires, de fixer les droits des parties et d'accomplir toutes diligences pour inventorier les éléments d'actif et de passif, que Robert PANHARD n'est intervenu qu'en qualité de notaire des redevables de l'impôt sur les successions et qu'il a préparé une déclaration de succession, avec les mêmes précautions de plume que pour la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN, conforme aux inventaires de maître PASCAULT et aux arrêts de la cour d'appel de Paris qui ont expressément exclu de l'actif successoral de Daniel WILDENSTEIN les bien logés dans le David trust, le Sylvia trust, le Sons trust et le Delta trust.

S'agissant des biens logés dans le Louve trust et le Drawdale trust, outre qu'il s'agit de biens figurant dans des patrimoines indépendants, ils indiquent que Robert PANHARD n'a jamais disposé de la moindre information certaine et documentée sur ces trusts et sur les biens qu'ils comprenaient et que, eut-il été au courant de ces informations, quelles conséquences aurait-il dû en tirer sur la nature des trusts, leur éventuel dysfonctionnement et le rapport des biens qui y étaient logés à la succession.

Ils précisent que le délit de complicité de fraude fiscale implique un élément intentionnel et qu'il faut que son auteur se soit sciemment associé au délit principal, qu'en décembre 2008 Robert PANHARD était convaincu, en suite des arrêts rendus par la cour d'appel de Paris que les biens logés dans les trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN ne devaient pas figurer dans la déclaration de succession, et ils exposent, au rappel des dispositions de l'article 122-3 du code pénal, que Robert PANHARD a été induit en erreur par l'autorité judiciaire qui, au travers de l'arrêt du 1er octobre 2008 aurait communiqué de fausses informations, que l'erreur commise ne pouvait être évitée tant il est évident que l'arrêt de la cour d'appel de Paris s'imposait à tous, que les conditions d'application de l'article 122-3 du code pénal étant réunies, Robert PANHARD bénéficie d'une clause d'irresponsabilité pénale, exclusive par nature de toute condamnation.

Ils demandent la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a considéré qu'aucune fraude fiscale ne peut, en l'absence d'élément légal, être reprochée à Guy et Alec WILDENSTEIN, et en tout état de cause, de considérer que le prétendu délit reproché aux héritiers de Daniel WILDENSTEIN aurait été commis plus de trois ans avant le premier acte interruptif de prescription, de constater l'acquisition de l'extinction de l'action publique, de constater que Robert PANHARD justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement exclure du périmètre de la succession de Daniel WILDENSTEIN, puis de celle d'Alec WILDENSTEIN, les biens trustés, de constater que Robert PANHARD ne s'est pas volontairement rendu complice des délits de fraude fiscale reprochés aux héritiers de Daniel et Alec WILDENSTEIN à les supposer établis et de le renvoyer des fins de la poursuite.

Robert PANHARD a ajouté, qu'en 40 ans de vie professionnelle, il a fait son travail et n'a jamais participé à une activité de fraude à la loi.

Les conseils de Guy WILDENSTEIN, par des conclusions qu'ils développent oralement, au rappel des faits et des procédures, civiles ayant opposé Sylvia ROTH aux enfants et petits enfants de Daniel WILDENSTEIN, celles engagées par Lioubov STOUPAKOVA contre, notamment les conjoints WILDENSTEIN, des décisions rendues par la cour d'appel de Paris, puis les plaintes pénales de Sylvia ROTH et de Lioubov WILDENSTEIN, la procédure de rectification fiscale, rappelant que la

déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN s'est trouvée devoir être régularisée en France, alors qu'il ne se considérait pas résident français, que par suite de la transaction, conclue le 13 mars 2002 entre madame ROTH et l'administration fiscale, relative aux redressements imposés à Daniel WILDENSTEIN au titre de son impôt sur le revenu français pour les années 1996 à 2000, aux termes de laquelle madame ROTH a consenti au bien fondé et à la régularité de cette imposition et s'est engagée au dépôt en France de la déclaration de succession, les plaintes pénales de l'administration fiscale et les mises en examen successives de Guy WILDENSTEIN et son placement sous contrôle judiciaire, contexte dans lequel Guy WILDENSTEIN, qui possède la double nationalité française et américaine, résident fiscal américain, qui vit et travaille depuis toujours aux États-Unis où il est reconnu comme l'un des grands marchands internationaux de peinture ancienne et moderne et l'un de ses grands experts, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, ils exposent, s'agissant de la prévention de fraude fiscale relative à la succession de Daniel WILDENSTEIN et rappelant la décision du Conseil Constitutionnel rendue le 24 juin 2016 et la réserve 21 et ses critères, que, eu égard à la contestation devant le juge de l'impôt du principe même d'une quelconque imposition en France des biens figurant en trusts au décès de Daniel WILDENSTEIN, que le critère de gravité relatif au montant des droits éludés n'est pas caractérisé, pas plus que celui relatif à la nature des agissements de la personne poursuivie, en précisant que Guy WILDENSTEIN, citoyen, résident et contribuable américain, n'a jamais constitué de trust et ne disposait, en tant que bénéficiaire de certains des trusts concernés, d'aucun droit opposable aux trustees propriétaires des actifs en trusts, et que le dernier critère proposé par le Conseil Constitutionnel, celui relatif aux circonstances de l'intervention, étant observé que ces dernières, en droit pénal français, ne sont appréciées qu'au stade de la détermination de la peine, que l'examen des véritables circonstances de ce dossier démontre que ce critère n'est pas plus rempli que les deux autres. Ils demandent que l'extinction de la poursuite pénale soit prononcée.

Subsidiairement, ils soulignent, alors que l'infraction de fraude fiscale est une infraction instantanée immédiatement constituée lors de la dissimulation des sommes, qu'à la supposer constituée, l'infraction de fraude fiscale poursuivie a été définitivement consommée en 2002, sans que la seconde déclaration, conservatoire, de succession de 2008 ne constitue une nouvelle infraction de fraude fiscale, que l'infraction hypothétique datant du 23 avril 2002, l'action publique, conformément à l'article L230 du livre des procédures fiscales applicable aux faits, devait être engagée avant le 1er janvier 2006 et que, quand bien même une connexité entre les faits de fraude fiscale et ceux d'abus de confiance dénoncés par madame ROTH, la prescription serait acquise pour les faits antérieurs au 5 juillet 2007, le réquisitoire introductif datant du 5 juillet 2010.

Ils ajoutent, à titre surabondant, que le délit de fraude fiscale reproché n'est pas constitué faute de caractérisation tant de l'élément légal que de l'élément matériel.

Précisant que la poursuite pour fraude fiscale ne peut porter que sur les faits ayant fait l'objet de la plainte de la Direction Générale des Finances Publiques le 22 juillet 2011 laquelle ne vise ni le Sylvia trust ni le GW trust, rappelant les règles en matière d'imposition selon lesquelles un impôt n'est dû que s'il est instauré par la loi et dans les conditions prévues par elle, que ce qui est reproché est l'absence d'inclusion dans la déclaration conservatoire de la succession de Daniel WILDENSTEIN de divers biens faisant partie des trusts constitués par ce dernier ou faisant partie de sociétés détenues par ces trusts, le défaut allégué étant fermement contesté par Guy WILDENSTEIN, ils indiquent que l'administration fiscale avance une interprétation novatrice, et jamais tranchée à ce jour, du régime civil et fiscal qui serait applicable à ces trusts, aux termes de laquelle tout élément de patrimoine apporté à un trust par une personne retournerait dans son patrimoine à son décès, interprétation que l'administration a ajusté en prétendant, à titre subsidiaire que les trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN n'auraient pas revêtu un caractère discrétionnaire et irrévocable, ce qui aurait pour effet de maintenir les biens apportés dans le patrimoine du constituant, que la thèse de l'administration est dépourvue de fondement, que soutenir qu'un bien apporté à un trust

demeure dans le patrimoine du constituant n'a aucun sens au regard de l'institution anglo-saxonne du trust, qu'en présence d'un trust, qu'il soit révocable ou irrévocable, les biens trustés quittent le patrimoine du constituant, qu'en présence d'un trust irrévocable, cette indisponibilité est elle-même irrévocable, qu'en présence d'un trust révocable, les biens apportés demeure la propriété du trustee si le trust n'a pas été révoqué par le constituant avant son expiration, et que, dans un cas comme dans l'autre, si le trust n'est pas dissous par le décès du constituant, les biens n'entrent jamais dans sa succession, et encore moins dans le patrimoine d'éventuels bénéficiaires qui n'en deviennent pas propriétaires. Ils indiquent que le tribunal correctionnel n'a pas suivi ce raisonnement et a rappelé que le principe d'interprétation stricte de la loi pénale excluait toute extrapolation des termes de la loi en vigueur au moment des déclarations de succession visées par la prévention et a prononcé la relaxe à défaut d'élément légal de l'infraction.

Ils rappellent que l'institution du trust, relevant du droit anglo-saxon, ne faisait l'objet d'aucune appréhension globale par les dispositions légales ou réglementaires de droit français, à l'exception de l'article 120 9° du code général des impôts assujettissant à l'impôt sur le revenu au titre des revenus mobiliers les produits des trusts quelle que soit leur consistance, jusqu'à l'entrée en vigueur, non rétroactive, de la loi du 29 juillet 2011 qui a modifié l'article 750 ter du code général des impôts en soumettant aux droits de mutation à titre gratuit « les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêt, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés ... lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France », qu'aucun des articles, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits, sur lesquels l'administration fiscale se fonde, en l'espèce les articles 750 ter, 784, 641, 800, ne faisaient allusion aux biens ou droits composant un trust, et qu'alors que l'impôt ne se présume pas, réputer redevable des droits de mutation à titre gratuit les biens apportés à un trust une personne n'ayant pas touché les sommes sur lesquelles sont assis ces droits se heurte, outre la condition de légalité, au respect du principe de la nécessaire faculté contributive de la personne assujettie à l'impôt et ils précisent que ce n'est que, par une pure fiction légale de transfert de propriété par la création de la notion de constituant par détermination de la loi, que les actifs des trusts ont été soumis aux droits de mutation à titre gratuit par la loi du 29 juillet 2011.

Soulignant que l'administration fiscale, interrogée par le magistrat instructeur, a répondu qu'il n'y avait aucune doctrine concernant la fiscalité successorale des biens apportés à des trusts et que leur taxation au titre des droits de succession n'était envisagée que si, et seulement si, ces biens revenaient à un bénéficiaire du trust ayant la qualité d'héritier et si ce bien lui revenait à raison du décès du constituant, que si l'administration affirme que les articles 750 ter, 784, 641 et 800 du code général des impôts imposaient l'inclusion dans la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN des biens apportés aux trusts qu'il avait constitués, ces articles n'étaient pas source d'un principe d'imposition des biens apportés à un trust, ils indiquent qu'aucune jurisprudence n'est relative à la taxation des biens placés dans des trust survivant au décès du constituant, que la solution dégagée par l'arrêt Tardieu de Maleyssie qui a accepté la qualification de mutation à titre gratuit soumise aux droits de succession lorsque la transmission de propriété intervient au jour du décès du constituant, n'est pas applicable à l'espèce, que les décisions avancées par l'administration fiscale, celles du tribunal de la Seine des 10 décembre 1880 et 16 mai 1906, l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 1996 ou celui du 31 mars 2009 qui portait sur l'inclusion ou dans l'assiette de l'impôt de la solidarité sur la fortune des biens détenus en trust, ne sauraient fonder le principe d'une obligation de déclarer les biens placés dans des trusts, rappelant que les trusts visés à la prévention concernant Guy WILDENSTEIN, à savoir le Sons trust, le David trust, le Sylvia trust, le Delta trust n'ont pas été dissous au décès de leur constituant, et qu'aucune de ces décisions, pas plus celle rendue par la Cour de Cassation le 9 juillet 2013, n'a retenu que les biens apportés à un trust se poursuivant au-delà du décès du constituant devaient être considérés comme demeurant dans le patrimoine du « de cuius » et



devaient être soumis à l'impôt sur les successions que ce soit en raison de la nature révocable ou non discrétionnaire du trust ou en raison de son fonctionnement.

S'agissant du caractère prétendument non discrétionnaire et révocable de certains des trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN, ils relèvent qu'alors que le procès repose en partie sur le fonctionnement de trusts de droit étranger ainsi que sur leur régime juridique et leurs effets en droit français, il est affirmé, sans aucune référence aux droits étrangers auxquels ces trusts sont soumis, que les trusts révocables ou non discrétionnaires doivent être rapportés à une succession en droit français et que les Delta trust, Sons trust et David trust auraient été non discrétionnaires de sorte qu'ils auraient dus être rapportés à la succession.

Ils affirment que cette interprétation est infondée en droit, qui repose sur une méconnaissance des règles générales régissant cette institution de droit anglo-saxon et que toute proclamation de la prétendue fictivité d'un trust ou de son caractère prétendument non discrétionnaire ou de son caractère prétendument révocable, ne peut se faire que par référence à la loi d'autonomie qui gouverne ce trust sauf à violer le droit à un procès équitable en raison de l'absence d'auditions des trustees qui ont fait fonctionner les trusts du vivant de Daniel WILDENSTEIN, du protecteur et des avocats américains qui semblent avoir présidé à la constitution de ces trusts.

Rappelant que l'une des originalités de l'institution du trust est de permettre au constituant de transférer au trustee la propriété d'actifs au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, que le trust peut être révocable ou irrévocable, que l'usage d'une clause de révocabilité ne produit ses effets que pour l'avenir, que d'autre part le trust peut être discrétionnaire ou non ; que dans le trust discrétionnaire, qui implique que le constituant se dessaisisse de la propriété des actifs transférés, le bénéficiaire n'a aucun droit à obtenir du trustee une part déterminée des revenus ou des actifs, ce qui relève du pouvoir exclusif du trustee, qu'à l'inverse, dans un trust non discrétionnaire, le bénéficiaire a un droit acquis à recevoir du trustee le revenu net généré par le trust, ils soulignent que rien ne démontre de manière formelle que les Sons trust, David trust et Delta trust auraient fonctionné anormalement.

S'agissant du David trust (dont Guy WILDENSTEIN n'est pas bénéficiaire) et du Sons trust (dont il est un des bénéficiaires), ils affirment que ces deux trusts étaient discrétionnaires et irrévocables, que le fait que Daniel WILDENSTEIN ait agi, de son vivant, en tant que co-trustee avec la société Bermuda Trust Company, n'a aucune incidence sur le caractère discrétionnaire de ces trusts, qu'au décès du constituant, les actifs n'ont pas été transférés à leurs bénéficiaires respectifs, lesquels n'ont pas disposé librement de ces actifs tout comme ils n'avaient aucun droit acquis à des distributions déterminées de ces trusts, qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer de quelle façon ont réellement fonctionné ces trusts du vivant de Daniel WILDENSTEIN, que face à l'absence de tout élément de la loi d'autonomie relative à ces trusts, l'accusation et l'administration fiscale se fondent sur deux pièces, d'une part une note en bas de page d'un memorandum du 1er août 2005 qui démontrerait l'existence de prétendus prêts du vivant de Daniel WILDENSTEIN et d'autre part une consultation du 4 août 2006 rédigée par le cabinet « Delplanque Pierron et Beaucourt » qui pose la question de l'incidence fiscale des biens placés dans des trusts.

Ils font valoir, sur le memorandum, qu'en dehors des allégations de la société NTFS qui n'exerçait pas la fonction de trustee du vivant du constituant et qui n'a produit aucun acte accreditant l'octroi des prêts au moment où ils auraient été conclus, rien dans le dossier ne permet de démontrer avec certitude la manière dont ces prêts ont été comptabilisés, qu'il semble que les comptes aient été arrêtés plusieurs années après la clôture des exercices concernés, que les documents faisant apparaître ces créance ou dette ne portent aucune signature, n'ont jamais été soumis à Guy WILDENSTEIN ni approuvés par lui, qu'à cet égard le tribunal a justement relevé que la lettre de Baring Trustees (à l'époque trustee du Sons trust) du 20 septembre 2004 signée par Guy et Alec

WILDENSTEIN portant a posteriori approbation des comptes du Sons trust, n'était accompagnée d'aucune comptabilité, ne donnait aucune indication chiffrée et notamment pas celle de cette créance, que pour le David trust, ne figurent que les comptes à partir de 2002, que ceux de 1990 à 2001 ne sont pas produits et n'ont manifestement pas été recherchés et qu'il ne serait pas sérieux de prétendre tirer de ces prétendues créances la moindre conclusion quant au fonctionnement du Sons trust et du David trust. S'agissant de la consultation du 4 août 2006 rédigée par le cabinet « Delplanque Pierron et Beaucourt », ils soulignent que ce n'est qu'à partir de cette note que la question du fonctionnement des trusts apparaît ainsi que retranscrite sommairement à travers quelques comptes rendus de réunions ayant eu lieu au second semestre de l'année 2006 notamment sous la plume de maître Panhard et de sa collaboratrice, que leur caractère insuffisant et non probant peine à masquer que les seules diligences qui auraient permis d'appréhender le fonctionnement réel des trusts n'ont pas été réalisées et qu'aucun document ou note n'émane du constituant Daniel WILDENSTEIN, des trustees de l'époque, (Bermuda trust, Baring Brothers, Baring Trustees) du protecteur de l'époque Adrian Hinderling, ou encore des avocats américains ayant rédigé les actes constitutifs de ces trusts.

Pour le Delta trust, ils exposent qu'au décès de Daniel WILDENSTEIN, il était incontestablement irrévocable, que l'affirmation de ce que la conclusion d'un « management agreement » entre le trustee du Delta trust et la Galerie de New-York le 31 mars 2005 atténuerait son caractère discrétionnaire, procède d'une mauvaise compréhension du rôle attribué au trustee lequel consiste surtout à superviser la gestion des actifs placés en trust, en accord avec l'acte de trust, la volonté du constituant et l'intérêt des bénéficiaires et sous le contrôle du protecteur, qu'ainsi il n'est pas étonnant que le trustee recourt à d'autres prestataires pour gérer au mieux les biens trustés et qu'au demeurant la doctrine enseigne que le trustee a un devoir (consacré par le trustee act britannique de 2000) de s'entourer d'avis d'experts dans la gestion des biens trustés.

Ils ajoutent, s'agissant de la fictivité alléguée du Delta trust, que son fonctionnement n'a rien eu de fictif ni d'artificiel, que ce soit par ses évolutions successives ou son fonctionnement depuis sa création, que contrairement à ce que prétend l'accusation, la société WILDENSTEIN and Co n'est pas l'artisan de la mainmise de la « famille WILDENSTEIN » sur les actifs du Delta trust ainsi qu'en témoigne un courrier du trustee COUTTS refusant de verser à la Galerie une commission liée à des ventes d'oeuvres aux enchères qu'il n'estimait pas due, ou le refus de se livrer à des distributions depuis 2013.

Ils font valoir, qu'à supposer que Daniel WILDENSTEIN ne s'était pas véritablement et définitivement dessaisi des biens mis en trust, ces biens ne seraient pas pour autant soumis aux droits de succession, qu'une telle imposition suppose que le bien relève encore du patrimoine du « de cuius » à son décès mais également que le bien fasse l'objet d'une mutation par l'effet du décès au profit de la personne qui deviendra alors débiteur des droits, que cette condition de mutation au profit de Guy WILDENSTEIN fait défaut en l'espèce pour les biens que Daniel WILDENSTEIN avait apportés aux trusts qu'il a constitués.

Ils soulignent que la revendication de l'accusation et de l'administration fiscale de considérer que les biens apportés au trust seraient restés dans le patrimoine de Daniel WILDENSTEIN au motif que les trusts n'auraient pas fonctionné de façon discrétionnaire ou irrévocable, démonstration qui n'est pas rapportée, ne peut prospérer en raison du périmètre de la succession déterminé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1er octobre 2008 qui a exclu que les biens apportés à des trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN puissent relever de sa succession, que les procédures fiscales en cours sont insusceptibles de provoquer un quelconque transfert de la propriété des biens, que l'inclusion de ces biens dans la succession ne priverait pas les trustees de la propriété des biens et que la décision qui constaterait cette assiette des droits de succession ne pourrait être opposable aux trustees, n'aurait aucun effet dans l'État dont relèvent les



trusts et les trustees, et d'autant moins vocation à obtenir force exécutoire dans cet État que ne seraient pas appliquées les règles découlant de la loi d'autonomie des trusts.

Ils exposent que l'absence de déclaration des trusts ou des actifs placés en trusts ne saurait raisonnablement résulter d'une quelconque volonté de Guy WILDENSTEIN d'éluder en connaissance de cause l'impôt français, celui-ci n'ayant jamais eu, ni la conscience ni l'intention de se soustraire aux obligations que lui aurait imposé le droit fiscal français, en l'absence totale de toute loi ou doctrine sur les trusts à l'époque des faits.

Ils indiquent que Daniel WILDENSTEIN, à l'époque de la constitution des trusts n'était ni résident en France ni contribuable français, qu'il n'a apporté aux trusts que des biens situés à l'étranger, que sa volonté de contourner l'impôt français par la constitution de ces trusts ne saurait être sérieusement soutenue alors que l'administration connaissait l'existence du trust familial aux États-Unis (ainsi que le rappelle un arrêt du Conseil d'État du 13 juin 1983), qu'avant le mois d'avril 2008, il n'était pas question du dépôt d'une nouvelle déclaration de succession, que les réflexions autour de la révélation des trusts n'étaient liées qu'au litige civil, à leur révélation au regard de la présomption de communauté et à l'impact de cette révélation sur la situation fiscale personnelle d'Alec WILDENSTEIN devenu résident fiscal français depuis 2004, que l'absence de révélation des détails des trusts n'était pas motivée par un souci fiscal mais par la crainte de l'acharnement judiciaire de Sylvia ROTH, que les conseils des héritiers WILDENSTEIN étaient convaincus que les contours de la déclaration de succession exigée par le fisc dépendraient de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, position partagée par l'administration fiscale qui a reporté le délai pour déposer la déclaration de succession jusqu'au 31 octobre 2008, que l'arrêt rendu le 1er octobre 2008 s'est prononcé en faveur de la non inclusion dans la succession de Daniel WILDENSTEIN des biens qui avaient été apportés au Sylvia trust et au David trust et que, par un arrêt rendu le 16 juin 2010, la cour d'appel de Paris a rejeté le recours en révision engagé par madame ROTH en indiquant que si la cour n'avait expressément pris en considération que l'existence du Sylvia trust et du David trust, elle n'avait pas, pour autant, ignoré l'existence d'autres trusts, citant le Sons trust et le Delta trust.

Ils ajoutent que ces décisions ont été présentées à Guy WILDENSTEIN par ses défenseurs ou ses conseils comme excluant de la succession de son père les biens relevant des trusts familiaux, que ces mêmes conseils ne l'ont invité à inclure les biens trustés dans la déclaration de succession pour laquelle Guy WILDENSTEIN n'est pas intervenu, n'a formulé aucune instruction de rédaction et n'avait aucune compétence juridique et fiscale, que l'administration fiscale était parfaitement informée du contentieux opposant Guy et Alec WILDENSTEIN à leur belle-mère laquelle revendiquait l'inclusion à la succession des trusts créés par Daniel WILDENSTEIN, que contactée, l'administration fiscale a formulé des suggestions et écrit à maître GRAVELEAU le 8 décembre 2008, que la solution proposée par le notaire PANHARD était retenue, qu'une déclaration conservatoire devait être déposée et les droits afférents liquidés avant le 31 décembre 2008, que l'administration n'a jamais prétendu, à cette occasion, que les trusts évoqués dans l'arrêt pourraient apparaître dans cette déclaration du 31 décembre 2008, laquelle n'avait qu'un caractère provisoire et conservatoire dans l'attente de la fin des opérations de compte, liquidation et partage de la communauté et de la succession, et que rien ne démontre que Guy WILDENSTEIN ait eu connaissance de la note Beaucourt et Pieron ou de celle de maître Bornhauser et la conscience, et encore moins l'intention, d'éluder l'impôt français.

Ils concluent que Guy WILDENSTEIN, en l'absence de caractérisation de l'élément matériel et de l'élément intentionnel, ne peut qu'être relaxé du délit de fraude fiscale commis à l'occasion de la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN.

Ils ajoutent que pour le délit de complicité de la fraude fiscale prétendument commise par son neveu Alec junior WILDENSTEIN pour la déclaration de son père Alec WILDENSTEIN, Guy WILDENSTEIN n'a aucunement été mêlé, directement ou indirectement à la préparation ou au dépôt de la déclaration de la succession de son frère Alec et qu'il ne lui est imputé aucun acte de complicité.

S'agissant du blanchiment aggravé de fraude fiscale reproché, ils indiquent qu'il s'articule autour de deux formes distinctes de blanchiment, d'une part un blanchiment par justification mensongère (pour la fausse qualification de prêt de la somme de 5.200keuros provenant du Louve trust ayant servi à l'achat de l'immeuble de la rue Vaneau, la fausse qualification de chiffre d'affaires de la SARL Beguemot, les distributions en France de divers trusts, la fausse qualification en prêt de 1.697.000 euros du Drawdale trust ayant servi à payer les impôts d'Alec WILDENSTEIN) et, d'autre part, un blanchiment par dissimulation (celle des revenus de monsieur et madame Alec WILDENSTEIN provenant de divers trusts).

Ils précisent que rien n'établit la participation de Guy WILDENSTEIN à la conception ou à la mise en œuvre de la justification d'un prétendu prêt de la société Rawlison et Hunter destiné à l'acquisition de l'immeuble de la rue Vaneau pas plus qu'à la qualification en chiffre d'affaires de la SARL Beguemot de distributions de divers trusts alors que les relations entre la cette SARL et la société Wildenstein correspondant à trois factures sont parfaitement justifiées.

Pour la qualification en prêts des 1.697.000 euros du Drawdale trust ayant servi à payer les impôts d'Alec WILDENSTEIN, ils rappellent que, c'est à la demande Lioubov STOUPAKOVA et pour conserver une certaine unité familiale, que Guy WILDENSTEIN a accepté le principe d'une telle aide, que, souhaitant une garantie de sa belle sœur dont il n'était pas exclu qu'elle quitte la France, les prêts ont été garantis par le Drawdale trust dont elle était bénéficiaire, que c'est ainsi qu'après que le premier prêt a été consenti, la société Woodsford a émis une « letter of indemnity » pour le même montant, que les « agreements » produits par madame STOUPAKOVA, prévoyant que si Guy WILDENSTEIN avait déjà été remboursé de ces emprunts par Woodsford ou par le Drawdale trust et qu'il obtenait un nouveau paiement, ce paiement s'analyserait en un prêt de Lioubov WILDENSTEIN, que de tels prêts virtuels n'étaient qu'une garantie exigée par madame STOUPAKOVA pour s'assurer que Guy WILDENSTEIN ne se ferait pas rembourser deux fois, que, sur les 11 prêts consentis, la garantie n'a été mise en œuvre qu'une seule fois et qu'à ce jour Guy WILDENSTEIN n'a pas été remboursé de l'intégralité de ses prêts.

Il concluent à la relaxe en soulignant que les fonds provenant du Drawdale trust ne relevaient pas de la succession de Daniel WILDENSTEIN, le seul actif de ce trust étant constitué par des actions de la société WILDENSTEIN and Co auparavant détenues dans un trust constituées par Georges WILDENSTEIN et recueillies par Alec WILDENSTEIN à la dissolution du trust survenue avec la mort de son père, et que, de surcroit, la justification mensongère serait celle de l'origine véritable des revenus de madame STOUPAKOVA provenant du Drawdale trust, que, pour que la justification mensongère de telles ressources puisse caractériser le délit de blanchiment, il faudrait établir qu'elle a commis un délit qui lui aurait procuré un profit avant que lui soient accordés les prêts.

S'agissant de la dissimulation en bénéfices non commerciaux au titre des revenus au titre des années 2004 et 2006 de monsieur et madame WILDENSTEIN provenant de divers trusts dont Alec WILDENSTEIN était bénéficiaire, ils soulignent que Guy WILDENSTEIN n'a aucunement participé à la stratégie de déclaration des revenus de son frère sous forme de bénéfices non commerciaux et qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier qu'il ait donné des instructions en ce sens.

Ils sollicitent, à titre principal, l'extinction de l'action publique, à titre subsidiaire que soit déclarée acquise la prescription de l'action publique contre Guy WILDENSTEIN, à titre surabondant, par application de l'article L228 du livre des procédures fiscales, de dire et juger que les poursuites pour fraude fiscale sont irrecevables en ce qu'elles visent le Sylvia trust et le Georges W. trust, et de dire et juger non caractérisés les éléments légal, matériel et intentionnel du délit de fraude fiscale, de dire et juger non caractérisés les éléments du délit de complicité de fraude fiscale, de dire et juger non caractérisés de blanchiment de fraude fiscale et renvoyer Guy WILDENSTEIN des fins des poursuites et de rejeter toute demande civile, précisant que l'État n'a subi aucun préjudice voire à commis une abstention fautive pendant plusieurs décennies alors qu'il savait qu'une partie du patrimoine de la famille WILDENSTEIN avait été placée dans des trusts.

Guy WILDENSTEIN indique qu'il n'a rien à ajouter.

**SUR CE,
LA COUR,**

Sur l'extinction de l'action publique du délit de fraude fiscale :

Il est soutenu par la défense de Guy WILDENSTEIN prévenu de fraude fiscale pour la déclaration de succession de Daniel Wildenstein et complicité de fraude fiscale pour la déclaration de succession d'Alec senior Wildenstein, par la défense d'Alec junior WILDENSTEIN prévenu de fraude fiscale pour les déclarations de succession de Daniel Wildenstein et d'Alec senior Wildenstein et par la défense de Peter ALTORFER prévenu de complicité de la fraude fiscale commise par les héritiers de Daniel Wildenstein, se prévalant de la réserve 21 de la décision du Conseil Constitutionnel du 24 juin 2016, que l'action publique serait éteinte compte tenu de l'inconstitutionnalité des poursuites.

Dans sa décision n°2016-545 rendue le 24 juin 2016 par laquelle il a déclaré conforme à la constitution l'article 1729 du code général des impôts ainsi que les termes « soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, le Conseil Constitutionnel a assorti sa décision de la réserve 21 aux termes de laquelle : *« le principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions. Ce principe impose néanmoins que les dispositions de l'article 1741 ne s'applique qu'aux cas les plus graves de dissimulation frauduleuse des sommes soumises à l'impôt. Cette gravité peut résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention ».*

La défense fait valoir que le critère de gravité ne saurait résulter du montant des droits fraudés, critère non applicable à l'espèce en raison de la contestation tant sur le principe des droits que sur leur montant, que celui relatif à la nature des agissements de la personne poursuivie n'est pas caractérisé en rappelant que Guy WILDENSTEIN, citoyen, résident et contribuable américain, n'a jamais constitué de trust et ne disposait, en tant que bénéficiaire de certains des trusts concernés, d'aucun droit opposable aux trustees propriétaires des actifs en trusts, pas plus que n'est caractérisé le critère des circonstances de l'intervention des contribuables devant attester d'une dissimulation frauduleuse.

Contrairement à ce que soutient la défense, et quand bien même le principe d'une imposition des biens placés en trusts serait contesté devant le juge de l'impôt, et étant précisé que les critères de la réserve 21 sont alternatifs, la cour relève que la fraude reprochée, qui consiste en l'absence de déclaration d'actifs logés dans les trusts qui a pour conséquence des droits éludés dont le montant, d'une ampleur significative, d'un montant de 226.608.386 euros pour la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN, caractérise à lui seul le critère de gravité exigé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 24 juin 2016.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déclarer l'action publique éteinte.

Sur la prescription de l'action publique du délit de fraude fiscale commis dans la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN :

Ainsi que précisé par les premiers juges, la fraude fiscale reprochée aux prévenus, en qualité d'auteurs ou de complices, est l'omission de divers actifs logés dans des trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN et par Alec senior WILDENSTEIN dans les déclarations à l'administration fiscale déposées en suite du décès de Daniel WILDENSTEIN le 23 octobre 2001 puis, de celui d'Alec senior WILDENSTEIN le 17 février 2008, lesquels avaient la qualité de résident fiscal français à leur décès, cette omission ayant eu pour conséquence une minoration des droits d'enregistrements et, plus spécifiquement des droits de mutation à titre gratuit dus au titre des deux successions.

Il est soulevé que l'action publique pour la fraude fiscale résultant de la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN serait prescrite.

Les prévenus de fraude fiscale et de complicité de fraude fiscale ont été renvoyés pour avoir commis ladite fraude « à compter d'octobre 2001, et notamment en décembre 2008 lors de la deuxième déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN ».

La plainte pour fraude fiscale, visant la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN souscrite le 31 décembre 2008, après un avis de la commission des infractions fiscales du 21 juillet 2011, a été déposée par l'administration fiscale le 22 juillet 2011. Elle vise les biens détenus notamment au sein ou par l'interposition d'entités (trusts ou sociétés) sis dans des paradis fiscaux et cite le Sons trust, le David trust et le Delta trust. Ces trusts sont retenus par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel qui a ajouté les biens logés dans le Sylvia trust et le GW trust.

Il doit être rappelé que Daniel WILDENSTEIN est décédé le 23 octobre 2001 et que la déclaration de sa succession a été déposée le 23 avril 2002. Par un arrêt du 14 avril 2005, la cour d'appel de Paris, statuant au civil, a annulé cette déclaration de succession.

Il est constant que l'infraction de fraude fiscale est un délit instantané qui est considéré réalisé à la date d'expiration du délai légal fixé pour le dépôt de la déclaration. En l'espèce, la déclaration, qui devait être déposée dans les 6 mois du décès, et donc avant le 24 avril 2002, l'a été le 23 avril 2002.

Le droit, pour l'administration fiscale, de porter plainte, acte procédural substantiel, commençant à se prescrire à compter du 31 décembre de l'année suivant celle de la consommation de l'infraction, le délai de prescription de trois ans expirait le 31 décembre 2005.

Or la plainte de l'administration fiscale pour fraude fiscale, constituée par la soustraction au paiement de l'impôt sur les successions par la dissimulation, dans la déclaration de la succession de Daniel WILDENSTEIN, des biens mis dans des trusts, a été déposée par l'administration fiscale le 22 juillet 2011 et a été suivie d'un réquisitoire introductif du procureur de la République de Paris du 29 août 2011.

Il est soutenu par les appelants, qui ne remettent en cause ni le caractère instantané du délit de fraude fiscale ni la date à prendre en compte pour l'omission déclarative, à savoir celle à laquelle expirait le délai légal pour le dépôt de la déclaration, que le délit de fraude fiscale a été commis une première fois en avril 2002 par le dépôt d'une première déclaration mais qu'il a été réitéré en 2008 par le dépôt, le 31 décembre 2008, d'une seconde déclaration de succession dans laquelle les biens logés dans les trusts n'étaient toujours pas déclarés, cette nouvelle déclaration constituant une nouvelle infraction ayant fait courir un nouveau délai de prescription.

Par un arrêt rendu par une chambre civile de la cour d'appel de Paris le 14 avril 2005, la déclaration de la succession de Daniel WILDENSTEIN déposée le 23 avril 2002 a été annulée et cette annulation n'a effectivement pas fait disparaître l'infraction de fraude fiscale dont la prescription n'est pas contestée.

Étant relevé que la déclaration de succession du 31 décembre 2008 est qualifiée de conservatoire, tout droit de modification ultérieur étant réservé, qu'elle a été déposée à la demande de l'administration fiscale, et alors que ne sont contestés ni le point de départ de la prescription spéciale en matière de fraude fiscale prévu à l'article 1741 du code général des impôts fixé au moment où le contribuable est tenu de déclarer les sommes assujetties à l'impôt, ni le caractère instantané du délit de fraude fiscale consommé au jour de la déclaration mensongère, la cour ne saurait suivre le raisonnement par analogie de l'administration fiscale avec les dispositions sur les délits de presse issues de la loi du 29 juillet 1881 et la réitération du délit à chaque nouvelle publication de l'écrit incriminé, le droit de la presse, droit spécial et dérogatoire au droit pénal commun et s'appliquant aux seuls délits de presse, ne pouvant trouver application en matière de fraude fiscale.

La cour ne peut considérer que le dépôt d'une seconde déclaration de succession, le 31 décembre 2008, portant sur la même succession, les mêmes impositions et comportant les mêmes omissions considérées comme frauduleuses, constitue un nouveau délit de fraude fiscale, celui-ci ayant été définitivement consommé, en raison de son caractère instantané, lors de la déclaration du 23 avril 2002, soit plus de trois ans avant le dépôt de la plainte de l'administration fiscale le 22 juillet 2011.

En conséquence le délit de fraude fiscale commis dans la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN est prescrit.

Guy WILDENSTEIN et Alec junior WILDENSTEIN prévenus de cette fraude fiscale et Lioubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN, Robert PANHARD, Peter ALTORFER, la société RBCTC et la société NTFS prévenus de complicité de cette fraude seront relaxés.

Sur la fraude fiscale commise dans la déclaration de succession d'Alec senior WILDENSTEIN :

Sont poursuivis au titre de la fraude fiscale Alec junior WILDENSTEIN et au titre de la complicité Guy WILDENSTEIN, Robert PANHARD et Peter ALTORFER.

La plainte de l'administration fiscale pour la fraude commise dans la déclaration de la succession d'Alec senior WILDENSTEIN, décédé le 17 février 2008, résultant de minorations dans la déclaration de succession d'Alec senior WILDENSTEIN, a été déposée le 20 décembre 2012 après un avis conforme de la commission des infractions fiscales du 18 décembre 2012.



Elle vise la quote-part revenant à Alec senior WILDENSTEIN des biens issus de la succession de Daniel WILDENSTEIN logés dans les trusts ainsi que des tableaux et la contrepartie des parts de la société Wildenstein and Co logés dans le Louve trust et le Drawdale trust qui sont retenus par l'ordonnance de renvoi.

Il est constant que ne figurent pas à l'actif de la déclaration de la succession d'Alec senior WILDENSTEIN, divers biens logés dans des trusts constitués par Georges WILDENSTEIN, par Daniel WILDENSTEIN et par Alec senior WILDENSTEIN. Ces trusts, ainsi que visés à la prévention, sont au nombre de sept, soit dans l'ordre chronologique de leur constitution :

- le GW trust, constitué le 5 janvier 1965 dans l'État de New-York, entre Georges WILDENSTEIN, grand-père d'Alec senior WILDENSTEIN, et ses deux enfants Daniel WILDENSTEIN et Myriam WILDENSTEIN-PEREIRE qui étaient désignés trustees, les bénéficiaires étaient les deux enfants et les trois petits-enfants du constituant. Les actifs de ce trust étaient constitués par des parts de sociétés, en l'espèce 90% des parts appartenant à Georges WILDENSTEIN dans la société Wildenstein and Co Inc, société qui exploite la galerie d'art de New-York et 60% des parts de la société immobilière 19 east 64 propriétaire de cinq biens immobiliers à New-York.

- le Sons trust, constitué le 23 février 1989 aux Bermudes par Daniel WILDENSTEIN, avec comme trustees le constituant Daniel WILDENSTEIN et la société Bermuda Trust Company remplacée à compter de septembre 1990, par la société NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES (Guernesey), et comme protecteur Adrian HINDERLING puis Peter ALTORFER à compter du 29 juin 2007. Les bénéficiaires étaient l'épouse du constituant Sylvia ROTH, ses enfants Alec et Guy WILDENSTEIN et éventuellement les épouses de ces derniers. Les actifs, composés au départ de parts de nombreuses sociétés exploitant des galeries de tableaux, seraient, depuis 2001, composés des parts de quatre sociétés holding, la société Asia Pacific Thoroughbred Inv Ltd, la société Pexara Kuntshandel AG, la société Wildenstein Tokyo Ltd et la société New Duveen Gallery SA.

- le David trust, également constitué le 23 février 1989 aux Bermudes par Daniel WILDENSTEIN, avait comme trustees outre le constituant, la société Bermuda Trust Company Ltd, puis la société Baring Trustees Guernesey, remplacée en septembre 1990 par la société NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES, et comme protecteur Adrian HINDERLING puis, à compter de juin 2007, Peter ALTORFER. Les bénéficiaires étaient les petits enfants du constituant. Les actifs étaient les parts de trois sociétés holding, la société Ol Jogi Holding Est domiciliée au Liechtenstein, elle même propriétaire des parts de la société kenyane Ol Jogi Ltd propriétaire d'un ranch au Kenya, la société Virgin Gorda Inv Ltd domiciliée aux Îles Vierges Britanniques, elle même propriétaire de la société Valley Trunk Marine Interest Ltd propriétaire d'une propriété sur l'île Gorda aux Îles Vierges, et la société Said Overseas détentrice de parts dans la société immobilière 740 Madison, elle même propriétaire de deux biens immobiliers à New-York.

- le Delta trust a été constitué le 2 novembre 1998 aux îles Caïman, par Daniel WILDENSTEIN avec comme trustees la Royal Bank of Scotland Nassau à la création, puis en 2001 Coutts Trust Holding devenu en 2004 Coutts Trustees Bahamas, remplacé, à compter de 2004, par la ROYAL BANK of CANADA TRUST COMPANY Bahamas, et comme protecteur Adrian HINDERLING puis Peter ALTORFER. Les bénéficiaires étaient Daniel WILDENSTEIN et ses deux enfants Alec et Guy. Les actifs étaient constitués d'œuvres d'art.

- le Sylvia trust, constitué le 5 juillet 1999 à Nassau Bahamas par Daniel WILDENSTEIN avec comme trustees la société Ledenhall Bank Trust Company, puis à compter du 27 octobre 2005, la société HSBC International qui a démissionné, et depuis le 14 avril 2010, la société EXPERTA et comme protecteur Tamara Cohen

Eskenazi, sœur de Sylvia Wildenstein, et depuis le 9 février 2011 Peter ALTORFER. Les bénéficiaires étaient, outre le constituant, son épouse Sylvia Wildenstein, ses enfants Alec et Guy et leurs descendants. Les actifs étaient composés d'œuvres d'art, en l'espèce 19 tableaux de Bonnard, provenant du Delta Trust.

- le Louve trust, constitué le 4 avril 2002 par Alec senior WILDENSTEIN avec pour trustee la société Rawlinson et Hunter Trust Co Jersey Ltd et comme protecteur Adrian HINDERLING. Depuis 2010, le trustee est la société Treson basée à Chypre et le protecteur un ressortissant russe. Les bénéficiaires étaient le constituant et son épouse Lioubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN. Son patrimoine était constitué d'objets d'art, dont six tableaux provenant d'une distribution de capital du DELTA Trust en faveur d'Alec Senior WILDENSTEIN. Selon Lioubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN, des liquidités auraient également été remises.

- le Drawdale trust, constitué le 21 septembre 2007 aux Iles Vierges Britanniques par Alec senior WILDENSTEIN avec comme trustee la société Nerine Trust Company Ltd aux Iles Vierges et pour protecteur Peter ALTORFER. Aux termes de la lettre de souhait du 14 novembre 2007, les bénéficiaires étaient le constituant, son épouse et son petit fils Noah Wildenstein né le 15 janvier 2004 ajouté comme bénéficiaire sans restriction le 7 janvier 2008. Les actifs étaient les parts de la société Woodsford, elle même détentrice des parts de la société Wildenstein and Co obtenues par Alec senior Wildenstein par suite de distributions du GW trust.

Le trust constitué par Georges WILDENSTEIN, trois des quatre trusts constitués par Daniel WILDENSTEIN ainsi que les deux trusts constitués par Alec senior WILDENSTEIN sont qualifiés de discrétionnaires et irrévocables ; seul le Delta trust comportait une clause prévoyant que, du vivant du constituant, le trust serait révoqué par ce dernier.

Tous les trusts présentent la caractéristique de ne pas prendre fin au décès de leur constituant, ce qui était également le cas du GW trust qui ne devait prendre fin qu'au décès du dernier des enfants du constituant et qui a pris fin au décès de Daniel WILDENSTEIN.

La convention de La Haye du 1er juillet 1985 intitulée « Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance », (convention signée par la France mais non ratifiée), mentionne que « le terme trust vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee, qui les gère, éventuellement sous le contrôle d'un protecteur, dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé » et précise que « les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee », [...] « le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee », « le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi ». Cette institution de droit anglo-saxon, sans équivalent en droit français, utilisée notamment pour la transmission de patrimoine, caractérise un éclatement du droit de propriété étranger aux conceptions françaises, aboutissant à la constitution d'un patrimoine distinct, celui affecté au trust (qui est le "legal owner"), le bénéficiaire étant "l'équitable owner".

Bien qu'inconnu du droit français, le trust n'en produit pas moins des effets en France et la jurisprudence en reconnaît la validité pour autant qu'il soit valablement constitué au regard de la loi d'autonomie et qu'il ne porte pas atteinte aux principes d'ordre public du droit français, comme la réserve héréditaire, mais dans ce cas, il ne serait pas pour autant considéré comme nul mais aurait des effets réduits.

Le tribunal correctionnel a relaxé des chefs de fraude fiscale et de complicité de ce délit l'ensemble des prévenus, en raison de l'absence de disposition législative spécifique sur l'imposition de la propriété des biens placés dans des trusts et de l'absence de doctrine administrative publiée en matière d'imposition des trusts.

Les appelants, se fondant sur le code général des impôts et la jurisprudence, font valoir, d'une part, que le principe de l'imposition des biens placés en trusts existait en droit fiscal au moment où a été déposée la déclaration fiscale d'Alec senior WILDENSTEIN et, d'autre part, que la dissimulation, visée à la prévention et constitutive d'une fraude, est établie dès lors que l'analyse de chacun des trusts montre qu'ils ne sont ni irrévocables ni discrétionnaires et qu'en tout cas leur constituant ne s'était pas réellement dessaisi des biens placés en trust, absence de dépossession qui obligeait à les déclarer à la succession.

Ils affirment que l'article 750 ter du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 29 juillet 2011 soumettait aux droits de mutation à titre gratuit les biens meubles et immeubles situés en France et hors de France, et, notamment, les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt avait son domicile fiscal en France et que l'article 784 du code général des impôts dispose que les parties sont tenues de faire connaître dans toute déclaration de succession s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre ou sous une forme quelconque par le défunt aux héritiers ou légataires, et que ces textes constituent l'élément légal d'une obligation de déclaration et devaient recevoir application.

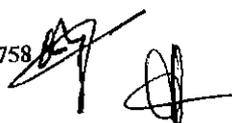
En l'état des pièces du dossier et des débats, la question à laquelle la cour doit répondre est celle de l'existence, à la date du décès d'Alec senior WILDENSTEIN le 17 février 2008, d'une obligation de déclarer les biens placés dans des trusts.

Il est soutenu que cette obligation déclarative résulterait, outre des textes alors en vigueur, de l'absence de dépossession par les constituants des trusts des biens placés en trusts, lesquels n'étaient ni discrétionnaires ni irrévocables ce que démontrerait leur analyse.

Étant précisé, d'une part, qu'un trust est irrévocable lorsque le constituant a définitivement aliéné ses droits sur les actifs trustés et n'a pas ou plus la faculté de récupérer tout ou partie des biens mis en trust, qu'il est révocable lorsque le constituant, bien qu'ayant transféré la propriété des biens, conserve néanmoins la faculté de récupérer tout ou partie de la propriété des biens mis en trust ou de mettre fin au trust, et d'autre part, qu'un trust est discrétionnaire lorsque les distributions des revenus issus du trust ou le partage de ses biens sont laissés à la discrétion du trustee, et que dans le cas contraire, il ne l'est pas, il est affirmé que les constituants ne s'étaient pas réellement dessaisis des biens placés dans les trusts.

Les actifs logés dans quatre des trusts, le GW trust, le Sons trust, le David trust et le Drawdale trust, sont des parts de sociétés et ceux logés dans le Delta trust, le Sylvia trust et le Louve trust sont des œuvres d'art.

Il doit être rappelé que les actifs du GW trust étaient composés d'une partie des parts de la société Wildenstein and Co, qui exploite la Galerie d'art de New-York, le restant des parts ayant été cédé en 1947 par Georges WILDENSTEIN à ses deux enfants, Daniel et Myriam, lesquels les ont transférées en 1977 dans deux sociétés, la société BVI Said Overseas et la société Killeen Overseas et d'une partie des parts de la société immobilière 19 east 64. Les parts de la société Killeen Overseas auraient été rachetées par la société Wildenstein and Co et la société BVI Said Overseas serait rentrée dans le capital du David trust en 1991. Ce trust devait prendre fin au décès du dernier vivant des enfants du constituant. Il a donc pris fin au décès de Daniel WILDENSTEIN.



S'il est soutenu par les appelants que Daniel WILDENSTEIN, en ses qualités de trustee du GW trust et de président de la société Wildenstein and co, avait un réel pouvoir de gestion et de disposition sur les actifs de ce trust, la cour observe que, n'étant pas le constituant du trust, il ne saurait être considéré comme ne s'étant pas réellement dépossédé des actifs du GW trust.

Il est acquis aux débats qu'Alec senior WILDENSTEIN a reçu des distributions de capital de ce trust, qu'il a placées, en août 2003, dans un AW trust, dont un avocat new yorkais Richard Bernstein était le trustee, qu'en juillet 2007 ces actifs étaient rendus par le trustee au constituant lequel les apportait à la société WOODSFORD Ltd qui les vendait, le 27 août 2007, sous la forme d'une vente avec des paiements à terme pendant 7 ans à compter de janvier 2008, à la société Wildenstein and Co Inc pour un prix de 15.187.000 \$, avec un premier versement à la signature de 2.169.642\$, et que le 21 septembre 2007, les parts de la société Woodsford étaient placées dans le Drawdale Trust. Il a été dit au cours des débats que le prix avait été intégralement payé en 6 ans et que des revenus mensuels de 65.000 euros, conformément à l'acte de trust, ont été versés à Liubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN.

Le conflit entre la bénéficiaire de ce trust et le protecteur Peter ALTORFER, et quels qu'aient été la réalité du rôle du trustee et le rôle du protecteur dans la direction de la société Woodsford et dans la distribution des revenus qui n'auraient été ratifiés qu'a posteriori par le trustee, la cour estime que ces éléments ne sont pas suffisants pour affirmer qu'Alec senior WILDENSTEIN ne s'était pas dépossédé des actifs mis dans le Drawdale trust.

S'agissant des actifs logés dans le Sons trust et dans le David trust, ils sont constitués, pour le premier, et depuis 2001, des parts de quatre sociétés holding, la société Asia Pacific Thoroughbred Inv Ltd, la société Pexara Kuntshandel AG, la société Wildenstein Tokyo Ltd et la société New Duveen Gallery SA, et, avant 2001, étaient constitués de parts de nombreuses sociétés dont il est dit qu'elles exploitaient des galeries de tableaux, et pour le second, des parts de trois sociétés holding, la société Ol Jogi Holding Est domiciliée au Liechtenstein, elle même propriétaire des parts de la société kenyane Ol Jogi Ltd propriétaire d'un ranch au Kenya, la société Virgin Gorda Inv Ltd domiciliée aux Îles Vierges Britanniques, elle même propriétaire de la société Valley Trunk Marine Interest Ltd propriétaire d'une propriété sur l'île Gorda aux Îles Vierges, et la société Said Overseas qui détient des parts de la société immobilière 740 Madison, elle même propriétaire de biens immobiliers à New-York, et, ainsi que révélé par l'instruction, de parts de la société Navair Inc, elle même propriétaire de parts de sa filiale Navair LLC propriétaire d'un avion ou de partie d'un avion.

Au delà de la qualité de co-trustee de leur constituant Daniel WILDENSTEIN et d'une succession de trustees, éléments qui semblent être sans incidence sur la réalité de la dépossession par le constituant des biens mis en trusts, et s'il est permis de s'interroger sur le fait que le trustee, ainsi que mentionné dans l'acte de trust, n'exerce ses pouvoirs d'investissement qu'en conformité aux instructions données par le constituant et bénéficie d'une décharge de responsabilités corollaire de la liberté laissée aux équipes de direction des sociétés dont les parts étaient détenues directement ou indirectement par les trusts, comme sur le rôle prépondérant du protecteur, Adrian Hinderling jusqu'au décès de Daniel WILDENSTEIN, et dont rien établit qu'il était membre des conseils d'administration des sociétés sous-jacentes, comme l'est ou l'a été, depuis 2007, le protecteur actuel, au demeurant sociétés sur lesquelles le dossier ne comporte que peu d'informations, interrogations pouvant conduire à interpréter ces éléments comme une limitation des pouvoirs discrétionnaires de gestion du trustee, la cour ne saurait affirmer que la mise en trust des parts de sociétés ne correspondait pas à la constitution d'un patrimoine indépendant.

Cependant, s'agissant des distributions faites par le Sons trust du vivant du constituant, étant observé qu'il s'agissait de distributions de revenus et non de distributions de capital, il apparaît que des distributions ont été faites depuis le Sons Trust, au profit du constituant, qui n'en était pas un des bénéficiaires sauf pour un versement annuel d'un montant limité à 500.000 euros, montant largement dépassé si l'on en juge par l'existence non contestée d'une créance du Sons trust sur la succession de Daniel WILDENSTEIN de 55.006.425 dollars au 31 janvier 2001 au titre d'un prêt consenti à Daniel WILDENSTEIN. Il n'est pas contesté que cette somme a bénéficié à hauteur de 36 millions de dollars au David trust.

Il est soutenu par la défense du trustee, la société NTFs, que ce prêt ne saurait être susceptible de remettre en cause les caractères discrétionnaire et irrévocable du Sons trust ni de caractériser une gestion dénaturée, que cette créance indiquée dès l'exercice de l'année 1990 pour un montant de 5 millions de dollars, correspond à des distributions de revenus faites par le protecteur en outrepassant ses droits ce qui a contraint le trustee de l'époque à régulariser cette situation en enregistrant dans les comptes du trust une créance sur Daniel WILDENSTEIN à due concurrence des montants versés en trop. Cependant, peu important que cette créance corresponde à des distributions ou à des prêts, son existence même atteste que Daniel WILDENSTEIN, qui n'était bénéficiaire ni du Sons trust ni du Delta trust, se comportait comme tel, ce qui pourrait permettre d'établir qu'il ne s'était pas réellement dépossédé des biens trustés.

S'agissant des actifs du Delta trust, ils étaient constitués par une collection de tableaux d'une valeur d'un milliard de dollars, aujourd'hui de 875 millions de dollars qui serait répartie pour un tiers sur le territoire américain, pour un tiers en Suisse et pour un tiers en Asie selon le trustee RBCTC.

L'acte de trust stipulait que du vivant du constituant, le trust serait révocable et qu'il pourrait à tout moment en modifier une ou plusieurs de ces dispositions ou l'ensemble de celles-ci. La cour observe, que Daniel WILDENSTEIN a, au moins à une reprise, fait usage de la faculté de récupérer partie des biens mis en trust, en l'espèce en reprenant 19 tableaux de Bonnard qui ont été logés dans le Sylvia trust, constitué le 5 juillet 1999, dont les seuls actifs étaient ces tableaux provenant du Delta trust, et qui n'a été l'objet d'aucune distribution avant le décès de Daniel WILDENSTEIN.

Il est également établi que le constituant du Delta trust a décidé, en juillet 2001, du transfert en Suisse d'une partie des œuvres qui se trouvaient sur le territoire américain, transfert dont on ignore s'il a été décidé en accord ou non avec le trustee de l'époque et pour quelles raisons, sauf à trouver une explication dans la découverte par le nouveau trustee RBCTC de la présence, en 2001, sur le territoire américain, d'œuvres d'art, va l'amener à déclarer, en octobre 2014, à l'administration fiscale américaine la présence d'œuvres estimées à 250 millions de dollars.

Ces éléments non contestés, outre le caractère révocable du trust, peu important que le trust soit devenu irrévocable au décès de son constituant, semblent établir que Daniel WILDENSTEIN ne s'était pas réellement dépossédé de la collection d'œuvres d'art mise en trust sur laquelle il gardait un pouvoir de contrôle de leur gestion par des conventions signées entre le trustee, le protecteur et Daniel WILDENSTEIN, et entre le trustee, le protecteur et la société Wildenstein and Co, par lesquelles le trustee engageait Daniel WILDENSTEIN et la Galerie à l'assister dans la gestion des œuvres d'art dont la vente, ainsi que mentionné à l'acte de trust et dans la lettre de souhait, devait générer les sommes nécessaires au maintien du train de vie du constituant et des bénéficiaires ainsi qu'à l'entretien des biens familiaux détenus par d'autres trusts. Cependant ces dispositions relatives aux distributions de revenus, au demeurant conformes à l'acte de trust et à la lettre de souhait, ne peuvent être l'élément déterminant d'une absence de dépossession.

Alors que, pour les biens logés dans le GW trust, dans le Drawdale trust, dans le Sylvia trust et dans le Louve trust, ce dernier composé d'œuvres d'art provenant de distributions du Delta trust et sur lequel la cour ne dispose d'aucun élément objectif quant à son fonctionnement et sa gestion, sauf les déclarations de sa bénéficiaire Liubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN selon lesquelles le patrimoine du trust lui aurait été attribué courant 2012, lui permettant d'affirmer que ces biens ne constituaient pas un patrimoine indépendant de leur constituant, et alors que la fraude fiscale résultant de la déclaration de la succession d'Alec senior WILDENSTEIN vise la quote-part des biens logés dans des trusts issus de la succession de Daniel WILDENSTEIN et la contrepartie des parts de la Galerie de New-York logés dans le Louve trust et le Drawdale trust, il reste à établir l'existence d'une obligation de déclarer la quote-part des biens logés dans les Sons trust, David trust et Delta trust à l'actif de la déclaration de la succession d'Alec senior WILDENSTEIN.

Il est affirmé par les trustees de ces trois trusts, la société RBCTC pour le Delta trust depuis 2004, la société NTFs pour les Sons trust et David trust depuis 2005, que les trusts fonctionnent comme des trusts discrétionnaires et irrévocables et qu'ils sont les seuls propriétaires des actifs trustés.

S'agissant du Delta trust, la cour observe que le principe de la gestion de la collection d'œuvres d'art via un contrat signé le 31 mars 2005 avec la Galerie de New-York a été maintenu. Il est indiqué par la défense que ce nouveau contrat avait pour objet de formaliser une procédure précise et détaillée de consignation et de vente des œuvres d'art appartenant à RBCTC s'agissant en particulier des approbations respectives et impératives du protecteur et du trustee pour chaque opération et, le contractant, galerie réputée pour ses compétences et son expertise en matière d'art du XIX^{ème} siècle. Il a également été affirmé devant la cour que la société RBCTC ne saurait être regardée comme une société écran ou un prête-nom, qu'elle est le propriétaire réel des œuvres, le trust étant devenu irrévocable en 2001 au décès du constituant, qu'elle exerce la plénitude de ses pouvoirs discrétionnaires, qui ne sauraient être réduits à ceux d'un gestionnaire, pouvoirs qu'elle exerce pour décider ou non des distributions, en résistant aux demandes de distributions du protecteur ou des bénéficiaires, ces derniers ne disposant d'aucun pouvoir de disposition des actifs. Il est indiqué à la cour qu'aucune distribution n'est faite depuis 2013 dans l'attente d'une position de l'administration fiscale américaine sur la déclaration faite en 2014.

De la même manière, la défense de la société NTFs, trustee des Sons trust et David trust depuis 2005, se fondant sur une consultation sollicitée d'un expert reconnu en matière de trust anglo-saxon, affirme que les trusts ne sont pas des trusts fictifs, que ce caractère ne peut être établi que par l'établissement de la commune intention du constituant et du trustee de ne pas réellement constituer un trust et de tromper les tiers, que les deux trusts fonctionnent conformément aux actes de trust et à la loi de Guernesey, que le trustee a exercé pleinement sa mission de trustee et usé de ses pouvoirs discrétionnaires, notamment en inscrivant dans les comptes les mouvements de fonds anormaux comme des sommes à recevoir de manière à formaliser leur existence et leur remboursement, en mettant fin à l'accès par le protecteur au compte bancaire du trust, en refusant la création d'un nouveau trust avec des actifs du Sons trust ou encore en refusant d'intégrer à ce trust de nouveaux actifs. Il est affirmé que les caractères de ces trusts, qualifiés de discrétionnaires et irrévocables, ne sauraient être combattus que par référence à la loi d'autonomie qui les gouverne.

S'il est exact que la cour ne dispose que de peu d'éléments sur la loi d'autonomie applicable à ces trusts, sauf la consultation précitée et quelques rares jurisprudences citées, et étant précisé que la fictivité des trusts n'est plus sérieusement soutenue, la cour observe que les éléments qui lui sont soumis et les justificatifs produits quant au fonctionnement de ces trois trusts lui permettent de constater que, depuis 2004 pour le Delta trust et 2005 pour les Sons trust et David trust, les trustees semblent avoir exercé un rôle effectif.



S'agissant de l'existence d'une obligation de déclarer la quote-part des biens confiés à ces trois trusts revenant à Alec senior WILDENSTEIN dans la déclaration de sa succession, les appelants soutiennent qu'elle serait fondée sur les textes du code général des impôts et sur la jurisprudence.

Il est exact que les trusts figurent dans le code général des impôts, à l'article 120 (depuis 1987) pour l'imposition des revenus des particuliers, par la qualification de revenus de valeurs mobilières de source étrangère des produits des trusts quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts, et à l'article 238 bis 01 (depuis décembre 2005) pour l'imposition des bénéfices des sociétés relativement aux transferts d'actifs réalisés hors de France par une entreprise.

Il est également exact que des juridictions ont rendu, de longue date, des décisions reconnaissant la validité des trusts au regard du droit français ainsi que des décisions assujettissant aux droits de mutation à titre gratuit les libéralités consenties au moyen d'un trust en les assimilant à une donation. Cependant la cour observe que les décisions évoquées qui ont conclu au caractère taxable des biens mis en trust au titre des droits de mutation ne concernaient pas des trusts ayant pris fin au décès du constituant, ainsi la décision rendue le 15 mai 2007 dans l'affaire Tardieu de Maleyssie, citée à l'appui de la plainte de l'administration fiscale et par l'ordonnance de renvoi, concernait un trust ayant pris fin au décès du constituant.

Il doit être rappelé, qu'avant la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011, qui a ajouté à l'article 750 ter du code général des impôts relatif aux droits de mutation à titre gratuit, « *les biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés* », aucune disposition législative spécifique n'existait s'agissant de l'imposition de la propriété des biens placés en trust, et aucune doctrine administrative n'avait été publiée en matière d'imposition des trusts.

Il ressort de la note adressée aux juges d'instruction, le 15 mars 2011, qu'il n'existait pas, au 15 mars 2011, de doctrine administrative publiée sur la fiscalité successorale de trusts, que même si la jurisprudence reconnaît la validité de trust constitués à l'étranger, il n'est pas toujours aisé de qualifier les relations juridiques caractéristiques du trust au regard des catégories juridiques de droit interne pour en déduire la fiscalité applicable, qu'en particulier, la scission de la propriété des biens sous trust entre le trustee, qui en a la propriété juridique, et le bénéficiaire, qui en a la propriété économique, ainsi que le caractère réversible et incertain du transfert de propriété dans certains types de trusts (trusts révocables, discrétionnaires) rendent difficiles l'identification du propriétaire au sens du code civil qui conditionne l'application des dispositions fiscales en matière de droit de mutation à titre gratuit, et que l'analyse juridique au cas par cas des modalités de constitution et de fonctionnement du trust ne rend pas toujours possible de déterminer avec certitude qui est le bénéficiaire d'un revenu et/ou le propriétaire des actifs mis en trust.

S'il est d'évidence que les dispositions issues de la loi de 2011 ne peuvent recevoir application en l'espèce, il convient cependant de constater que, face aux difficultés exposées dans la note de l'administration fiscale, la loi de 2011 a introduit dans le code général des impôts des dispositions précisant le régime fiscal applicable aux trusts.

Lors des débats devant l'Assemblée Nationale, le Rapporteur général, rappelant que, compte tenu de la singularité des concepts mis en œuvre par les droits étrangers qui connaissent le trust, le régime fiscal de ce dernier n'est pas toujours clair, situation qui est source d'insécurité juridique pour les personnes qui ont constitué un trust et/ou qui en sont bénéficiaires, que par ailleurs les éléments d'incertitude sur le régime fiscal des trusts sont de nature à faciliter les usages de cet instrument à des fins d'évasion fiscale, dont il résulte un traitement inéquitable des contribuables selon les modes de gestion de leur patrimoine, a indiqué que l'imposition nouvelle en matière de trust proposée au vote consistait à préciser le régime fiscal des transmissions à titre gratuit réalisées via

un trust, d'une part, en confirmant les règles de taxation actuellement applicables et, d'autre part, en créant des règles de taxation pour certaines situations spécifiques, notamment la situation dans laquelle il n'y a pas de transmission et où les biens restent dans le trust au décès du constituant par la création d'une présomption de propriété.

C'est ainsi qu'ont été ajoutés à l'article 750 ter du code général des impôts relatif aux droits de mutation à titre gratuit, « les biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés ».

L'article 792-0 bis définit le trust comme l'ensemble des relations juridiques créées, dans le droit d'un État autre que la France, par une personne, qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens et droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Cet article précise que, dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant, sont soumis aux droits de mutation par décès, le bénéficiaire étant réputé être le constituant du trust.

Ces modifications ne peuvent être considérées comme n'ayant fait que compléter le droit positif alors que le législateur a introduit des dispositions spécifiques pour les biens restant en trust au décès du constituant par la détermination d'un constituant fiscal, le bénéficiaire devenant constituant à la place du constituant et présumé propriétaire.

Étant rappelé que les Sons trust, David trust et Delta trust présentent la caractéristique de ne pas avoir pris fin au décès de leur constituant, et qu'ils sont toujours en vigueur, contrairement à ce qui est soutenu en appel, la problématique du trust survivant au décès du constituant ne saurait être considérée comme secondaire au regard des modifications législatives intervenues en 2011 qui ont permis la taxation des biens logés dans un trust survivant au décès de son constituant en créant une présomption de propriété au profit du bénéficiaire pour permettre la taxation des biens et droits composant un trust au titre des droits de mutation à titre gratuit.

Alors que les textes en vigueur, tant au décès de Daniel WILDENSTEIN qu'à celui d'Alec senior WILDENSTEIN ne comportaient aucune disposition spécifique sur l'imposition de la propriété des biens placés en trust, que la jurisprudence citée en matière de droits d'enregistrement ne concerne pas des trusts prenant fin au décès du constituant, que s'il est permis d'avoir un doute au regard des éléments évoqués ci-dessus, sur la réalité de la déposssession par le constituant des biens trustés et sur le caractère irrévocable des trusts, ces derniers semblent l'être aujourd'hui, et au rappel des arguments du Rapporteur de la loi du 29 juillet 2011 à l'Assemblée Nationale quant à l'insécurité juridique résultant d'un régime juridique et fiscal des trusts peu clair, régime résultant tant des textes que de la jurisprudence, la cour ne peut affirmer qu'il existait, avant la loi du 29 juillet 2011 et donc au décès d'Alec senior WILDENSTEIN une obligation, suffisamment claire et certaine, portant obligation de déclarer les biens placés dans un trust, et qui plus est pour les biens logés dans un trust perdurant au décès de leur constituant, catégorie pour laquelle la loi a instauré une imposition spécifique. En l'absence d'une telle obligation, dont l'omission constitue l'élément matériel du délit de fraude fiscale, la cour ne peut que constater que le délit de fraude fiscale prévu et réprimé par l'article 1741 du code général des impôts n'est pas constitué.

En conséquence Alec junior WILDENSTEIN, prévenu de fraude fiscale commise lors de la déclaration de succession d'Alec senior WILDENSTEIN et Guy WILDENSTEIN, Robert PANHARD et Peter ALTORFER prévenus de complicité de ce délit seront relaxés.

Sur les délits de blanchiment de fraude fiscale :

Il est reproché à Guy WILDENSTEIN, Peter ALTORFER et Olivier RIFFAUD d'avoir commis le délit de blanchiment aggravé des biens ou revenus provenant du délit de fraude fiscale commis dans le cadre de la succession de Daniel WILDENSTEIN, délit commis de manière habituelle et en bande organisée, et à Lioubov STOUPAKOVA-WILDENSTEIN une complicité de ce délit.

Étant précisé que la prescription du délit de fraude fiscale, qui aurait été commise dans le cadre de la succession de Daniel WILDENSTEIN, n'entraîne pas celle du délit de blanchiment de fraude fiscale d'autant que les faits visés n'ont été découverts que pendant l'instruction dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Cependant l'absence d'une obligation légale de déclarer à la succession d'Alec senior WILDENSTEIN les biens placés en trust ne se dénouant pas au décès du constituant pour les raisons précisées ci-dessus, n'existait pas davantage en 2001 au décès de Daniel WILDENSTEIN ni au 23 avril 2002 date à laquelle a été déposée la déclaration de sa succession. En l'absence d'une telle obligation, le délit de fraude fiscale commis dans le cadre de la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN n'est pas constitué en tous ses éléments et en conséquence les prévenus seront renvoyés des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

La cour confirmera la recevabilité des constitutions de partie civile de l'Etat français, de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Chambre interdépartementale des notaires de Paris, de Seine Saint Denis et du Val de Marne ainsi que le débouté de leurs demandes compte tenu des relaxes.



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les arrêts rendus ce jour ayant rejeté les demandes de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité enregistrées sous le numéro 18/01886 et le numéro 18/01887

Statuant publiquement et **contradictoirement** à l'encontre de Peter ALTORFER, de la société NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES, Robert PANHARD, Olivier RIFFAUD, la société ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY, Liubov STOUPAKOVA veuve WILDENSTEIN, Alec WILDENSTEIN, Guy WILDENSTEIN et à l'égard de la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, de l'ÉTAT FRANÇAIS et de la CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES de Paris,

Déclare recevables et régulièrement interjetés les appels du ministère public, de la Direction Générale des Finances Publiques et de l'État français,

Rejette la demande de sursis à statuer,

Dit n'y avoir lieu à prononcer l'extinction de l'action publique du chef de fraude fiscale,

Constata que le délit de fraude fiscale commis dans la déclaration de succession de Daniel WILDENSTEIN est prescrit,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de l'action publique et sur l'action civile.

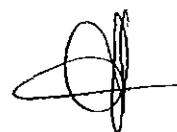
En application de l'article 803-5 du Code de Procédure Pénale et de l'article D594-6, mentionne que la présente décision et ses motifs ont été notifiés verbalement ce jour à Monsieur Paul CUTTS, Premier vice-président de la société NORTHERN TRUST FIDUCIARY SERVICES, et Monsieur Thomas Alan SMEE, vice-président et Directeur juridique adjoint de la société ROYAL BANK OF CANADA TRUST COMPANY, par l'intermédiaire de Madame ROSSI Sarah, interprète personnel en langue anglaise, qui a prêté serment devant la cour.

Le présent arrêt est signé par Anne-Marie BELLOT, conseiller faisant fonction de président et par Heimar FAUVET, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

